

**CONVENTION COLLECTIVE
DES INGÉNIEURS**

2020 – 2023

CONVENUE ENTRE

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DIRECTION DES RELATIONS PROFESSIONNELLES
ET DE LA NÉGOCIATION
CONSEIL DU TRÉSOR**

ET

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

TABLE DES MATIÈRES

1-0.00	GÉNÉRALITÉS.....	1
1-1.00	Interprétation.....	1
1-2.00	Reconnaissance et champ d'application	5
1-3.00	Droits et responsabilités de l'employeur.....	5
1-4.00	Santé et sécurité, vêtements de travail	7
1-5.00	Pratiques interdites.....	8
1-6.00	Accès à l'égalité en emploi et programme d'aide aux employés.....	10
1-7.00	Grève et lock-out.....	12
2-0.00	VIE SYNDICALE.....	13
2-1.00	Régime syndical.....	13
2-2.00	Représentation syndicale	15
2-3.00	Permis d'absence pour activités mixtes, activités syndicales et activités connexes	16
2-4.00	Réunions syndicales.....	20
2-5.00	Transmission de documents	20
2-6.00	Droit d'affichage.....	21
3-0.00	PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET PARTICIPATION.....	22
3-1.00	Mesures administratives.....	22
3-2.00	Mesures disciplinaires.....	27
3-3.00	Langue de travail, pratiques et responsabilités professionnelles	28
3-4.00	Comités de relations professionnelles.....	28
3-5.00	Aménagements ministériels	33
4-0.00	AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	34
4-1.00	Prestation de travail.....	34
4-2.00	Heures supplémentaires	36
4-3.00	Vacances annuelles	38
4-4.00	Jours fériés et chômés	42
4-5.00	Congés pour événements familiaux	44
4-6.00	Congés pour affaires judiciaires.....	47

4-7.00	Congés sans traitement	48
4-8.00	Charges publiques	59
5-0.00	RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	60
5-1.00	Dispositions générales	60
5-2.00	Processus de mise en disponibilité.....	60
5-3.00	Stabilité d'emploi et placement.....	64
5-4.00	Sous-traitance.....	66
6-0.00	ORGANISATION DE LA CARRIÈRE	68
6-1.00	Classification.....	68
6-2.00	Classement	71
6-3.00	Ancienneté	71
6-4.00	Statut de permanent et liste de rappel des ingénieurs temporaires	73
6-5.00	Évaluation	77
6-6.00	Progression dans la classe d'emplois	78
6-7.00	Développement des ressources humaines	80
6-8.00	Mouvements de personnel	85
7-0.00	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE	88
7-1.00	Rémunération	88
7-2.00	Versement des gains	91
7-3.00	Allocations et primes	94
7-4.00	Frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.....	100
7-5.00	Frais à l'occasion d'un déménagement.....	96
7-6.00	Disparités régionales.....	102
8-0.00	RÉGIMES COLLECTIFS.....	111
8-1.00	Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement	111
8-2.00	Accidents du travail et maladies professionnelles	127
8-3.00	Droits parentaux.....	130

9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE	147
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	148
9-2.00	Arbitrage	153
10-0.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS INGÉNIEURS.....	155
10-1.00	Ingénieurs en détachement.....	155
10-2.00	Ingénieurs occasionnels	156
10-3.00	Employés nordiques	161
10-4.00	Ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du québec à l'extérieur	167
10-5.00	Prêts de service	168
11-0.00	DURÉE DE LA CONVENTION	168
11-1.00	Durée de la convention	168
 ANNEXES		
	ANNEXE A – Échelle de traitement.....	171
	ANNEXE B – Échelle de traitement à trente-cinq (35) heures.....	172
	ANNEXE C – Heures effectuées en déplacement à l'extérieur du Canada	173
	ANNEXE D – Mise à jour des taux et échelles de traitement	174
 LETTRES D'ENTENTE		
	Numéro 1 – Concernant les droits parentaux	175
	Numéro 2 – Concernant un cadre édictant les normes applicables à un régime ministériel d'aménagement du temps de travail comportant une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue.....	176
	Numéro 3 – Concernant la section 8-1.00 – Régimes d'assurance vie, maladie et traitement et concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires.....	178
	Numéro 4 – Concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie et pour le rachat d'années non contribuées à un régime de retraite de l'ingénieur ..	180
	Numéro 5 – Concernant la formation d'un comité mixte sur la sous-traitance au ministère des Transports	184
	Numéro 6 – Concernant le maintien du grade sénior.....	186

Numéro 7 – Concernant la valorisation de l’expertise des ingénieurs ainsi qu’à la reconnaissance de leurs responsabilités.....	187
Numéro 8 – Concernant la mise en place d’un horaire régulier de travail à trente-sept heures et demie (37,5).....	191
Numéro 9 – Concernant la mise en place d’un projet pilote visant l’utilisation temporaire des ingénieurs invalides	196

LETTRES D’INTENTION

Numéro 1 – Relative au comité de travail sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).....	201
Numéro 2 – Relative à la création d’un comité de travail sur les droits parentaux	202

CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS

BUT DE LA CONVENTION

L'objectif de la convention est de favoriser des relations du travail harmonieuses.

1-1.00 INTERPRÉTATION

1-1.01 Dans la convention et sauf contexte contraire, on entend par :

- a) « association » : l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec;
- b) « conjoint » :
 - i) celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès de l'ingénieur, la définition de conjoint ne s'applique pas si=l'ingénieur ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

- ii) malgré le sous-paragraphe i), aux fins des sections 4-5.00, 7-6.00, 8-1.00, 8-3.00 et 10-4.00, on entend par conjoint, les personnes :
 - a) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
 - b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, l'ingénieur marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

- c) « convention » : la convention collective de travail des ingénieurs conclue entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec;
- d) « délégation ou bureau du Québec à l'extérieur » : toute unité administrative à l'extérieur du Québec où il existe une représentation du gouvernement du Québec;
- e) « emploi vacant » : un emploi faisant partie de l'effectif régulier autorisé pour lequel aucun employé n'a été nommé ou qui cesse d'être occupé à la suite du départ définitif de son titulaire et que le sous-ministre décide de combler de façon permanente;
- f) « employé » : un fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, incluant l'ingénieur;
- g) « employeur » : le gouvernement du Québec ou ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;
- h) « enfant à charge » : l'enfant de l'ingénieur, de son conjoint ou des deux, ou l'enfant pour lequel l'ingénieur exerce l'autorité parentale dans le cadre d'une tutelle dative, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'ingénieur pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu. Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu à la section 8-1.00, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de 25 ans ou moins et qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur; ou
 - quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;
- i) « funérailles » : l'ensemble des cérémonies pour rendre les derniers

hommages au défunt que celles-ci soient religieuses ou laïques;

- j) « ingénieur » : un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation visée par la convention;
- k) « ingénieur occasionnel » : un ingénieur qui occupe un emploi à caractère occasionnel en vertu de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*;
- l) « ingénieur permanent » : un ingénieur qui a réussi son stage probatoire et qui a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant 2 ans, conformément à l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique*;
- m) « ingénieur temporaire » : un ingénieur qui n'a pas terminé la période d'emploi continue à titre temporaire prescrite par les dispositions édictées en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique* ;
- n) « ingénieur à temps réduit » :
 - un ingénieur qui, à la suite de sa demande, bénéficie d'un congé partiel sans traitement en application de la convention et dont la durée de la semaine de travail se trouve en conséquence provisoirement réduite;
 - un ingénieur en préretraite ou en retraite graduelle;
- o) « ministère » : le ministère ou l'organisme;
- p) « sans perte de traitement » : on entend par « sans perte de traitement » le maintien du traitement de l'ingénieur selon les heures prévues à son horaire normal de travail, et ce, sans donner ouverture aux heures supplémentaires;
- q) « sous-ministre » : le sous-ministre d'un ministère, le dirigeant d'organisme ou leur représentant;
- r) « supérieur hiérarchique » : la personne exclue de la présente unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le deuxième niveau d'autorité et est le représentant du sous-ministre auprès de l'ingénieur;
- s) « supérieur immédiat » : la personne exclue de la présente unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le premier niveau d'autorité et est le représentant du sous-ministre auprès de l'ingénieur;
- t) « unité de négociation » : l'unité de négociation décrite à la section 1-2.00 de la convention.

1-1.02 Les annexes et les lettres d'entente énumérées ci-après font partie intégrante de la convention :

Annexes

- Annexe A : Échelles de traitement;
- Annexe B : Échelle de traitement à trente-cinq (35) heures
- Annexe C : Heures effectuées en déplacement à l'extérieur du Canada;
- Annexe D : Mise à jour des taux et échelles de traitement.

Lettres d'entente

- Lettre d'entente numéro 1 concernant les droits parentaux;
- Lettre d'entente numéro 2 concernant un cadre édictant les normes applicables à un régime ministériel d'aménagement du temps de travail comportant une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue;
- Lettre d'entente numéro 3 concernant la section 8-1.00 – Régimes d'assurance vie, maladie et traitement et concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance;
- Lettre d'entente numéro 4 concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie et pour le rachat d'années non contribuées à un régime de retraite de l'ingénieur;
- Lettre d'entente numéro 5 concernant la formation d'un comité mixte sur la sous-traitance au ministère des Transports;
- Lettre d'entente numéro 6 concernant le maintien du grade sénior;
- Lettre d'entente numéro 7 Concernant la valorisation de l'expertise des ingénieurs ainsi qu'à la reconnaissance de leurs responsabilités;
- Lettre d'entente numéro 8 concernant la mise en place d'un horaire régulier de travail à trente-sept heures et demie (37,5);
- Lettre d'entente numéro 9 concernant la mise en place d'un projet pilote visant l'utilisation temporaire des ingénieurs invalides.

Lettres d'intention

- Lettre d'intention numéro 1 relative au comité de travail sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- Lettre d'intention numéro 2 relative à la création d'un comité de travail sur les droits parentaux.

1-1.03 Dans le but d'alléger le texte de la convention, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien l'ingénieure que l'ingénieur.

1-2.00 RECONNAISSANCE ET CHAMP D'APPLICATION

1-2.01 Sous réserve de l'article 1-2.02, les parties reconnaissent que l'association est la seule représentante collective des fonctionnaires permanents, temporaires et occasionnels qui sont membres du personnel de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique* et qui exercent la profession d'ingénieur.

1-2.02 Cependant, la convention ne s'applique pas :

- a) aux fonctionnaires engagés à titre provisoire en vertu d'une entente entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements;
- b) aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique*;
- c) aux fonctionnaires d'un autre gouvernement détachés à titre provisoire auprès du gouvernement du Québec en vertu d'une entente entre les deux gouvernements;
- d) aux personnes engagées sur place pour occuper un emploi ou une fonction auprès d'un agent ou délégué général du Québec en application de l'article 33 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*.

1-2.03 Lorsque l'employeur exclut un ingénieur de l'unité de négociation pour un motif prévu par le *Code du travail*, il en avise aussitôt celui-ci et l'association, par écrit, en leur indiquant les motifs de cette exclusion. Sur demande, il fournit à l'association une description sommaire de l'emploi de la personne exclue.

1-3.00 DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

Droits de l'employeur

1-3.01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur, sous réserve des dispositions de la convention.

Responsabilités de l'employeur

1-3.02 En matière civile, lorsqu'un ingénieur est poursuivi en justice par un tiers, autre qu'un fonctionnaire, pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour l'ingénieur qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté l'ingénieur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur, parmi ceux à sa disposition, pour assurer sa défense pleine et entière.

Aux fins du premier alinéa, un fonctionnaire qui poursuit un ingénieur dans le contexte de sa relation avec l'employeur comme citoyen n'est pas considéré comme fonctionnaire.

Malgré le premier alinéa, lors de circonstances exceptionnelles, l'employeur, sur demande écrite de l'ingénieur au sous-ministre, peut désigner à ses frais un procureur parmi ceux à sa disposition, pour assurer la défense pleine et entière de l'ingénieur poursuivi en justice par un fonctionnaire.

Un ingénieur a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

L'ingénieur rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense si les faits révèlent qu'il y a eu faute intentionnelle ou faute lourde.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre peut ne pas réclamer à l'ingénieur les frais assumés pour sa défense; s'il juge que l'acte a été posé de bonne foi dans des circonstances particulières.

Si la poursuite entraîne pour l'ingénieur une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois, si les faits révèlent qu'il y a eu faute intentionnelle ou faute lourde, l'ingénieur rembourse l'employeur.

- 1-3.03** En matière pénale ou criminelle, lorsque l'ingénieur est poursuivi en justice pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite de l'ingénieur adressée au sous-ministre, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un procureur parmi ceux à sa disposition, pour assurer sa défense pleine et entière.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'employeur est à l'origine de la poursuite.

Si l'ingénieur est déclaré coupable, il rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si l'ingénieur se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'ingénieur.

- 1-3.04** En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque l'ingénieur porte en appel un jugement rendu dans une cause où l'employeur lui a désigné un procureur en vertu des articles 1-3.02 ou 1-3.03 et qu'il obtient gain de cause, l'employeur lui rembourse les frais judiciaires encourus selon la grille des tarifs du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*.

- 1-3.05** En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque l'ingénieur est assigné à comparaître comme témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire ou quasi-judiciaire pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste l'ingénieur qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté l'ingénieur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur parmi ceux à sa disposition.

- 1-3.06** Lorsque l'ingénieur est requis de comparaître devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste l'ingénieur qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté l'ingénieur, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur parmi ceux à sa disposition.

De plus, lorsque l'ingénieur est visé par une préenquête ou une enquête de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le sous-ministre peut, s'il le juge nécessaire, lui désigner à ses frais, un procureur parmi ceux à sa disposition.

L'ingénieur rembourse les frais d'assistance assumés par l'employeur si la preuve faite devant le comité révèle qu'il y a eu faute intentionnelle ou faute lourde.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre peut ne pas réclamer à l'ingénieur les frais assumés pour l'assister s'il juge que l'acte a été posé de bonne foi dans des circonstances particulières.

Modifications aux conditions de travail

- 1-3.07** Un ingénieur qui se croit lésé par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par la convention peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.
- 1-3.08** L'affectation de l'ingénieur, à la demande de l'employeur, à un emploi qui implique un changement de domicile ne constitue pas une modification aux conditions de travail si le seul motif de cette affectation est que l'emploi exercé par l'ingénieur exige le déplacement périodique du titulaire pour des raisons d'efficacité administrative. Avant d'entrer en fonction dans un tel emploi, l'ingénieur visé aura été informé, par écrit, des dispositions et des modalités générales d'application du présent article.
- 1-3.09** Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque année financière, l'employeur transmet à l'association la liste des emplois visés à l'article précédent.

1-4.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ, VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Santé et sécurité

- 1-4.01** Aux fins de l'application des mesures relatives à la santé et sécurité du travail, l'employeur libère à temps plein l'ingénieur désigné par l'association. Le traitement et les avantages sociaux de cet ingénieur sont maintenus à la condition que l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut majorée d'un pourcentage de 18,17 % en compensation du coût des avantages sociaux de l'ingénieur. Les dispositions de l'article 2-3. 09 s'appliquent à cet ingénieur.

Dans le cadre de son mandat, l'ingénieur peut avoir accès aux édifices gouvernementaux s'il a obtenu au préalable l'autorisation du sous-ministre. La demande pour accéder à un édifice gouvernemental doit être faite au sous-ministre au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue.

- 1-4.02** L'ingénieur visé à l'article 1-4.01 peut, pour un motif indiqué à l'article 227 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, recourir à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la mesure, le fardeau de la preuve appartenant à l'employeur.

Aux fins de la rencontre prévue à l'article 9-1.10, le délai prévu à cet article est ramené à dix (10) jours.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le sous-ministre de prendre les mesures appropriées si l'ingénieur a exercé une des fonctions mentionnées à l'article 1-4.01 de façon abusive.

Vêtements de travail

- 1-4.03** Le sous-ministre fournit gratuitement à l'ingénieur tout vêtement de travail dont il exige le port ou qui est exigé par les règlements et normes promulgués en vertu de la loi.
- 1-4.04** Les vêtements de travail fournis par le sous-ministre demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieux vêtement de travail, sauf en cas de force majeure. Il appartient au sous-ministre de décider si le vêtement de travail doit être remplacé.
- 1-4.05** L'entretien des vêtements de travail fournis par le sous-ministre est à la charge des ingénieurs, sauf dans le cas des vêtements spéciaux qui, comme les sarraus, tabliers et autres vêtements de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail.

1-5.00 PRATIQUES INTERDITES

- 1-5.01** Les parties conviennent que tout ingénieur a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et qu'à cette fin, il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement, ou violence physique par l'employeur, l'association, leurs représentants respectifs ou l'ingénieur pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* ou pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement sexuel

- 1-5.02** En règle générale, le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi. Cependant, dans certains cas, un seul acte grave qui engendre un effet nocif peut être qualifié de harcèlement sexuel.

Harcèlement psychologique

- 1-5.03** Aux fins de la convention, le harcèlement psychologique est celui qui est défini par la *Loi sur les normes du travail*.

Violence physique

- 1-5.04** La violence réfère à l'usage de brutalité, tels des coups ou des contraintes physiques, à l'endroit d'un objet ou à l'égard de l'ingénieur ou de toute autre personne, dans le but d'intimider et de contraindre.
- 1-5.05** L'employeur et l'association conviennent de collaborer en vue de favoriser un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de violence physique.

Le sous-ministre et l'association discutent au comité ministériel de relations professionnelles prévu à l'article 3-4.06 de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, l'association convient de participer à leur promotion.

Plainte de discrimination ou de harcèlement psychologique ou de violence physique

- 1-5.06** Lorsqu'il est porté à la connaissance du sous-ministre un cas de discrimination, de harcèlement psychologique ou de violence physique, celui-ci prend les moyens raisonnables pour que cesse une telle situation.

Lorsque le sous-ministre traite de la plainte de l'ingénieur, il peut procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Le cas échéant, ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par l'association et libéré, à cette fin, sans perte de traitement.

Plainte de harcèlement sexuel

- 1-5.07** Lorsque le sous-ministre reçoit une plainte de l'ingénieur qui vise uniquement le harcèlement sexuel, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant

désigné par l'association et libéré, à cette fin, sans perte de traitement.

Toutefois, lorsque le présumé harceleur est également un ingénieur, les parties forment un comité ad hoc composé d'un (1) représentant désigné par le sous-ministre et d'un (1) représentant désigné par l'association libéré sans perte de traitement pour participer aux rencontres du comité. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées et, au plus tard vingt et un (21) jours après sa formation, de soumettre un rapport écrit, unanime ou non, au sous-ministre.

Par la suite, le sous-ministre prend, le cas échéant, les mesures appropriées afin que cesse le harcèlement sexuel.

L'ingénieur reçoit une réponse du sous-ministre dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt du rapport du comité.

Les plaintes soumises en vertu du présent article sont traitées le plus confidentiellement possible.

- 1-5.08** Dans le cas de discrimination, de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de violence physique, l'ingénieur peut soumettre un grief conformément à l'article 9-1.04 sous réserve que, dans le cas d'un grief relatif à du harcèlement psychologique, le délai pour soumettre un grief est de deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.

Le cas échéant, le délai prévu à l'article 9-1.10 pour tenir une rencontre est ramené à dix (10) jours de la soumission du grief et l'association peut remplacer l'agent de griefs prévu au paragraphe b) de l'article 2-3.09 par un comité syndical ad hoc formé de deux (2) personnes.

- 1-5.09** Le grief prévu à l'article 1-5.07 est soumis à un arbitre choisi et désigné par les parties, lequel entend le grief et en dispose conformément aux dispositions de la section 9-2.00.

1-6.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI ET PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

Accès à l'égalité en emploi

- 1-6.01** Lorsque l'employeur décide d'implanter un programme d'accès à l'égalité ou de modifier un programme existant pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées, il doit consulter l'association par le biais du comité prévu à l'article 3-4.01.

- 1-6.02** Un programme d'accès à l'égalité contient notamment les éléments suivants :

- les objectifs poursuivis;

- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

1-6.03 L'employeur fournit aux membres du comité prévu à l'article 3-4.01 les données dont dispose le Secrétariat du Conseil du trésor concernant notamment le bilan général pour l'ensemble des ministères, de l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi, les études réalisées en vue d'établir des programmes, les projets de programmes et les modifications aux programmes existants.

À la demande du comité, l'employeur fournit certaines données additionnelles disponibles dans les ministères.

1-6.04 Le sous-ministre est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité en emploi. Il consulte le comité prévu à l'article 3-4.06 sur les mesures d'accès à l'égalité en emploi qu'il entend mettre en place et l'avise des moyens qu'il entend prendre pour informer les ingénieurs visés.

De plus, le sous-ministre discute avec ledit comité de l'application du programme d'accès à l'égalité en emploi et des recommandations que celui-ci juge appropriées de formuler.

1-6.05 Le sous-ministre fournit, le cas échéant, aux membres du comité prévu à l'article 3-4.06 le plan d'action en matière d'accès à l'égalité en emploi dans le ministère, les résultats présentés dans le rapport annuel de gestion en matière de diversité et les conditions d'admissibilité aux divers programmes.

1-6.06 Une mesure d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

Programme d'aide aux employés

1-6.07 Les parties reconnaissent l'importance de venir en aide aux ingénieurs en difficulté. Le sous-ministre est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés et il consulte l'association par le biais du comité prévu à l'article 3-4.06 sur le programme d'aide qu'il entend mettre en place.

1-6.08 Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants :

- a) le respect de la volonté des ingénieurs d'utiliser ou non les différents services offerts;
- b) le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité de l'ingénieur bénéficiant du programme d'aide de même que la confidentialité des motifs justifiant sa demande et des services reçus;

- c) l'absence de préjudice causé à l'ingénieur du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide, et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autres;
- d) les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.

Le sous-ministre, dans l'application de ce programme, prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des motifs d'absences des ingénieurs qui ont recours à des services spécialisés d'aide pendant les heures de travail. De même, il voit à ce que les consultations puissent se tenir dans des locaux fermés.

- 1-6.09** En application des articles 1-6.07 et 1-6.08, le sous-ministre consulte le comité prévu à l'article 3-4.06 afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens à prendre pour informer les ingénieurs. Le sous-ministre discute avec ledit comité de l'application du programme d'aide aux employés.

De plus, il fournit annuellement aux membres le bilan de l'application du programme d'aide aux employés du ministère.

- 1-6.10** Les parties conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de rendement insuffisant.

De plus, à moins d'une entente à l'effet contraire, les parties s'engagent à ne pas requérir le témoignage d'une personne ressource désignée par le sous-ministre aux fins du programme d'aide, sur les informations confidentielles recueillies auprès d'un ingénieur qui utilise le programme d'aide.

- 1-6.11** L'employeur fournit à l'association, généralement sur une base annuelle, par l'entremise du comité prévu à l'article 3-4.01, le bilan général dont dispose le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'ensemble des ministères.

1-7.00 GRÈVE ET LOCK-OUT

- 1-7.01** Sous réserve du *Code du travail* et de la *Loi sur la fonction publique* qui traitent de la grève et du lock-out, les parties conviennent que pendant la durée de la convention :

- a) l'employeur n'imposera pas de lock-out;
- b) il n'y aura ni grève, ni arrêt temporaire ou ralentissement de travail, ni journées d'étude, ni aucune action similaire de la part des ingénieurs;

- c) ni l'association, ni un ingénieur agissant pour elle ou en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera l'une des actions mentionnées au paragraphe b) ci-dessus.

CHAPITRE 2-0.00 VIE SYNDICALE

2-1.00 RÉGIME SYNDICAL

Cotisation

- 2-1.01** L'employeur retient sur la paie de chaque ingénieur une somme égale à la cotisation syndicale fixée par l'association.

Cette somme ne comprend pas les droits d'entrée, les cotisations spéciales et toutes peines pécuniaires imposées par l'association à l'un de ses membres.

- 2-1.02** Le montant de la cotisation est établi de temps à autre par résolution de l'association dont une copie certifiée conforme est transmise à l'employeur par le secrétaire de l'association. L'avis donné par l'association prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30^e) jour après la réception de cet avis par l'employeur.

- 2-1.03** Lorsque le montant de la cotisation fixée par l'association varie en fonction du traitement de l'ingénieur, tout changement dans la somme à retenir du traitement de l'ingénieur prend effet à compter de la date effective du changement de traitement.

- 2-1.04** La retenue prévue à la présente section prend effet dès l'entrée en fonction de l'ingénieur embauché après la signature de la convention.

- 2-1.05** Dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué une retenue prévue à la présente section, l'employeur remet à l'association le montant total des retenues syndicales et donne accès à un fichier informatisé selon les possibilités de l'équipement utilisé par l'employeur.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux prévu à l'article 100.12 c) du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus, à compter du 30^e jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

Le fichier informatisé indique à l'association la liste des ingénieurs visés et, pour chacun d'entre eux, les renseignements suivants : ses nom et prénom, sexe, adresse personnelle, adresse de son lieu de travail, classement, date d'entrée en fonction, statut d'emploi (temporaire, permanent, occasionnel), ministère, centre de responsabilité, traitement et le montant de la retenue individuelle. De plus, la liste indique s'il s'agit d'un ingénieur à temps réduit.

L'employeur doit informer l'association au moins trente (30) jours à l'avance de toute modification dans les modalités de transmission de l'information.

- 2-1.06** Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec l'association, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il accepte, après consultation de l'association sur le mode de remboursement, de les percevoir au moyen de retenues sur la paie de l'ingénieur.

Dans ce cas, l'employeur ne peut être tenu responsable, à l'égard de l'association, du solde des cotisations qui pourraient être dues par l'ingénieur au moment où ce dernier quitte son emploi et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur à l'ingénieur au moment de son départ.

- 2-1.07** L'association s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation syndicale de la paie de l'ingénieur; le présent article s'applique aussi aux retenues qui pourraient être faites sur le traitement d'une personne qui ne serait pas un ingénieur.

Seule l'association est autorisée à effectuer un remboursement des cotisations aux personnes concernées, lequel remboursement doit se faire sur présentation de pièces justificatives.

- 2-1.08** L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à la présente section à compter du moment où l'ingénieur cesse d'être régi par la convention.

Renseignements à l'association et aux ingénieurs

- 2-1.09** L'employeur fournit à l'association, tous les mois, la liste des personnes visées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 1-2.02 ainsi que de celles visées au sous-paragraph 3 du paragraphe l) de l'article 1 du *Code du travail*.

Cette liste, indique pour chacun des ingénieurs visés, les renseignements suivants : les nom et prénom, sexe, statut d'emploi (temporaire, permanent, occasionnel), classement, adresse du lieu de travail, ministère et centre de responsabilité des personnes visées. De plus, la liste indique si la personne visée travaille à temps réduit.

- 2-1.10** L'employeur fournit à l'association, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque période de paie, une liste faisant état des variations relatives à l'arrivée ou au départ d'ingénieurs, à leur inclusion dans l'unité de négociation ou à leur exclusion, ainsi que la raison de ces changements.
- 2-1.11** Pour chaque année civile, l'employeur fournit à chaque ingénieur, aux fins d'impôts, un relevé qui indique la cotisation syndicale prélevée au cours de l'année.

- 2-1.12** Aux fins d'application des articles 6-8.04, 6-8.06 et 6-8.07, l'employeur fournit à l'association la liste des ingénieurs désignés soit comme remplaçant temporaire d'un administrateur d'État ou d'un cadre, soit pour exercer provisoirement les attributions d'un poste vacant d'administrateur d'État ou d'un cadre lorsque la durée de la désignation égale ou excède la période prévue par l'article 6-8.04.
- 2-1.13** L'association convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et fournis par l'employeur en vertu de la convention et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.
- 2-1.14** L'employeur fournit à l'association les renseignements prévus par les articles 2-1.09 et 2-1.10 en lui donnant accès à un fichier informatisé, selon les possibilités de l'équipement utilisé par l'employeur.

2-2.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 2-2.01** L'association nomme ou élit des ingénieurs permanents ou occasionnels à la fonction de représentant syndical. Elle peut également nommer ou élire des ingénieurs temporaires, à la condition que ceux-ci aient complété leur stage probatoire. L'ingénieur occasionnel exerce ses fonctions syndicales seulement pendant les périodes effectivement travaillées.

Toutefois, pour représenter les ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur, l'association désigne un représentant.

- 2-2.02** Un représentant syndical peut s'absenter de son travail, pendant un temps raisonnable et sans perte de traitement, incluant le temps de déplacement, s'il a d'abord obtenu la permission de son sous-ministre, pour les motifs suivants :
- a) assister l'ingénieur de sa section syndicale dans la formulation et la présentation de son grief et l'accompagner, s'il y a lieu, lors de l'application de la section 9-1.00 lorsque la présence de l'ingénieur est requise;
 - b) accompagner, le cas échéant, l'ingénieur de sa section syndicale conformément aux dispositions des sections 3-1.00 et 3-2.00 et aux articles 4-7.05, 4-7.06, 4-7.07 et au paragraphe c) de l'article 6-1.06.

La permission demandée ne peut être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le représentant doit informer son sous-ministre de son retour au travail.

Le sous-ministre favorise que l'accompagnement par le représentant syndical s'exerce, dans la mesure du possible, via l'utilisation des moyens technologiques, lorsque l'ingénieur et son représentant ne sont pas physiquement dans le même établissement.

2-2.03 Le sous-ministre fournit à l'association une liste des personnes qui le représentent aux fins de la procédure de règlement des griefs et il informe l'association de toute modification à cette liste.

Cette liste doit indiquer le nom de ces personnes, leur ministère, leur fonction, leur champ d'action et l'adresse de leur port d'attache.

2-2.04 L'association fournit à l'employeur le nom des personnes agissant à titre de représentants syndicaux avec indication de leur ministère respectif. L'association informe la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Conseil du trésor de toute modification à cette liste.

La section syndicale constitue le champ d'action du représentant syndical et correspond autant que possible, dans les structures administratives de l'organisation de l'employeur, aux lieux de travail des ingénieurs représentés et aux unités administratives.

2-2.05 Aux fins de la section 9-1.00, l'association constitue un comité de griefs formé de trois (3) membres au maximum et ceux-ci doivent être des ingénieurs permanents ou occasionnels. Un des membres du comité doit obligatoirement être l'agent désigné en vertu du paragraphe b) de l'article 2-3.09.

2-3.00 PERMIS D'ABSENCE POUR ACTIVITÉS MIXTES, ACTIVITÉS SYNDICALES ET ACTIVITÉS CONNEXES

2-3.01 Un ingénieur peut, conformément à la présente section, obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable pour :

- a) assister aux réunions d'un comité mixte formé de représentants désignés respectivement par l'employeur et par l'association ou pour effectuer un travail requis par ce comité pourvu qu'il en soit membre. À cette fin, les parties conviennent d'un protocole concernant les modalités de libération de l'ingénieur visé. Toutefois, le temps consacré par l'ingénieur pour assister à un comité mixte ou pour effectuer un travail jugé nécessaire par le comité, ne peut donner ouverture à une réclamation pour des heures supplémentaires;
- b) préparer ou présenter son propre grief, agir à titre de représentant syndical ou agir à titre de témoin, si nécessaire, lors de la procédure de règlement des griefs;
- c) assister à une séance d'arbitrage, soit comme partie en cause, soit à titre de représentant syndical, soit à titre de témoin syndical, soit à titre de représentant spécialement désigné dans le cas d'un grief visé aux articles 9-1.05 et 9-1.06;
- d) assister à titre de membre à une réunion de l'une des instances syndicales suivantes : le Conseil des représentants de section et ses comités, le Comité

de surveillance, le Comité exécutif et ses comités;

- e) assister à un congrès ou colloque syndical s'il est désigné à titre de représentant officiel de l'association;
- f) assister à des cours de formation syndicale ou à une réunion de l'assemblée des représentants syndicaux. La durée totale de l'absence pour ces activités n'excède pas cinq (5) jours par année financière (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante).

2-3.02 L'ingénieur qui désire obtenir un permis d'absence pour les motifs prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 2-3. 01 doit en faire la demande à son sous-ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

2-3.03 La durée totale des absences permises à un même ingénieur pour participer aux activités énumérées aux paragraphes e) et f) de l'article 2-3. 01 ne peut excéder vingt (20) jours ouvrables au cours de toute période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante :

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) aux ingénieurs libérés à temps plein, pour la durée de leur mandat;
- b) aux membres du Conseil des représentants de section pour les journées d'absence utilisées pour assister aux assemblées de ce conseil.

Le nombre maximum de jours d'absence pour activités syndicales applicable à l'ingénieur à temps réduit est égal à vingt (20) jours dans le cas de l'ingénieur qui travaille plus de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein, à dix (10) jours dans le cas de l'ingénieur qui travaille de vingt-cinq pour cent (25 %) à soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein et à zéro (0) dans les autres cas.

2-3.04 Le permis d'absence pour les motifs prévus aux paragraphes d), e) et f) de l'article 2-3.01 n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande, faite au sous-ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin, est présentée au supérieur immédiat trois (3) jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Toutefois, dans les cas de réunions du Conseil des représentants de section et de ses comités, du Comité de surveillance, du Comité exécutif et de ses comités, la demande ne peut être refusée pour la seule raison que le délai mentionné ci-dessus n'a pas été respecté; la demande doit cependant être faite avant la date du début de l'absence;
- b) la demande contient tous les renseignements demandés sur le formulaire sous réserve que la partie A « lieu de convocation » et la partie B « à titre de » dudit formulaire n'ont pas à être remplies par l'association et l'ingénieur;

- c) la demande est signée par l'ingénieur et par un représentant autorisé de l'association attestant que l'ingénieur est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de sa demande;
- d) la présence de l'ingénieur au travail n'est pas, dans l'opinion du sous-ministre, essentielle à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

Pour l'ingénieur à temps réduit, le délai est de cinq (5) jours.

- 2-3.05** Le sous-ministre peut libérer l'ingénieur de certaines de ses activités professionnelles ou l'affecter à un autre emploi pour la durée complète de son mandat si la fréquence des absences de l'ingénieur pour les motifs prévus aux paragraphes d) et e) de l'article 2-3.01 nuit sérieusement à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

Cependant, lorsque cette situation ne prévaut plus, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi est aboli, déplacé ou cédé pendant son absence, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 2-3.06** Les absences prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 2-3.01 n'entraînent pas de perte de traitement ou de congés hebdomadaires. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux deux (2) ingénieurs libérés aux frais de l'association en vertu du paragraphe a) de l'article 2-3.09.

- 2-3.07** Dans le cas d'une absence permise pour des motifs prévus aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 2-3.01, le traitement et les avantages sociaux sont maintenus, à la condition que l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut majoré d'un pourcentage de 18,17 % en compensation du coût des avantages sociaux de cet ingénieur pour la durée de l'absence, sous réserve des dispositions de l'article 9-2.08.

- 2-3.08** Le remboursement prévu aux articles 1-4.01, 2-3.07 et à l'article 2-3.09 est effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi à l'association par l'employeur d'un état de compte mensuel indiquant le nom des ingénieurs absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

À défaut de paiement par l'association dans le délai prévu ci-dessus, les sommes payables suivant les dispositions des articles 1-4.01, 2-3.07 et 2-3.09 portent intérêt au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus et ce, à compter du quarante-cinquième

(45^e) jour suivant l'envoi à l'association par l'employeur d'un état de compte mensuel.

2-3.09 Sur demande écrite de l'association, l'employeur libère, pour la durée de leur mandat, au plus quatre (4) ingénieurs permanents désignés par l'association aux fins et aux conditions qui suivent :

- a) trois (3) ingénieurs pour agir à titre d'agents syndicaux; le traitement et les avantages sociaux des ingénieurs sont maintenus, cependant l'association rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut et aux avantages sociaux de deux (2) ingénieurs;
- b) un (1) ingénieur pour agir à titre d'agent de griefs aux fins d'application du chapitre 9-0.00 de la convention; le traitement et les avantages sociaux de cet ingénieur sont maintenus.

À l'expiration des permis d'absence prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

L'association avise l'employeur de la date à laquelle l'ingénieur visé à l'alinéa précédent doit réintégrer son emploi. L'ingénieur avise le sous-ministre au moins quinze (15) jours avant son retour au travail.

Dans l'éventualité où son emploi est aboli, déplacé ou cédé pendant son absence, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

2-3.10 Aux fins de la présente section, l'association fournit à la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, sans délai, les documents suivants signés par son secrétaire :

- a) la liste des membres de son Conseil des représentants de section et de ses comités, du Comité exécutif et de ses comités;
- b) la liste des membres du Comité de surveillance;
- c) la liste des représentants aux congrès ou colloques syndicaux;
- d) la liste des ingénieurs visés à l'article 2-3.09.

L'association informe également la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor de toute modification à ces listes.

Les listes prévues au présent article doivent indiquer le nom des personnes visées, leur ministère, l'adresse de leur port d'attache, leur titre de fonction et leur champ d'action.

- 2-3.11** Dans le cas des représentants syndicaux des ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur :
- a) le permis d'absence est limité à leurs absences à l'intérieur du territoire du Québec s'il s'agit d'un représentant dont le port d'attache est au Québec;
 - b) le permis d'absence est limité au port d'attache s'il s'agit d'un représentant en poste dans une délégation ou un bureau du Québec à l'extérieur.
- 2-3.12** Sauf dans le cas d'une séance d'arbitrage, le permis d'absence des ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur est limité au port d'attache.
- 2-3.13** Toute modification au formulaire de permis d'absence pour activités syndicales doit faire l'objet d'une entente entre les parties lorsque ces modifications concernent la présente unité de négociation.

2-4.00 RÉUNIONS SYNDICALES

- 2-4.01** À la demande d'un représentant autorisé de l'association, le sous-ministre peut autoriser l'association à tenir, dans un local désigné, une réunion de ses membres sur les lieux de travail.
- 2-4.02** L'association s'engage à acquitter, dans les trente (30) jours de la réception de la facture à cet effet, les frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation qu'entraîne l'usage des locaux de l'employeur.
- 2-4.03** Le sous-ministre fait en sorte qu'un représentant syndical qui doit rencontrer un ingénieur puisse avoir un endroit privé pour le faire.

2-5.00 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- 2-5.01** L'employeur transmet à l'association une copie de toute directive destinée aux ministères concernant l'application de la convention et qui émane du Conseil du trésor. Le sous-ministre transmet également la liste de ses représentants aux fins de l'application des dispositions de la convention et une copie de tout document d'ordre général relatif à la convention et émis par la Direction des ressources humaines d'un ministère à l'intention de ses ingénieurs.

L'employeur transmet une copie de toute directive ou règlement concernant les conditions de travail prévues à la convention.

Il transmet aussi, sur demande, une copie de toute directive ou règlement concernant les conditions de travail des ingénieurs.

2-5.02 Tous les documents contenant des renseignements personnels confidentiels émanant des directions des ressources humaines ou de la comptabilité de chaque ministère sont acheminés aux ingénieurs de façon à protéger la confidentialité des informations.

2-5.03 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, le sous-ministre rend accessible la convention et ses modifications sous forme électronique à l'ingénieur qui, pour l'exercice de ses attributions, dispose d'un poste de travail muni d'un équipement en permettant la consultation. Il en est de même pour tout nouvel ingénieur au moment de son entrée en fonction.

À l'ingénieur qui ne dispose pas d'un tel poste de travail, le sous-ministre remet, sur demande, une convention sous forme écrite.

Malgré ce qui précède, le sous-ministre remet, sur demande, une convention sous forme écrite à l'ingénieur qui occupe la fonction de représentant syndical.

De plus, le sous-ministre rend accessibles à chaque ingénieur la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*, le *Règlement sur le classement des fonctionnaires*, la *Directive concernant la classification des ingénieurs*, la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*, la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, la *Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique*, la *Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel, et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique*, le *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*, le *Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique*, le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, la *Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure*. Il en est de même pour les modifications apportées aux documents cités au présent alinéa.

Le sous-ministre rend disponible à chaque nouvel ingénieur tout document explicatif relatif au régime de retraite et aux régimes d'assurance dans la mesure où ces régimes lui sont applicables.

2-5.04 L'ingénieur reçoit un avis de chaque modification à son traitement ou à son classement.

2-6.00 DROIT D’AFFICHAGE

2-6.01 L'employeur s'engage à installer à des endroits appropriés dans les édifices qu'il

occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats.

2-6.02 L'association, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur :

- a) les avis de convocation d'une assemblée de l'association signés par un représentant autorisé de l'association;
- b) les ordres du jour des comités prévus à la section 3-4.00 de la convention ainsi que les comptes rendus signés par les parties;
- c) tout autre document de nature syndicale signé par un représentant autorisé de l'association à la condition qu'une copie soit remise au sous-ministre.

L'association peut remettre aux ingénieurs, à leur sortie du travail, tout document de nature syndicale.

CHAPITRE 3-0.00 PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET PARTICIPATION

3-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

3-1.01 L'ingénieur peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la Direction des ressources humaines.

Il reçoit copie de tout document préjudiciable versé à son dossier.

L'ingénieur peut également consulter son dossier personnel, et ce, en présence du sous-ministre. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, de son représentant syndical.

Si l'ingénieur désire consulter son dossier et que celui-ci n'est pas conservé à son lieu de travail, le sous-ministre, sur demande écrite de l'ingénieur, doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible le plus tôt possible. Ce délai ne doit pas excéder les vingt (20) jours suivant la réception de la demande de l'ingénieur.

Sous réserve de l'article 6-5.04, l'ingénieur peut joindre sa version à un document apparaissant à son dossier.

Lorsque l'ingénieur consulte son dossier, il peut obtenir une copie d'un document en faisant partie.

Avertissement

- 3-1.02** Aux fins de l'application de la convention, l'avertissement est une déclaration par laquelle le sous-ministre attire l'attention de l'ingénieur sur ses obligations.

Un avertissement inscrit au dossier de l'ingénieur ne lui est opposable que s'il est suivi dans les douze (12) mois suivants d'un autre avertissement de même nature ou d'une mesure disciplinaire. Dans le cas contraire, il doit être retiré de son dossier ainsi que tout document s'y référant.

Dans le cas de l'avertissement écrit, les faits se rapportant aux motifs mentionnés ne peuvent considérer avoir été admis par l'ingénieur si celui-ci fait parvenir par écrit, sous pli recommandé et dans un délai de trente (30) jours, ses commentaires concernant l'avertissement écrit, et ce, à celui qui a émis ledit avertissement. Ces commentaires sont annexés à la copie dudit avertissement conservée au dossier de l'ingénieur. De plus, le contenu de l'avertissement écrit ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Relevé provisoire

- 3-1.03** Dans un cas présumé de faute grave de l'ingénieur ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement l'ingénieur de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le sous-ministre peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative.

- 3-1.04** Un écrit constatant cette décision doit être transmis à l'ingénieur dans un délai de deux (2) jours ouvrables. L'ingénieur continue de recevoir son taux de traitement et le cas échéant son montant forfaitaire ainsi que son allocation de disparités régionales, et ce, si dans ces deux (2) derniers cas, les conditions y donnant droit sont maintenues.

- 3-1.05** Sauf dans les cas faisant ou pouvant faire l'objet d'une poursuite judiciaire, l'ingénieur ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant trente (30) jours peut être contestée par grief.

Le sous-ministre retire du dossier personnel de l'ingénieur tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

- 3-1.06** Le sous-ministre peut utiliser provisoirement l'ingénieur visé à l'article 3-1.03 à d'autres emplois de la fonction publique, compris autant que possible dans l'unité de négociation.

Reclassement

3-1.07 L'ingénieur peut demander son reclassement à une classe d'emplois de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

Il adresse sa demande au sous-ministre qui peut y acquiescer, s'il y a un emploi vacant, et que l'ingénieur répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois.

L'ingénieur peut notamment demander son reclassement lorsque, en application des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sa lésion est consolidée.

Réorientation professionnelle

3-1.08 La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle l'ingénieur se voit attribuer à sa demande une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe à laquelle il appartient.

3-1.09 Lorsque l'ingénieur ne peut plus, en raison d'une invalidité, exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle :

- a) soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance traitement;
- b) soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance traitement.

Lorsqu'en application des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, l'ingénieur est incapable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur, il peut demander au sous-ministre sa réorientation professionnelle au cours de la période prévue à l'article 8-1.18, et ce, si sa lésion professionnelle est consolidée.

Dans sa demande, l'ingénieur doit indiquer la classe d'emplois qu'il envisage.

3-1.10 Compte tenu des emplois vacants dans le ministère et des exigences reliées à l'emploi visé, le sous-ministre donne suite à la demande de l'ingénieur et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont une copie est adressée à l'association.

La transmission à l'association de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre un tel avis ne peut être invoqué comme vice de fond si l'ingénieur n'a pas subi de préjudice.

3-1.11 Le taux de traitement de l'ingénieur dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui

auquel l'ingénieur avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son taux de traitement antérieur ne dépasse pas le taux maximum prévu par sa nouvelle classe d'emplois.

3-1.12 Aux fins de l'application de l'article 3-1.09, l'ingénieur doit subir un examen médical. Cet examen doit :

- a) être fait par le médecin choisi par les parties dans les trente (30) jours suivant la demande de l'ingénieur;
- b) attester que l'état de santé de l'ingénieur permet à celui-ci d'accomplir les attributions correspondant à son nouveau classement.

Rétrogradation

3-1.13 La rétrogradation est une mesure par laquelle l'ingénieur se voit attribuer une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

La rétrogradation ne constitue en aucune façon une mesure disciplinaire et ne peut en conséquence être utilisée comme sanction à l'encontre de l'ingénieur dont le rendement pourrait être jugé insatisfaisant.

3-1.14 Le sous-ministre peut prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation de l'ingénieur lorsque celui-ci ne peut plus exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois en raison :

- a) soit d'invalidité, sous réserve des dispositions prévues aux sections 8-1.00 et 8-2.00;
- b) soit d'incompétence, soit de la perte d'un droit qui le rend inhabile à exercer ses attributions.

Le cas échéant, le sous-ministre doit en prévenir l'ingénieur par la remise ou l'expédition sous pli recommandé d'un avis écrit, avec copie à l'association, lui indiquant les motifs de sa décision de prendre de telles mesures, ainsi que le(s) nouveau(x) classement(s) et emploi(s) envisagés par le ministère.

L'avis prévu au présent article doit être accompagné d'une copie des articles 3-1.13 à 3-1.17.

La transmission à l'association de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre un tel avis ne peut être invoqué comme vice de fond si l'ingénieur n'a pas subi de préjudice.

3-1.15 S'il veut contester le bien-fondé des motifs donnés par le sous-ministre, l'ingénieur doit soumettre son grief, dans les trente (30) jours suivant l'expédition de l'avis du sous-ministre.

Si l'ingénieur n'exerce pas son droit de grief, le sous-ministre rétrograde l'ingénieur. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Si l'ingénieur exerce son droit de recours et si son grief est inscrit à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

3-1.16 S'il y a arbitrage, l'arbitre fait droit au grief ou le rejette.

Si l'arbitre fait droit au grief, la décision du sous-ministre de prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation de l'ingénieur devient nulle et sans effet.

Si l'arbitre rejette le grief, le sous-ministre rétrograde l'ingénieur. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

3-1.17 Le taux de traitement de l'ingénieur est établi de la façon suivante :

- a) dans le cas d'une rétrogradation en raison d'invalidité, le taux de traitement ne doit pas être inférieur à celui auquel l'ingénieur avait droit avant sa rétrogradation pourvu que son taux de traitement antérieur ne dépasse pas le taux maximum prévu par la nouvelle classe d'emplois à laquelle il est rétrogradé;
- b) dans le cas d'une rétrogradation en raison d'incompétence ou de la perte d'un droit qui rend l'ingénieur inhabile à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, le taux de traitement doit être conforme au nouveau classement de l'ingénieur.

Congédiement administratif

3-1.18 Le sous-ministre peut congédier l'ingénieur :

- a) soit pour incompétence dans l'exercice de ses attributions;
- b) soit pour incapacité d'exercer ses attributions c'est-à-dire invalidité, sous réserve des sections 8-1.00 et 8-2.00 ou pour la perte d'un droit.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre de l'ingénieur dont le rendement est jugé insatisfaisant, sauf si le rendement insatisfaisant résulte de son incompétence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie à l'association. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu au présent article doit être accompagné d'une copie des articles 3-1.18 à 3-1.20.

Le congédiement administratif n'est possible que dans le cas où il ne peut y avoir de rétrogradation.

- 3-1.19** L'ingénieur visé à l'article 3-1.18 peut soumettre son grief, dans les trente (30) jours suivant l'expédition de son avis de congédiement, pour contester le bien-fondé des motifs donnés par le sous-ministre.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Si le grief est inscrit à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

- 3-1.20** L'arbitre peut maintenir ou annuler la décision rendue.

3-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES

- 3-2.01** Toute mesure disciplinaire prise contre l'ingénieur peut faire l'objet d'un grief de sa part.

- 3-2.02** Dans les cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, le sous-ministre doit informer l'ingénieur par écrit de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en explicitant les motifs de cette sanction. Une copie de cet avis est simultanément transmise à l'association. Seuls les faits se rapportant aux motifs en question peuvent servir de preuve à l'occasion d'un arbitrage.

Le fait que l'association ne reçoive pas du sous-ministre l'avis prévu à l'alinéa précédent ne peut être invoqué devant un arbitre.

- 3-2.03** Tout grief de suspension ou de congédiement peut être réglé selon la procédure de règlement des griefs, y compris l'arbitrage, de la manière suivante :

- a) soit en maintenant la décision du sous-ministre;
- b) soit en convertissant un congédiement en une suspension ou en une réprimande;
- c) soit en réduisant la période de suspension ou en convertissant la suspension en une réprimande;
- d) soit en réintégrant l'ingénieur avec tous ses droits et en lui remboursant la perte subie à la suite de la suspension ou du congédiement, comprenant son taux de traitement et le cas échéant, son montant forfaitaire, son supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14, son allocation de disparités régionales ainsi qu'une prime touchée en vertu du chapitre 7-0.00 et ce, si dans ces quatre (4) derniers cas, les conditions y donnant droit sont maintenues.

Le remboursement est effectué en déduisant de ces sommes les revenus de l'ingénieur résultant d'un travail, d'une prestation ou d'une indemnité compensatoire à cette suspension ou ce congédiement.

3-2.04 Une réprimande inscrite au dossier de l'ingénieur ne lui est opposable que si elle est suivie dans les douze (12) mois suivants d'une autre mesure disciplinaire. Dans le cas contraire, elle doit être retirée de son dossier ainsi que tout document s'y référant.

3-2.05 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier de l'ingénieur sous réserve des paragraphes *b)* et *c)* de l'article 3-2.03.

Le sous-ministre verse au dossier de l'ingénieur copie de la sentence arbitrale modifiant une mesure disciplinaire.

3-2.06 L'ingénieur convoqué à une rencontre préalable et relative à sa suspension ou à son congédiement peut exiger la présence de son représentant syndical.

3-3.00 LANGUE DE TRAVAIL, PRATIQUES ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Langue de travail

3-3.01 Aucun ingénieur n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.

3-3.02 L'ingénieur doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément à la loi.

3-3.03 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des ingénieurs qui sont dans l'impossibilité d'utiliser la langue française dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

Lorsque l'employeur et l'ingénieur sont d'avis que la connaissance de la langue anglaise est nécessaire dans l'exercice des fonctions de l'ingénieur, l'employeur convient de payer les coûts liés aux cours d'anglais. L'ingénieur est alors libéré avec traitement pour suivre ces cours s'il y a lieu.

Pratique et responsabilités professionnelles

3-3.04 Le sous-ministre s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle des ingénieurs et il attribue les mandats en fonction de leurs compétences et capacités.

Les parties conviennent de leur intérêt commun à attirer des ingénieurs et à maintenir et développer leur expertise afin de combler les besoins opérationnels.

Le sous-ministre attribue à l'ingénieur de façon principale et habituelle, c'est-à-dire tel qu'entendu à la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et la *Directive concernant la classification des ingénieurs*, des tâches, activités et fonctions correspondant aux attributions caractéristiques de sa classe d'emplois sauf lorsqu'il y a désignation à titre provisoire ou remplacement temporaire ou modification temporaire de ses attributions en raison des nécessités du service.

Dans le cas d'un mandat important concernant des travaux dont la durée excède trois (3) mois, le sous-ministre doit fournir à l'ingénieur une description écrite du mandat, laquelle doit permettre à l'ingénieur de comprendre clairement l'étendue et la nature des travaux à réaliser afin d'établir sa capacité à répondre aux exigences.

Avant d'accepter tout mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter. S'il estime ne pas avoir les compétences ou capacités nécessaires, il doit en informer son supérieur immédiat.

- 3-3.05** Le sous-ministre prend les moyens appropriés pour informer les ingénieurs des orientations et des politiques du ministère qui sont utiles à leur travail. Il rend aussi accessibles aux ingénieurs les textes de loi, les directives d'usage nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

De plus, le comité prévu à l'article 3-4.06 pourra discuter de tout outil de référence pouvant être accessible aux ingénieurs.

Dans chaque ministère, le sous-ministre rend disponible une liste bibliographique, révisée au moins une fois par année de tous les manuels, normes, guides et de toutes études spécialisées réalisées par ce ministère, à caractère public et regroupés dans la bibliothèque du ministère.

Le sous-ministre fournit à l'ingénieur un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des attributions qui lui sont confiées. Lorsque les circonstances le justifient, le sous-ministre peut permettre à l'ingénieur d'exercer ses attributions dans un autre lieu ou dans un local fermé.

Le sous-ministre fournit à l'ingénieur les outils de travail qu'il juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et responsabilités dans le respect des exigences de la pratique du génie. L'ingénieur peut proposer les outils qu'il juge pertinents.

- 3-3.06** Dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des ingénieurs, les parties s'engagent à n'exercer aucune influence contraire aux règles de l'art, à la *Loi sur les ingénieurs* et à ses règlements afférents et aux principes reconnus au Code de déontologie auquel l'ingénieur est soumis.

3-3.07 Tout document d'ordre professionnel ou technique, dont font partie les documents d'ingénierie, préparé par l'ingénieur ou par quelqu'un sous sa direction est signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature de l'ingénieur ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.

Le nom de l'auteur, ses titres professionnel et universitaire, la corporation professionnelle ainsi que l'unité administrative auxquelles il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par l'ingénieur si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie. Les mêmes informations apparaissent sur tout document présentant l'ingénieur.

Malgré ce qui précède, lorsque le sous-ministre fournit à l'ingénieur une carte d'affaires, ses nom et prénom, ses titres professionnels et universitaires reliés à son emploi, ainsi que les coordonnées de son unité administrative y apparaissent.

3-3.08 Malgré l'article 3-3.07, aucun ingénieur n'est tenu ni de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact, au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.

3-3.09 Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom de l'ingénieur sans le consentement de ce dernier sur un document d'ordre professionnel ou technique non signé par cet ingénieur s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.

3-3.10 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à l'ingénieur qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

3-4.00 COMITÉS DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

Comité des relations professionnelles

3-4.01 Les parties forment un comité consultatif, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles.

3-4.02 Le comité est constitué d'au plus trois (3) représentants autorisés de l'employeur et d'au plus trois (3) représentants de l'association. Dans les deux (2) mois qui suivent la signature de la convention, les parties sont avisées des noms de leurs membres respectifs.

3-4.03 Le comité des relations professionnelles a pour rôle :

a) d'établir les moyens de communication entre l'employeur, ses organismes

administratifs et l'association;

- b) de contribuer à la solution des problèmes de relations du travail et de nature professionnelle impliquant plusieurs ministères;
- c) de contribuer à la solution des problèmes qui lui sont soumis par un comité ministériel des relations professionnelles, l'association ou l'employeur et formuler des recommandations appropriées;
- d) de faire des recommandations à l'employeur sur un projet de règlement ou de directive affectant les ingénieurs;
- e) de discuter des problèmes d'application de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics;
- f) de discuter des moyens de favoriser la mobilité et le cheminement de la carrière des ingénieurs.

3-4.04 Les réunions du comité ont lieu une (1) fois par deux (2) mois, ou plus souvent au besoin, sur demande de l'une des parties. Chaque réunion doit être convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par l'une des parties, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion; cet avis doit être accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

3-4.05 Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge opportunes pour son bon fonctionnement et sa régie interne. En particulier, chacune des réunions doit faire l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu dont copie est transmise aux membres du comité. Le comité doit en outre établir des règles pour l'établissement de relations ordonnées avec les comités ministériels des relations professionnelles.

Comité ministériel des relations professionnelles

3-4.06 Un comité ministériel des relations professionnelles peut être formé dans chaque ministère où se retrouvent des ingénieurs visés par la convention. Le comité est constitué d'au plus deux (2) membres de chacune des parties. Cependant, lorsqu'il y a cent (100) ingénieurs et plus dans un ministère, le comité est constitué d'au plus trois (3) membres de chacune des parties. Dans le cas où il y a trois cents (300) ingénieurs et plus dans un ministère, le comité est constitué d'au plus quatre (4) membres de chacune des parties.

De plus, les parties sont avisées des noms de leurs membres respectifs dans les deux (2) mois suivant leur nomination s'il en est.

3-4.07 Le comité ministériel des relations professionnelles a pour rôle :

- a) de contribuer au règlement des problèmes de relations du travail et de nature professionnelle entre le ministère et ses ingénieurs;

- b) de saisir le comité des relations professionnelles des problèmes impliquant plusieurs ministères;
- c) de discuter des problèmes d'application du chapitre 5-0.00;
- d) de discuter des problèmes résultant de l'introduction de changements technologiques;
- e) de discuter de l'application du programme d'aide aux employés;
- f) de discuter des problèmes d'application des conditions de travail en lien avec la conciliation du travail et de la famille;
- g) de discuter de l'application des programmes ministériels d'accès à l'égalité;
- h) de discuter des problèmes d'application de la Loi sur les ingénieurs et de la pratique du génie dans le ministère;
- i) de discuter des problèmes d'application de la section 6-8.00 au sein du ministère;
- j) de discuter des moyens de favoriser la mobilité et le cheminement de la carrière des ingénieurs;
- k) de discuter des sujets expressément prévus à l'article 1-5.05.

3-4.08 Les réunions du comité ont lieu une (1) fois par deux (2) mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'une des parties. Il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement et à sa régie interne.

Chaque réunion de ce comité doit faire l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu dont copie doit être transmise aux membres du comité.

Dispositions diverses

3-4.09 Avant la réunion de ces comités, l'employeur fournit aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

3-4.10 Le sous-ministre s'engage par l'entremise du comité ministériel des relations professionnelles à consulter l'association sur les changements au plan d'organisation qui peuvent avoir pour effet de modifier la description d'emploi des ingénieurs.

3-4.11 Lorsque les membres des comités exercent leurs fonctions dans des ports d'attache différents, les parties évaluent l'opportunité d'un déplacement et, dans la mesure du possible, favorisent l'utilisation de la visioconférence pour la tenue des réunions. De plus, le sous-ministre permet, lors de la rencontre préparatoire syndicale, l'utilisation des moyens technologiques lorsque ceux-ci sont disponibles.

3-5.00 AMÉNAGEMENTS MINISTÉRIELS

3-5.01 Sans restreindre le pouvoir général des parties de modifier la convention et pour tenir compte de besoins particuliers d'un ministère ou de ses ingénieurs, les matières prévues dans la liste ci-dessous peuvent, en tout temps, être modifiées et aménagées par les représentants des parties désignés à cette fin constituant ainsi une ou plusieurs modifications à la convention. Ces modifications sont signées par les parties.

Les discussions sur ces modifications ne peuvent donner lieu à un différend au sens du *Code du travail*.

Un aménagement convenu est sans effet dans la mesure où il modifie la convention sur des matières non prévues à la liste ci-dessous.

La liste de matières pouvant faire l'objet d'aménagements ministériels est la suivante :

- a) mouvements de personnel ministériel;
- b) développement des ressources humaines : gestion ministérielle des programmes;
- c) heures de travail : aménagement des heures et de la semaine de travail, comprenant la possibilité d'horaires particuliers ou comprimés, notamment à cause de responsabilités parentales;
- d) congés sans traitement : octroi du congé et modalités entourant la prise du congé;
- e) vacances annuelles sauf le nombre de jours et la rémunération;
- f) jours fériés et chômés sauf le nombre de jours et la rémunération;
- g) heures supplémentaires sauf le nombre d'heures et la rémunération.

3-5.02 Aux fins de chaque négociation d'aménagements ministériels, le sous-ministre et l'association peuvent convenir du régime de libération syndicale applicable.

Autres dispositions

3-5.03 Les aménagements ministériels en vigueur à la date de la signature de la convention sont reconduits aux conditions qui y sont énoncées.

CHAPITRE 4-0.00 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

4-1.00 PRESTATION DE TRAVAIL

Semaine et heures de travail

4-1.01 La semaine normale de travail est de trente-sept heures et demie (37,5) réparties du lundi au vendredi inclusivement.

La journée normale de travail est de sept heures et demie (7,5) et est interrompue par une période de repas.

4-1.02 Aux fins de l'application de la convention :

a) l'horaire est déterminé par le sous-ministre selon les besoins du service et peut varier entre huit heures (8 h) et dix-sept heures et demie (17 h 30);

Pour la période du 1^{er} juin au 31 août, l'horaire de travail est réparti entre huit (8 h) heures et dix-sept heures (17 h);

b) la période de repas est d'une durée d'au moins trente (30) minutes et d'au plus une heure et demie (1 h 30); cette durée est établie par entente entre le sous-ministre et les représentants de l'association. Les régimes actuels, quant à la durée du repas, sont maintenus jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne;

c) les moments de la prise des deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune sont prises, l'une au cours de la période précédent le repas, l'autre au cours de la période suivant le repas, au moment jugé opportun par l'ingénieur, pourvu que l'employeur puisse assurer la continuité du service;

d) l'horaire des repas est déterminé par le sous-ministre à l'intérieur de la période comprise entre onze heures et demie (11 h 30) et quatorze heures (14 h);

e) toute modification à l'intérieur des horaires ou périodes prévus aux paragraphes a) et d) ci-dessus doit faire l'objet d'une consultation au comité prévu à l'article 3-4.06. Telle modification peut aussi être faite en application de la section 3-5.00.

4-1.03 Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

a) la semaine normale de travail est répartie du lundi au vendredi inclusivement dans le cas de l'ingénieur qui, en raison de la nature de son travail, fixe lui-même son horaire quotidien lequel, à toutes fins utiles, ne peut être contrôlé efficacement par le sous-ministre;

b) la semaine normale de travail de l'ingénieur travaillant aux études

préliminaires et aux relevés techniques dans les régions où s'applique une allocation d'isolement prévue à la section 7-6.00 est répartie en six (6) jours consécutifs du lundi au samedi inclusivement;

- c) la semaine normale de travail des ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur est répartie selon les besoins du service.

4-1.04 Un horaire spécial de travail peut être établi par le sous-ministre lorsque l'horaire de l'ingénieur doit correspondre à celui de personnes dont la semaine normale de travail excède trente-sept heures et demie (37,5). Dans ce cas, tout travail effectué par l'ingénieur en sus de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine est payé au taux horaire prévu à l'article 7-2.08.

4-1.05 Dans le cas d'un ingénieur à temps réduit, les heures additionnelles à celles prévues à son horaire et exécutées à la demande expresse du sous-ministre sont considérées comme des heures normales. Ces heures sont compensées par un congé d'une durée équivalente ou payées selon le choix de l'ingénieur au taux horaire prévu à l'article 7-2.08. Ce congé est accordé à un moment qui convient à l'ingénieur et au sous-ministre.

4-1.06 Lorsque le sous-ministre désire implanter un régime d'horaire variable ou que soixante-dix pour cent (70 %) ou plus des ingénieurs d'un secteur de travail le désire également, une demande doit être soumise au comité prévu à l'article 3-4.06.

Le comité étudie la requête en fonction des conditions suivantes :

- a) la modification à l'horaire de travail ne nuit pas à l'efficacité du service;
- b) soixante-dix pour cent (70 %) ou plus des ingénieurs impliqués est en faveur d'une telle modification;
- c) les règles concernant l'application d'horaires variables sont acceptées par les parties. Ces règles doivent comporter les éléments suivants :
 - les plages fixes sont d'une durée maximale de deux (2) heures;
 - le mode de contrôle du temps consiste en l'enregistrement quotidien de l'heure exacte de chaque entrée et sortie sur un registre que l'ingénieur conserve, signe et remet à son supérieur immédiat à la fin de chaque période de référence.

Si la recommandation du comité est acceptée par le sous-ministre, le changement du régime entre en vigueur à la date convenue au comité prévu à l'article 3-4.06. Dans le cas contraire, le sous-ministre avise la partie syndicale dudit comité par écrit des motifs de refus.

Le sous-ministre peut mettre fin à ce régime, et ce, après avis de trente (30) jours à l'association et aux ingénieurs visés; de plus, il transmet au comité prévu à

l'article 3-4.06 les motifs de sa décision; il en est de même pour la partie syndicale dudit comité lorsque soixante-dix pour cent (70 %) du personnel visé désire se soustraire du régime.

Il est entendu également que le sous-ministre ne peut modifier les dispositions d'un régime d'horaire variable existant qu'après entente au comité prévu à l'article 3-4.06 relativement à la nature des modifications et à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. À cet effet, il avise par écrit la partie syndicale dudit comité des modifications envisagées et celui-ci doit se réunir dans les trente (30) jours de la transmission de l'avis.

Présence au travail

- 4-1.07** Malgré les dispositions de l'article 4-1.06, l'ingénieur dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doit, deux fois par jour (à son arrivée le matin et à son départ l'après-midi), signer le registre quotidien de présence mis à sa disposition par son supérieur immédiat.
- 4-1.08** L'ingénieur dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur doit remplir le rapport mensuel de présence prévu à cet effet.

4-2.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

4-2.01 Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail que l'ingénieur exécute, à la demande expresse du sous-ministre :

- a) un jour férié;
- b) dans le cas de l'ingénieur dont l'horaire normal est défini aux articles 4-1.01 et 4-1.02 de la convention :
 - le samedi et le dimanche;
 - du lundi au vendredi inclusivement à compter du début de la première (1^{re}) heure de travail qui suit sa journée normale de travail ou les heures de travail effectuées avant le début de sa journée normale de travail;
- c) le samedi, le dimanche, et en sus de trente-sept heures et demie (37,5) de travail au cours d'une même semaine, dans le cas de l'ingénieur dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe a) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, l'ingénieur fasse attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;
- d) le dimanche, et en sus de trente-sept heures et demie (37,5) de travail au cours d'une même semaine dans le cas de l'ingénieur dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe b) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, l'ingénieur fasse

attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;

- e) en sus de trente-sept heures et demie (37,5) de travail au cours d'une même semaine dans le cas de l'ingénieur dont la semaine normale de travail est définie au paragraphe c) de l'article 4-1.03, le tout sous réserve qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée plus haut, l'ingénieur fasse attester ses heures supplémentaires par son supérieur immédiat;
- f) dans le cas de l'ingénieur dont l'horaire de travail est établi en vertu de l'article 4-1.04 ou de l'article 10-3.14, les heures faites en sus de sa journée normale de travail et lors de congés hebdomadaires;
- g) dans le cas de l'ingénieur à temps réduit, les heures excédant sept heures et demie (7,5) dans une journée ou trente-sept heures et demie (37,5) au cours d'une semaine de travail;
- h) en déplacement, en dehors de ses heures normales de travail de l'ingénieur sauf le temps consacré à un repas.

4-2.02 En compensation des heures supplémentaires effectuées, l'ingénieur peut demander d'être rémunéré ou de recevoir un crédit de congé d'une durée équivalente. Tout crédit de congé est inscrit à la réserve de l'ingénieur.

4-2.03 Les congés accumulés selon les dispositions de l'article 4-2.02 peuvent être pris en jour, en demi-jour ou en heures à un moment qui convient au sous-ministre et à l'ingénieur. Au terme de chaque année financière de l'employeur, les congés accumulés qui n'ont pas été pris sont payés aux ingénieurs concernés dans les soixante (60) jours, à moins que l'ingénieur ne soit autorisé par son sous-ministre à reporter ses congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante.

Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} janvier au 31 mars qui n'ont pas été pris sont reportés à l'année financière suivante.

4-2.04 Malgré les articles 4-2.02 et 4-2.03, le sous-ministre peut en tout temps décider du remboursement des heures supplémentaires effectuées ou partie de celles-ci.

4-2.05 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande de l'ingénieur.

À défaut de verser le paiement dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la somme due porte intérêt à compter de l'expiration du délai, et ce, au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*.

Les heures supplémentaires payées en vertu du présent article le sont au taux de traitement horaire prévu à l'article 7-2.08.

4-2.06 Malgré les dispositions de l'article 4-2.01, le travail que l'ingénieur doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée normale de travail

pendant une (1) heure ou moins, n'est pas du travail en heures supplémentaires s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, l'ingénieur est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent.

- 4-2.07** L'ingénieur à qui le sous-ministre n'a pas demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui est rappelé pour effectuer du travail reçoit, en compensation, un congé d'une durée minimale de quatre (4) heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la période normale de travail de l'ingénieur.

- 4-2.08** L'ingénieur à qui, en raison de la nature de son emploi, le sous-ministre a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de son horaire normal de travail et sans quitter son domicile reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une heure.

4-3.00 VACANCES ANNUELLES

- 4-3.01** Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'ingénieur a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à partir du nombre de jours où l'ingénieur a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, et ce, selon la table d'accumulation suivante :

VACANCES - TABLE D'ACCUMULATION

Nombre de jours de vacances selon l'ancienneté	Nombre de jours où l'ingénieur a eu droit à son traitement du 1 ^{er} avril au 31 mars					
	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

Aux fins d'établir le nombre de jours où l'ingénieur à temps réduit a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5).

- 4-3.02** Pour l'ingénieur à temps réduit, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 4-3.01 est converti en heures à raison de sept heures et demie (7,5) par jour.

Pour chaque jour où l'ingénieur à temps réduit utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept heures et demie (7,5) est effectuée à sa réserve; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur à sept heures et demie (7,5) par jour, la réduction est effectuée selon les heures prévues par son horaire quotidien.

Aux fins du présent article, les heures exécutées en application de l'article 4-1.05 sont comptées pour le calcul de la période où l'ingénieur a eu droit à son traitement.

- 4-3.03** L'ingénieur en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7-2.00 de la convention.

- 4-3.04** L'ingénieur qui, au moment de sa démission, de sa fin d'emploi en cours de stage probatoire, de son congédiement administratif ou disciplinaire, de son décès ou de sa retraite n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises et qui sont prévues à la présente section.

De plus, il a droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont le nombre de jours se calcule selon son ancienneté à ce 1^{er} avril.

L'indemnité prévue par le présent article est calculée sur la base du traitement de l'ingénieur au moment de son départ.

- 4-3.05** Les ingénieurs choisissent, selon leur ancienneté, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des ingénieurs.

- 4-3.06** Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, l'ingénieur doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion de l'ingénieur et sous réserve de l'approbation du sous-ministre, d'une façon continue ou par périodes correspondant à la durée de sa semaine de travail.

De plus il peut, avec l'approbation du sous-ministre, prendre la moitié de ses crédits de vacances en jours ou demi-jours séparés ou par groupe d'heures correspondant à de telles périodes.

- 4-3.07** L'ingénieur qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison d'une absence

pour invalidité telle que définie par l'article 8-1.03, d'un congé prévu à la section 8-3.00 ou qui est absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se voit accorder un nouveau choix de dates de vacances à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Malgré l'alinéa précédent, l'ingénieur qui ne peut poursuivre ses vacances annuelles pour un motif prévu à la section 8-2.00, voit ses jours de vacances non utilisés reportés à une date ultérieure. Il doit, dans ce cas, effectuer un nouveau choix de vacances lors de son retour au travail.

Lorsque l'absence ou le congé se poursuit jusqu'au 1^{er} mars, l'ingénieur voit les jours de vacances à sa réserve et les jours de vacances accumulés au moment de son départ reportés à l'année financière suivante.

Quant aux jours de vacances accumulés pendant l'absence ou le congé ou l'absence, ils sont reportés à l'année financière suivante, mais pour cette seule année.

L'ingénieur doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail, lequel est soumis à l'approbation du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service.

- 4-3.08** Si un jour férié et chômé prévu à la section 4-4.00 coïncide avec la période des vacances annuelles de l'ingénieur, celui-ci se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises à un moment qui convient au sous-ministre et à l'ingénieur.
- 4-3.09** Le sous-ministre doit, à la demande de l'ingénieur, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à cet ingénieur, lorsque celui-ci, à la demande du sous-ministre, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
- 4-3.10** Malgré l'article 4-3.05, le sous-ministre peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à l'ingénieur qui désire changer la date de ses vacances.
- 4-3.11** Sous réserve des articles 4-3.07 et 4-3.09, l'ingénieur se voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances ou, pour l'ingénieur à temps réduit, la moitié des crédits auxquels il aura droit l'année du report. Le nombre de jours reportables en vertu du présent alinéa ne peut dépasser dix (10) jours.

L'ingénieur qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances annuelles, a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus au premier alinéa.

- 4-3.12** L'ingénieur qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux prévus à la section 4-5.00 et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a

droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à l'article 4-3.10.

Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à l'article 4-5.03 survient au cours de la période de vacances de l'ingénieur, le congé pour décès est accordé à l'ingénieur et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si l'ingénieur réintègre le travail au terme du congé pour décès.

4-3.13 L'ingénieur peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisés durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de dix (10) jours de vacances.

4-3.14 Après approbation du sous-ministre, l'ingénieur peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue à l'article 4-3.04 et du nombre de jours auxquels l'ingénieur aura droit au 1^{er} avril suivant.

4-4.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

4-4.01 Aux fins de la convention, les treize (13) jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14.

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

JOURS FÉRIÉS	2020	2021	2022	2023
Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier	Lundi 2 janvier
Lendemain du Jour de l'An	Jeudi 2 janvier	Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier	Mardi 3 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 10 avril	Vendredi 2 avril	Vendredi 15 avril	
Lundi de Pâques	Lundi 13 avril	Lundi 5 avril	Lundi 18 avril	
Lundi qui précède le 25 mai	Lundi 18 mai	Lundi 24 mai	Lundi 23 mai	
Fête nationale	Mercredi 24 juin	Jeudi 24 juin	Vendredi 24 juin	
Fête du Canada	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 1 ^{er} juillet	
Fête du travail	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 5 septembre	
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 10 octobre	
Veille de Noël	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Vendredi 23 décembre	
Fête de Noël	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Lundi 26 décembre	
Lendemain de Noël	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mardi 27 décembre	
Veille du Jour de l'An	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Vendredi 30 décembre	

4-4.02 À l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement maintenu à l'ingénieur à temps réduit est égal à dix pour cent (10 %) du traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé. Les heures exécutées en application de l'article 4-1.05 sont aussi comptées. Lorsqu'un ingénieur revient au travail à temps réduit à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé prévu par le chapitre 8-0.00 et qu'intervient un jour férié dans sa première période de paie, pour le calcul du traitement de ce jour férié, on se réfère à la dernière période de paie précédant ce jour férié sur la base théorique de sa semaine à temps réduit.

4-5.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou union civile

4-5.01 L'ingénieur a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail, sans réduction de traitement ni réduction du supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14, pour les motifs et périodes de temps suivants :

- a) son mariage ou son union civile : cinq (5) jours ouvrables consécutifs, dont l'une des journées doit être le jour ouvrable précédant ou suivant l'évènement;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition qu'il y assiste. L'ingénieur a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive, sans réduction de traitement ni réduction du supplément de traitement, lorsqu'il assiste à l'évènement et que celui-ci a lieu à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres de son lieu de résidence.

4-5.02 À l'occasion du mariage ou de l'union civile de l'enfant de son conjoint, l'ingénieur a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter, sans traitement, le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition qu'il y assiste.

Décès

4-5.03 L'ingénieur a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail, sans réduction de traitement ni réduction du supplément de traitement prévu par les articles 4-1.04 et 10-3.14, pour les motifs et périodes de temps suivants :

- a) À l'occasion du décès de son fils, de sa fille, de son conjoint ou de l'enfant de son conjoint, lorsque cet enfant est couvert par la définition d'enfant à charge prévu par le paragraphe h) de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de

l'enfant pour lequel il exerce une tutelle dative ou a été le dernier à exercer la tutelle ou de l'enfant de son conjoint lorsque cet enfant n'est pas couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe h) de l'article 1-1.01: trois (3) jours ouvrables consécutifs, dont le jour du décès ou des funérailles. De plus, l'ingénieur peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs, sans traitement;

- c) à l'occasion du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de l'un de ses grands-parents :
 - i) lorsque le défunt demeurait au domicile de l'ingénieur : trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - ii) lorsque le défunt ne demeurait pas au domicile de l'ingénieur : un (1) jour ouvrable;
- d) à l'occasion du décès de son petit-enfant : un (1) jour ouvrable.

L'absence débute au moment décidé par l'ingénieur mais, au plus tôt, le jour du décès, et, au plus tard, le jour des funérailles ou un mois suivant le décès, selon la première des éventualités.

L'ingénieur a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive, sans réduction de traitement, lorsqu'il assiste à l'un des événements prévus aux paragraphes a), b), c) et d) et que l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres de son lieu de résidence, si la journée précédant ou suivant l'évènement est prévue à son horaire.

Ce traitement inclut, le cas échéant, le supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14.

Un des jours octroyés en vertu du présent article peut être utilisé de façon non consécutive aux autres jours de congé le cas échéant, à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre ou de tout autre rituel visant à mener la personne défunte à son dernier repos.

- 4-5.04** Aux fins de l'application des articles 4-5.01 et 4-5.03, on entend par « jours ouvrables », les jours prévus à l'horaire de travail de l'ingénieur à temps plein. Pour l'ingénieur à temps réduit, les jours d'absence résultant d'un congé partiel sans traitement obtenu en application de la convention sont considérés comme des jours ouvrables.

Changement de domicile

- 4-5.05** L'ingénieur qui change le lieu de son domicile a droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter du travail une (1) journée, sans réduction de traitement, à l'occasion du déménagement. L'ingénieur n'a pas droit à plus d'une

(1) journée de congé par année civile pour ce motif.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

4-5.06 L'ingénieur dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, a le droit de s'absenter du travail, sans réduction de traitement. L'ingénieur doit en faire la demande par écrit au sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si l'ingénieur est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.

4-5.07 Sans restreindre la portée de l'article 4-5.06 et sous réserve de l'article 4-5.08, l'ingénieur peut s'absenter du travail pour les motifs suivants :

- a) lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation;
- b) lorsque sa présence est requise en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants ou d'une autre personne considérée comme un parent tel que défini à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*;
- c) en raison de l'état de santé d'une personne pour laquelle l'ingénieur agit comme proche aidant tel que défini à l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*.

Les jours ou demi-jours ainsi utilisés sont déduits de la réserve de congés de maladie de l'ingénieur et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'ingénieur peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Le sous-ministre peut demander à l'ingénieur, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

L'ingénieur doit aviser le sous-ministre de son absence le plus tôt possible et avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

4-5.08 Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 4-5.07 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, lesquels peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie de l'ingénieur.

4-5.09 L'ingénieur peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux

articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui l'ingénieur est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, l'ingénieur peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 4-5.03.

- 4-5.10** Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'ingénieur dont un enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence de l'ingénieur.
- 4-5.11** L'ingénieur qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 4-5.07, 4-5.09 ou 4-5.10 en avise le sous-ministre dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.
- 4-5.12** Les congés sans traitement prévus à l'article 4-5.09 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 4-7.01.

Durant ces congés, l'ingénieur bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.43.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 8-3.46.

4-6.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 4-6.01** L'ingénieur qui est appelé à agir à titre de juré, à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses attributions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête à titre de témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit aucune réduction de son taux de traitement, incluant le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

Malgré le premier alinéa, l'ingénieur qui a reçu l'indemnité de jour prévue par le *Règlement sur les indemnités et allocations des jurés* doit remettre cette indemnité au sous-ministre pour avoir droit au maintien de son traitement.

- 4-6.02** L'ingénieur qui, à la suite d'une sommation, agit à titre de témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son taux de traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son taux de traitement. Ce taux inclut, le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.
- 4-6.03** L'ingénieur appelé à comparaître devant le Tribunal administratif du Québec dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et du Régime de retraite des enseignants (RRE) ou devant un arbitre dans le cas du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) dans une cause

où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement pour la période pendant laquelle sa présence est requise par le Tribunal administratif du Québec ou par l'arbitre, selon le cas.

4-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

Conditions générales

4-7.01 L'ingénieur qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 4-5.00 ou de la section 8-3.00 peut, à sa demande et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq (5) jours ou plus, mais inférieur à douze (12) mois accordé en vertu du présent article ou des articles 4-7.03 à 4-7.07 et de l'article 4-7.14, l'ingénieur peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé, mais incluant la période du congé.

4-7.02 L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé ou de son renouvellement.

Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

4-7.03 Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, l'ingénieur a droit à un maximum de deux (2) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables, ou pour l'ingénieur à temps réduit de trente (30) jours. Chaque demande doit être faite au sous-ministre au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres ingénieurs.

Tout refus de la demande écrite prévue au présent article doit être indiqué par écrit à l'ingénieur au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande, et ce, dans la mesure où cette demande est faite après le 1^{er} mai.

4-7.04 Le sous-ministre peut accorder un congé sans traitement à l'ingénieur pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard de l'ingénieur qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle il veut appartenir.

- 4-7.05** L'ingénieur permanent ou l'ingénieur temporaire qui a terminé son stage probatoire a droit à un congé sans traitement à temps plein, ou à temps réduit pour poursuivre des études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et l'ingénieur.

L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé ou de son renouvellement. Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où l'ingénieur fait sa demande dans un délai raisonnable. À l'occasion de cette demande, l'ingénieur qui le désire peut se faire accompagner de son représentant syndical.

Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

Le sous-ministre peut accorder un tel congé sans traitement à l'ingénieur temporaire qui n'a pas terminé son stage probatoire.

- 4-7.06** Après sept (7) ans d'ancienneté, l'ingénieur a droit, après entente avec le sous-ministre sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une (1) fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois.

L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé.

L'entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où l'ingénieur fait sa demande dans un délai raisonnable. À l'occasion de cette demande, l'ingénieur qui le désire peut se faire accompagner de son représentant syndical.

Le permis d'absence doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

- 4-7.07** L'ingénieur qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 4-5.00 ou de la section 8-3.00 peut aussi, après entente avec le sous-ministre, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de

réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quinze (15) heures, notamment à la suite d'un congé prévu au chapitre 8-0.00. Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où l'ingénieur pourra y mettre fin avant terme.

L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé. Pour l'obtention de ce congé, l'ingénieur qui le désire peut se faire accompagner de son représentant syndical.

Le permis d'absence doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

4-7.08 Au moins quinze (15) jours avant la date spécifiée pour son retour, l'ingénieur doit communiquer avec celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. L'ingénieur qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

4-7.09 À son retour au travail, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé pendant son absence, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins d'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

4-7.10 Au cours du congé sans traitement, l'ingénieur continue à participer au régime de base d'assurance maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

4-7.11 Sous réserve de la section 2-3.00 et des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* concernant le conflit d'intérêts, toute demande soumise par l'ingénieur visant à obtenir un congé sans traitement de six (6) mois ou moins, dans le but d'exercer sa profession ou toute autre occupation en qualité de salarié ou à son propre compte, est refusée, sauf dans certaines circonstances, après entente avec le sous-ministre.

4-7.12 Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclarations mensongères est annulé dès que le sous-ministre en est informé; dès lors, l'ingénieur doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 4-7.13** Lorsque l'ingénieur se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le sous-ministre peut le mettre en congé sans traitement.

Congé pour fonder une entreprise

- 4-7.14** Sous réserve du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à l'ingénieur permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et l'ingénieur.

L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé.

Le permis d'absence doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

L'entente doit porter notamment sur les dates de début et de fin du congé et doit intervenir en autant que possible dans un délai permettant à l'ingénieur de prendre son congé à la date souhaitée.

- 4-7.15** L'ingénieur qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour effectif au travail dans le premier cas, et quinze (15) jours dans le deuxième cas. L'ingénieur qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 4-7.16** À son retour au travail, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé pendant son absence, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Congé sans traitement à traitement différé

- 4-7.17** L'ingénieur permanent qui n'est pas à temps réduit peut demander un congé sans traitement à traitement différé. La demande doit être formulée par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date prévue du début de l'option.

En cas de refus et à la demande de l'ingénieur, le sous-ministre l'informe par écrit des motifs de sa décision.

4-7.18 Ce congé permet à l'ingénieur de voir son traitement d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans selon le cas, l'une de ces années ou une partie de celle-ci étant prise en congé. Ce traitement comprend, le cas échéant, le supplément prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14.

4-7.19 La réponse relative à cette demande doit être constatée par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, laquelle tient compte notamment du fait que l'ingénieur ait son nom inscrit sur une liste d'ingénieurs mis en disponibilité, le cas échéant. Cependant les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et l'ingénieur. Cette entente doit contenir un engagement de l'ingénieur à revenir au service de l'employeur suite à son congé pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

4-7.20 À son retour au travail, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé pendant son absence, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

4-7.21 L'ingénieur absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.

4-7.22 La convention s'applique à l'ingénieur bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des dispositions de la présente section.

4-7.23 L'ingénieur demande de bénéficier de l'une ou l'autre des options suivantes :

- option de 2 ans : de 16 à 18 mois de travail et de 6 à 8 mois de congé;
- option de 3 ans : de 24 à 30 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé;
- option de 4 ans : de 36 à 42 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé;
- option de 5 ans : de 48 à 54 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé.

Le congé sans traitement peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option. Cependant, la période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en

mois entiers et consécutifs; dans ce cas, les articles de la présente section doivent être adaptés notamment au niveau de la durée du congé en proportion de la durée de l'option retenue.

Pendant la période de congé sans traitement, l'ingénieur reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

- 4-7.24** Au moment de sa demande, l'ingénieur indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par l'ingénieur et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues à la présente section.
- 4-7.25** Le pourcentage de traitement que l'ingénieur reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 4-7.47, sur la base du traitement qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 4-7.26** Au cours de la participation de l'ingénieur à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu à l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par l'ingénieur prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 4-7.43 ci-dessous s'appliquent en les adaptant.
- 4-7.27** L'ingénieur n'accumule pas de crédits de vacances au cours du congé sans traitement, mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
- 4-7.28** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'ingénieur pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 4-7.29** Aux fins des droits parentaux, si un congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant ou après le congé sans traitement, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale équivalente à la durée du congé, et l'option est alors prolongée d'autant. Les dispositions de la section 8-3.00 s'appliquent et le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence, le cas échéant.

Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé sans traitement; l'ingénieur peut mettre fin à l'option. Le cas échéant, il reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation

prévue pour le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les montants ainsi remboursés sont assujettis à la cotisation au régime de retraite.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité, de paternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé et il est considéré comme débutant le jour du retour au travail de l'ingénieur pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues à la section 8-3.00.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, l'ingénieur qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 4-7.26, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

4-7.30 Aux fins des régimes complémentaires d'assurance vie, maladie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu à l'article 4-7.18 et l'ingénieur doit payer sa quote-part.

4-7.31 Aux fins de l'assurance traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, l'ingénieur a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18.

4-7.32 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et l'ingénieur bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18.

4-7.33 Aux fins de l'assurance traitement, l'ingénieur visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans

traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, l'ingénieur a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, l'ingénieur bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18 et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité;

- b) soit, mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les pleins avantages prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

4-7.34 L'ingénieur est traité tel qu'explicité aux articles 4-7.31 à 4-7.33 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance traitement durant les années d'invalidité :

- a) à la fin de ces années, l'option cesse si le sous-ministre met fin à l'emploi de l'ingénieur. Selon le cas :
 - le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'ingénieur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors pleinement reconnus, soit une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans faire l'objet d'une cotisation aux fins du régime de retraite si l'ingénieur n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.
- b) à la fin de ces années, si le sous-ministre ne met pas fin à l'emploi de l'ingénieur, l'option se poursuit sous réserve de l'article 4-7.26.

4-7.35 Au cours du congé sans traitement, l'ingénieur n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

4-7.36 Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance traitement prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18 est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.

4-7.37 Aux fins de l'application de la section 8-2.00, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. L'ingénieur reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option

se termine.

4-7.38 Aux fins de l'application de la section 8-2.00, l'ingénieur visé peut se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :

- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité;

- b) soit, mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la pleine prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

4-7.39 Durant les deux (2) premières années, l'ingénieur est traité selon les articles 4-7.37 et 4-7.38, si l'incapacité à la suite d'un accident du travail dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par l'ingénieur cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'ingénieur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si l'ingénieur n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement.

4-7.40 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

L'ingénieur a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. L'ingénieur reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

4-7.41 Aux fins des régimes de retraite une (1) année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue à l'ingénieur et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé, et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires à la présente section.

4-7.42 Aux fins de l'application des sections 7-1.00, 7-3.00 et 7-6.00, l'ingénieur n'a droit à aucune prime, aucune allocation de disparités régionales ou spéciales, aucune rémunération additionnelle et aucun supplément de traitement au cours du congé sans traitement. Pendant les autres mois de l'option, il a droit, le cas échéant, à l'entier de ses primes, allocations de disparités régionales ou spéciales, rémunération additionnelle, supplément de traitement—sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

4-7.43 Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :

- a) l'ingénieur qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit en informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail;
- b) l'ingénieur doit rembourser, conformément à l'article 4-7.46, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c) l'ingénieur est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d) le calcul du montant dû par l'employeur ou par l'ingénieur s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :
 - le montant reçu par l'ingénieur durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'ingénieur selon l'option choisie. Si le solde est négatif, le sous-ministre rembourse, sans intérêt, ce solde à l'ingénieur; si le solde est positif, l'ingénieur rembourse ce solde, sans intérêt;
- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'ingénieur n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'ingénieur peut cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'ingénieur si le congé sans traitement n'a pas été pris.

4-7.44 La participation à l'option choisie par l'ingénieur est maintenue à la suite d'une

affectation, d'une mutation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si le sous-ministre ne peut maintenir la participation de l'ingénieur à une option et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 4-7.46 si l'ingénieur a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si l'ingénieur n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

4-7.45 Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès de l'ingénieur.

4-7.46 Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que l'ingénieur aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré l'article 7-2.11, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'ingénieur et le sous-ministre, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie de l'ingénieur.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

4-7.47 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à l'ingénieur selon la durée du congé et l'option choisie :

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

- 4-7.48** Les articles 4-7.17 à 4-7.47 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

Retraite progressive

- 4-7.49** L'ingénieur peut se prévaloir d'une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette dernière est caractérisée par le fait que l'ingénieur, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables à l'ingénieur à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quinze (15) heures. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail de l'ingénieur devient sa semaine normale. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le sous-ministre et l'ingénieur participant au programme.

L'ingénieur doit formuler sa demande par écrit au sous-ministre au moins soixante (60) jours précédant la date du début du congé.

Le permis d'absence doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

4-8.00 CHARGES PUBLIQUES

- 4-8.01** L'ingénieur qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire d'école, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, d'un collègue d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'une corporation professionnelle, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé le sous-ministre dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction. Dans le cas de l'ingénieur qui exerce la fonction de pompier volontaire, le fait d'informer son supérieur immédiat équivaut à informer le sous-ministre.

Il en est de même pour l'ingénieur qui agit, lors d'un scrutin à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide au directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-1.01 Le présent chapitre ne s'applique qu'aux ingénieurs permanents.

Aux fins du présent chapitre, on entend par ingénieur l'ingénieur permanent.

5-1.02 Il appartient à l'employeur de diriger, de maintenir et d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses ingénieurs la sécurité d'emploi. Sous réserve du droit du sous-ministre de congédier l'ingénieur pour une cause juste et suffisante, aucun ingénieur ne sera mis à pied ou licencié.

Le sous-ministre prend les moyens à sa disposition pour éviter de mettre des ingénieurs en disponibilité. Pour ce faire, il prend les mesures appropriées pour faciliter le remplacement de l'ingénieur en surplus. Le sous-ministre procède d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus d'ancienneté.

5-1.03 L'ingénieur collabore aux mesures que prend l'employeur pour lui assurer sa sécurité d'emploi. L'ingénieur en disponibilité qui refuse une mesure visant à assurer sa sécurité d'emploi est congédié.

5-1.04 Lorsque l'ingénieur fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son taux de traitement et la somme forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son taux de traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

5-1.05 Aux fins du présent chapitre, la distance de cinquante (50) kilomètres entre l'ancien port d'attache et le nouveau port d'attache ou entre le lieu de résidence de l'ingénieur et le nouveau port d'attache, se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

5-2.00 PROCESSUS DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Événements déclencheurs

5-2.01 Un ingénieur peut être mis en disponibilité lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) soit lors de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe d'ingénieurs et d'entraîner leur déplacement ou recyclage;

soit lors d'une modification à la structure administrative résultant de l'introduction d'une modification au plan d'organisation ayant pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe d'ingénieurs;

- b) lors d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative ayant pour effet de transférer un ou plusieurs ingénieurs à un nouveau port d'attache situé à plus de cinquante (50) kilomètres de l'ancien port d'attache et que les ressources matérielles rattachées à l'exercice des attributions de ou des ingénieurs déplacés sont relocalisées au nouveau port d'attache.

Ce paragraphe ne s'applique qu'à l'ingénieur dont le lieu de résidence est situé à plus de cinquante (50) kilomètres du nouveau port d'attache;

- c) lors d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative à une entité juridique dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique;
- d) lors de la fermeture d'une unité administrative nécessitant la cessation des activités reliées à cette unité administrative;
- e) lors d'un surplus ministériel d'ingénieurs, c'est-à-dire lorsque dans un ministère, le nombre d'emplois d'ingénieurs devient inférieur au nombre d'ingénieurs.

Le sous-ministre peut également décider qu'il y a surplus ministériel d'ingénieurs lorsque, dans une région administrative du ministère, le nombre d'emplois dans la classe d'emplois d'ingénieur devient inférieur au nombre d'ingénieurs. Ce surplus ministériel est alors déterminé sur la base des régions administratives ministérielles ou, à défaut, sur la base des régions identifiées par le *Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec*.

- 5-2.02** Aux fins des paragraphes b), c) et d) de l'article 5-2.01, on entend par unité administrative, le regroupement d'employés sous l'autorité d'un même supérieur immédiat.

Identification des ingénieurs visés

- 5-2.03** Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, d'un déplacement d'une unité administrative, d'une cession d'une unité administrative ou de la fermeture d'une unité administrative, les ingénieurs visés sont ceux touchés par l'un de ces événements.

Lorsqu'il n'y a qu'une partie des ingénieurs qui sont touchés dans l'unité administrative où intervient un des événements cités à l'alinéa précédent, le sous-ministre identifie les ingénieurs visés en procédant d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus d'ancienneté. Par la suite, les ingénieurs visés sont ceux qui ont le moins d'ancienneté.

- 5-2.04** Dans le cas d'un surplus ministériel, l'ingénieur à mettre en disponibilité est identifié conformément à la *Directive concernant la mise en disponibilité de certains employés lors de surplus ministériels*, laquelle doit prévoir que les ingénieurs visés sont ceux qui ont le moins d'ancienneté.

L'employeur s'engage à consulter l'association avant toute modification à la directive en vigueur au moment de la signature de la convention.

L'ingénieur visé peut contester l'application qui lui est faite de cette directive en soumettant un grief selon la section 9-1.00.

- 5-2.05** Lorsqu'un des événements prévus par l'article 5-2.01 doit survenir, le sous-ministre transmet à l'ingénieur susceptible d'être mis en disponibilité, un avis écrit de soixante (60) jours avant la date prévue de mise en disponibilité. Une copie de cet avis est transmise à l'association et au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le sous-ministre affecte alors l'ingénieur dans un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par un ingénieur temporaire à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Lorsque le sous-ministre ne peut affecter l'ingénieur selon l'alinéa précédent, il s'efforce, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, de favoriser l'affectation ou la mutation de l'ingénieur dans un emploi de sa classe d'emplois ou, avec l'accord de ce dernier, d'une autre classe d'emplois.

- 5-2.06** L'ingénieur visé par un déplacement total ou partiel d'une unité administrative qui refuse d'être déplacé au nouveau port d'attache en informe le sous-ministre par courrier recommandé dans les trente (30) jours qui suivent la transmission de l'avis prévu par l'article 5-2.05.

L'ingénieur qui désire une période additionnelle de trente (30) jours pour prendre une décision transmet, par courrier recommandé, un avis à cet effet au sous-ministre avant la fin du délai prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, cette période additionnelle n'a pas pour effet de prolonger sa période de stabilité.

Le sous-ministre peut décider que l'ingénieur visé au premier alinéa effectue un stage au nouveau port d'attache pour assurer le maintien temporaire du service ou la formation du nouveau personnel. La durée du stage ne peut excéder un (1) an.

Pendant la durée du stage, l'ingénieur est assujetti à la section 7-4.00.

Aux fins du présent chapitre, l'ingénieur conserve le port d'attache qu'il avait au moment où il a reçu l'avis prévu par l'article 5-2.05.

- 5-2.07** L'ingénieur visé par la cession de son unité administrative qui refuse d'être transféré à la nouvelle entité juridique en informe le sous-ministre, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours qui suivent la transmission de l'avis prévu

à l'article 5-2.05.

L'ingénieur qui désire une période additionnelle de trente (30) jours pour prendre une décision transmet, par courrier recommandé, un avis à cet effet au sous-ministre avant la fin du délai prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, cette période additionnelle n'a pas pour effet de prolonger sa période de stabilité.

Mise en disponibilité

- 5-2.08** À l'expiration de la période de soixante (60) jours prévue par le 1^{er} alinéa de l'article 5-2.05, l'ingénieur qui n'a pas été affecté ou muté à un emploi vacant ou à un emploi occupé par un ingénieur temporaire est mis en disponibilité.

L'ingénieur mis en disponibilité doit être disponible et collaborer à toute mesure ou démarche initiée en vue de son remplacement ou de son utilisation provisoire.

Droits et obligations des ingénieurs visés par le déplacement ou la cession d'une unité administrative

- 5-2.09** L'ingénieur visé par un déplacement total ou partiel de son unité administrative et qui n'a pas signifié son refus selon l'article 5-2.06 est transféré à son nouveau port d'attache à compter de la date du déplacement de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 5-2.08. Dans ce cas, la section 7-5.00 s'applique.
- 5-2.10** L'ingénieur visé par la cession totale ou partielle de son unité administrative et qui n'a pas signifié son refus selon l'article 5-2.07, est transféré à la nouvelle entité juridique à compter de la date de la cession de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 5-2.08.

L'employeur assure à l'ingénieur transféré à la suite d'une cession d'unité administrative les avantages suivants :

- a) aucune réduction de son taux de traitement et la somme forfaitaire le cas échéant, résultant du seul fait de son transfert;
- b) le transfert de sa réserve de congés de maladie et de sa banque au moment de son départ et l'utilisation possible de cette réserve et de cette banque conformément au paragraphe a) de l'article 8-1.36 et à la lettre d'entente numéro 4 en tenant compte du solde des jours non utilisés depuis le transfert; toutefois, au moment de son départ, l'ingénieur peut se faire payer sa réserve conformément à l'article 8-1.36 et se faire payer sa banque conformément à la lettre d'entente numéro 4, étant entendu qu'il renonce dans ce cas aux privilèges que lui garantit la présente section;
- c) la garantie qu'il ne subit aucun préjudice relativement à son fonds de pension;

- d) dans le cas de cessation totale ou partielle d'activités d'une telle de l'entité juridique à laquelle il a été cédé, sa mise en disponibilité dans la fonction publique à compter de la date de cessation des activités et le maintien de la sécurité d'emploi prévue pour lui par le présent chapitre;
- e) lors du retour dans la fonction publique, le transfert de son ancienneté accumulée avant la cession ainsi que celle accumulée dans l'autre entité juridique; cette ancienneté ainsi transférée est reconnue comme ancienneté au sens de l'article 6-3.01; l'ancienneté accumulée dans l'autre entité juridique est calculée conformément à la convention.

5-2.11 Les ententes concernant les cessions d'unités administratives, intervenues entre les parties conformément aux conventions antérieures, demeurent en vigueur.

5-2.12 À l'occasion d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative, l'employeur et l'association forment sans délai un comité ad hoc composé de six (6) membres dont trois (3) personnes désignées par l'employeur et trois (3) ingénieurs désignés par l'association. Le rôle de ce comité ad hoc sera d'étudier les modalités d'application des garanties prévues à l'article 5-2.10.

Disposition particulière

5-2.13 Lorsque survient un changement technique, technologique ou administratif, l'employeur et l'association discutent des mesures à prendre pour permettre aux ingénieurs visés de se réadapter et, le cas échéant, leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquérir aux frais de l'employeur la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles attributions.

5-3.00 STABILITÉ D'EMPLOI ET PLACEMENT

Dispositions générales

5-3.01 La stabilité d'emploi est la garantie pour l'ingénieur en disponibilité de ne pas se voir affecter ou muter à plus de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence au cours d'une période de dix-huit (18) mois. Toutefois, les ingénieurs qui travaillent dans les secteurs isolés identifiés à la section 7-6.00 indiquent trois (3) localités où s'appliquera cette garantie.

Au cours de cette période de stabilité, l'employeur peut attribuer à l'ingénieur en disponibilité un nouveau classement en vue d'une affectation ou d'une mutation; ce nouveau classement demeure dans la catégorie des emplois du personnel professionnel.

5-3.02 La stabilité d'emploi ne peut survenir que lors de changements techniques, technologiques ou administratifs, d'un déplacement, d'une cession ou d'une fermeture d'une unité administrative ou lors d'un surplus ministériel d'ingénieurs.

- 5-3.03** La période de stabilité d'emploi de dix-huit (18) mois prévue à la présente section prend effet à la date de la mise en disponibilité prévue par l'article 5-2.08.
- 5-3.04** Au cours de la période de stabilité d'emploi, l'employeur affecte ou mute l'ingénieur visé à un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par l'ingénieur temporaire à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.
- 5-3.05** Si à la fin de la période de stabilité d'emploi, l'employeur n'a pu affecter ou muter l'ingénieur visé à un emploi vacant ou à un emploi occupé par l'ingénieur temporaire, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence, il l'affecte ou le mute dans un emploi vacant de sa catégorie d'emplois dans la fonction publique ou, si cela s'avère impossible, d'une autre catégorie d'emplois.
- 5-3.06** L'ingénieur qui, au moment de sa mise en disponibilité ou au cours de la période de stabilité d'emploi, est :
- absent pour raison d'invalidité voit sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à ce qu'il redevienne apte au travail;
 - en congé de maternité de paternité ou d'adoption et en congé sans traitement consécutif à l'un ou l'autre de ces congés pour une durée maximale de dix (10) semaines peut, s'il le désire, voir sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à la date de fin de ce congé.

Pendant la suspension de la période de stabilité d'emploi prévue au présent article, l'employeur n'est pas tenu de placer l'ingénieur visé dans un emploi vacant ou occupé par l'ingénieur temporaire ou d'adopter, à son endroit, une mesure d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Placement de l'ingénieur en disponibilité

- 5-3.07** Pour affecter ou muter l'ingénieur en disponibilité, l'employeur choisit :
- a) d'abord, parmi les ingénieurs qui bénéficient de la stabilité d'emploi, celui qui détient le classement correspondant à l'emploi à combler et qui a le plus d'ancienneté. La priorité est accordée à celui qui a été mis en disponibilité le premier si plus d'un ingénieur répond à cette condition.
- Si l'emploi ne peut être comblé selon l'alinéa précédent, l'ingénieur choisi est celui qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui peuvent être reclassés;
- b) ensuite, parmi les ingénieurs qui ne bénéficient plus de la stabilité d'emploi, d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus d'ancienneté; par la suite à celui qui a été mis en disponibilité le premier et si plus d'un ingénieur répondent à cette condition, la priorité est accordée à celui qui a le moins d'ancienneté.

L'employeur peut attribuer à l'ingénieur qui le désire un nouveau classement afin d'éviter de le déplacer à l'extérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence. Lorsque l'employeur attribue un nouveau classement, il le fait en fonction d'un emploi vacant ou d'un emploi occupé par un employé temporaire. Dans ce cas, l'article 5-1.04 s'applique.

- 5-3.08** À la fin de la période de stabilité d'emploi, l'ingénieur demeure en disponibilité jusqu'à ce que l'employeur ait procédé à son placement dans un emploi vacant dans la fonction publique ou occupé par un employé temporaire.
- 5-3.09** L'ingénieur en disponibilité qui désire formuler un grief concernant les articles 5-3.07 et 5-3.08, le soumet selon la section 9-1.00 au sous-ministre qui, selon lui, aurait dû réaliser le placement par mutation.

Utilisation provisoire de l'ingénieur en disponibilité

- 5-3.10** Au cours et après la période de stabilité d'emploi, l'employeur peut utiliser provisoirement l'ingénieur en disponibilité à d'autres emplois dans la fonction publique ou à l'extérieur de la fonction publique. L'ingénieur visé ne peut se prévaloir de l'article 6-8.02.
- 5-3.11** Sans restreindre la portée de l'article 5-3.10, l'employeur peut aussi utiliser provisoirement l'ingénieur en disponibilité visé par la cession totale ou partielle de son unité administrative en prêtant ses services à la nouvelle entité juridique. Dans ce cas, la convention continue de s'appliquer à l'exception de la section 10-5.00.

Au cours de ce prêt de services, l'ingénieur peut revenir sur son refus à l'égard de la cession et accepter d'être cédé. Dans ce cas, les protections prévues à l'article 5-2.10 s'appliquent.

5-4.00 SOUS-TRAITANCE

- 5-4.01** Il appartient au sous-ministre de définir les modes d'opération de son organisation. Toutefois, les parties conviennent de collaborer pour assurer l'utilisation optimale de ses ressources.
- 5-4.02** Le sous-ministre doit favoriser la réalisation à l'interne des activités d'ingénierie lorsqu'il dispose, parmi ses effectifs, des ingénieurs qui détiennent l'expertise nécessaire à l'exécution du mandat et lorsque suffisamment d'ingénieurs qualifiés sont disponibles pour prendre en charge le mandat.

Lorsque le sous-ministre confie une activité d'ingénierie à un tiers en raison du fait que l'expertise professionnelle n'est pas disponible parmi ses effectifs et qu'il s'agit d'une expertise professionnelle qu'il désire acquérir ou développer, il peut intégrer au contrat conclu avec le tiers des clauses de transfert d'expertise.

5-4.03 Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, lorsque le sous-ministre envisage de confier certaines activités de nature professionnelle à un tiers et que, de façon prévisible, des ingénieurs peuvent être affectés par cette décision, il consulte l'association, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'appel d'offres ou, s'il n'y a pas d'appel d'offres, avant que le sous-ministre ne communique sa décision. Il en est de même lors d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un contrat de sous-traitance. L'association peut, à l'intérieur de ce délai, formuler ses recommandations.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le sous-ministre et l'association, peuvent convenir de tout autre délai et de toute modalité de consultation.

5-4.04 La consultation prévue à l'article 5-4.03 porte notamment sur la justification du recours à la sous-traitance, sur les conséquences possibles de cette décision en ce qui concerne le nombre d'ingénieurs susceptibles d'être affectés, la disponibilité de l'expertise professionnelle dans le ministère et, s'il y a lieu, dans un autre ministère si l'activité confiée en sous-traitance est un service offert par un ministère aux autres ministères, l'impact sur le niveau d'expertise professionnelle dans le ministère, de même que sur la possibilité d'effectuer à l'interne les travaux à un coût égal ou moindre étant entendu que, pour les fins de cette analyse, seuls les coûts pertinents sont évalués et que la sous-traitance est assimilée à un coût de main-d'œuvre. À cet effet, le sous-ministre peut convenir avec l'association, d'une grille d'analyse adaptée à l'organisation.

5-4.05 En cas de besoins récurrents et lorsque l'expertise professionnelle n'est pas disponible parmi les ingénieurs en emploi, des sommes sont affectées en priorité pour le développement de l'expertise professionnelle des ingénieurs à même le budget affecté au développement de ressources humaines prévu à la section 6-7.00 ou de tout autre budget convenu avec l'association.

5-4.06 Un ingénieur ne peut être en situation de subordination hiérarchique par rapport à un sous-traitant.

5-4.07 Le défaut par le sous-ministre de consulter l'association conformément à l'article 5-4.03 peut être contesté en soumettant un grief selon la section 9-1.00 lorsque des ingénieurs sont affectés par un contrat de sous-traitance.

Dans ce cas, l'arbitre pourra ordonner la suspension de l'exécution du contrat de sous-traitance jusqu'à ce que l'association ait été consultée.

5-4.08 Les griefs déposés en vertu de l'article 5-4.07 de la convention sont entendus en priorité par un arbitre préalablement choisi à cette fin par les parties.

CHAPITRE 6-0.00 ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

6-1.00 CLASSIFICATION

6-1.01 L'employeur s'engage à consulter l'association avant l'entrée en vigueur de toute modification à l'économie générale de la classification. L'employeur s'engage également à étudier toute demande qui lui est faite par l'association ayant pour objet une modification à la classification.

6-1.02 Lorsque la classe d'emplois d'ingénieur est modifiée, l'échelle de traitement et les règles d'intégration qui en découlent, le cas échéant, font l'objet d'une négociation entre l'employeur et l'association dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la modification et elles doivent être conformes à l'économie générale de la classification.

À défaut d'entente dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'employeur établit et peut mettre en application l'échelle de traitement et, le cas échéant, les règles d'intégration. Il en transmet une copie à l'association.

L'échelle de traitement est établie par l'employeur. Les règles d'intégration doivent tenir compte de facteurs qui sont pertinents à la nature de la modification donnant lieu à l'intégration tels que le classement, le traitement ainsi que les attributions exercées de façon principale et habituelle au cours des six (6) mois précédant la date de l'intégration. Les règles doivent aussi prévoir un délai au-delà duquel elles ne sont plus applicables sauf aux fins du règlement des appels, de même qu'un délai à l'intérieur duquel la majoration du traitement de l'ingénieur et le versement du rappel de traitement de l'ingénieur sont effectués.

L'intégration est effectuée conformément aux règles établies et l'ingénieur est avisé de son classement et de son traitement au moyen d'un avis d'intégration émis par le sous-ministre. Une copie de cet avis est transmise à l'association.

6-1.03 Si l'association estime que l'échelle de traitement établie par l'employeur en vertu de l'article 6-1.02 ne respecte pas l'économie générale de la classification, elle peut, dans les trente (30) jours suivant la date de transmission de la nouvelle échelle de traitement, présenter un grief par écrit à l'employeur représenté par la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor. L'arbitre doit déterminer si l'échelle de traitement a été établie selon l'économie générale de la classification.

Si l'association estime que les règles d'intégration établies par l'employeur en vertu de l'article 6-1.02 ne respectent pas l'économie générale de la classification, elle peut, dans les trente (30) jours suivant la date de transmission, demander à un arbitre, choisi conjointement ou, à défaut, selon le chapitre 9-0.00 de les modifier selon l'économie générale de la classification.

La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire.

- 6-1.04** Le taux de traitement, et le montant forfaitaire, le cas échéant, de l'ingénieur faisant l'objet d'une intégration par suite d'une modification de la classification ne sont pas réduits. Par la suite, le taux de traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

Appel de l'intégration

- 6-1.05** L'ingénieur qui fait l'objet d'une intégration, telle que prévue à l'article 6-1.02, peut en appeler de la classe d'emplois, de l'échelon ou du traitement qui lui a été attribué. L'ingénieur non intégré peut également en appeler du fait qu'on ne l'a pas intégré si, selon lui, il satisfait à toutes les conditions prévues par les règles d'intégration applicables.

L'appel de l'intégration s'effectue selon la procédure décrite aux articles suivants.

- 6-1.06** La première étape de l'appel se fait de la façon suivante :

- a) l'ingénieur présente son appel au sous-ministre, avec copie à l'association, au moyen du formulaire prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle son avis d'intégration lui a été remis ou expédié sous pli recommandé ou, pour l'ingénieur non intégré, avant la date limite fixée dans les règles d'intégration;
- b) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'appel, les parties forment un comité ad hoc composé d'un (1) représentant du sous-ministre et d'un (1) représentant de l'association. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées par l'ingénieur et, dans les cinq (5) jours qui suivent la fin de son enquête, de faire un rapport écrit à l'ingénieur, au sous-ministre, à l'employeur et à l'association de sa recommandation unanime motivée ou, à défaut de recommandation unanime, des recommandations également motivées de chaque membre du comité.

Toute recommandation unanime du comité ad hoc lie les parties; le sous-ministre attribue, le cas échéant, le nouveau classement recommandé et ce, par un nouvel avis d'intégration dont copie est expédiée à l'ingénieur et à l'association dans les trente (30) jours suivant la transmission du rapport du comité à l'employeur;

- c) lors de l'enquête instruite par le comité ad hoc, l'ingénieur peut se faire accompagner de son représentant syndical;
- d) à défaut d'un rapport unanime du comité ad hoc, le sous-ministre attribue, s'il y a lieu, un nouveau classement conformément aux règles d'intégration. L'ingénieur est avisé de son nouveau classement au moyen d'un nouvel avis d'intégration dont une copie est expédiée à l'association dans les trente (30)

jours suivant la transmission du rapport du comité ad hoc à l'employeur.

6-1.07 La deuxième étape de l'appel s'effectue de la façon suivante :

L'association peut soumettre un appel à l'arbitre choisi par les parties, et ce, au moyen du formulaire prévu :

- a) si le nouvel avis d'intégration expédié à l'ingénieur n'est pas conforme à la recommandation unanime du comité ad hoc;
- b) si un nouvel avis n'est pas émis;
- c) si l'association croit que l'ingénieur aurait dû se voir attribuer un nouveau classement;
- d) si l'association croit que le nouveau classement attribué n'est pas conforme aux règles d'intégration.

L'appel doit être soumis dans les trente (30) jours suivant la remise ou l'expédition sous pli recommandé à l'ingénieur du nouvel avis d'intégration prévu au paragraphe b) ou d) de l'article 6-1.06 ou, à défaut de l'émission de cet avis dans le délai prescrit, dans les trente (30) jours suivant ce délai.

La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire.

De plus, le sous-ministre donne suite à la décision de l'arbitre en émettant un nouvel avis d'intégration dont copie est transmise à l'association. Il en est de même lorsqu'un règlement intervient entre les parties et dispose du litige.

6-1.08 Les recommandations et les décisions rendues en vertu des articles 6-1.06 et 6-1.07 doivent être conformes aux règles d'intégration. L'arbitre et le comité ad hoc ne peuvent les modifier, y suppléer, y ajouter ou en retrancher quoi que ce soit.

De plus, le sous-ministre donne suite à la décision arbitrale rendue, en transmettant un nouvel avis d'intégration à l'ingénieur avec copie à l'association.

6-1.09 Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par chaque partie.

6-1.10 Un appel n'est pas réputé invalide pour le seul motif qu'il n'est pas conforme avec le formulaire préparé par l'employeur.

Lors d'un appel effectué en vertu de l'article 6-1.07, l'association doit transmettre à la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Conseil du trésor une copie du formulaire d'appel rempli par l'ingénieur lors de la première étape.

Le fait que l'employeur ne reçoive pas de l'association copie du formulaire d'appel rempli par l'ingénieur lors de la première étape ne peut être invoqué devant un arbitre.

- 6-1.11** Un ingénieur peut obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable pour :
- a) conformément à l'article 2-3.06, assister comme partie en cause ou à titre de témoin, si nécessaire, à l'enquête instruite par le comité ad hoc;
 - b) conformément à l'article 2-3.07, assister à une séance d'arbitrage soit comme partie en cause, soit à titre de représentant syndical, soit à titre de témoin.

6-2.00 CLASSEMENT

- 6-2.01** Le classement de l'ingénieur se fait suivant le Règlement sur le classement des fonctionnaires et la *Directive concernant la classification des ingénieurs* et son taux de traitement est déterminé par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* et la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*.

Toute modification, affectant les ingénieurs, concernant le *Règlement sur le classement des fonctionnaires* et la *Directive concernant la classification des ingénieurs* ou la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* fait l'objet d'une consultation de l'association.

- 6-2.02** L'ingénieur qui estime recevoir un taux de traitement non conforme aux normes prévues par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* peut, dans les trois (3) mois suivant l'accession à sa classe d'emplois, demander la révision des données ayant servi à établir son taux de traitement. L'ingénieur fait sa demande au sous-ministre qui lui transmet sa réponse par écrit dans les trente (30) jours.

6-3.00 ANCIENNETÉ

- 6-3.01** Sans restreindre la portée des articles 6-3.04 et 10-2.16, l'ancienneté de l'ingénieur est constituée :
- a) de ses périodes d'emploi à titre d'ingénieur occasionnel, postérieures à la date de la signature de la convention et excluant les périodes de mise à pied; et
 - b) de sa période d'emploi à titre d'employé temporaire ou permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire.

L'ancienneté se calcule en années et en jours.

Pour les fins du calcul, un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours ouvrables, étant entendu que l'ingénieur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs.

Toutefois, pour l'ingénieur à temps plein dont la semaine moyenne de travail est différente de la semaine normale prévue à l'article 4-1.01, un (1) an est égal au nombre de jours ouvrables prévus par son horaire au cours d'une année financière.

6-3.02 L'ancienneté de l'ingénieur occupant un emploi à temps réduit ne s'accumule que durant les heures prévues à son horaire normal.

Pour les fins du calcul, un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5) et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours étant entendu que l'ingénieur ne peut compléter l'accumulation d'une (1) année d'ancienneté en deçà d'une période de douze (12) mois consécutifs.

6-3.03 L'ingénieur temporaire mis à pied inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 6-4.08 cesse d'accumuler de l'ancienneté et ne continue à l'accumuler que lorsqu'il est rappelé au travail en vertu de cette liste à titre d'ingénieur temporaire ou qu'il fait l'objet d'une utilisation provisoire sur un emploi occasionnel en vertu de la section 6-4.00.

Perte d'ancienneté

6-3.04 L'ingénieur temporaire ou permanent perd son ancienneté dans les circonstances suivantes :

- démission;
- fin d'emploi en cours ou à la fin du stage probatoire;
- congédiement administratif ou disciplinaire;
- retraite.

Malgré le premier alinéa, l'ingénieur temporaire dont on a mis fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire pour manque de travail ou pour assurer la sécurité d'emploi de l'ingénieur permanent, recouvre son ancienneté lorsqu'il accède à un autre emploi de la fonction publique dans les quarante-huit (48) mois suivant la date de sa fin d'emploi.

6-3.05 Aux fins de la présente section, le jour férié est considéré comme un jour ouvrable.

6-3.06 À l'expiration de son emploi, l'ingénieur peut exiger que le sous-ministre lui remette un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses attributions ainsi que du nom et de l'adresse du ministère. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite de l'ingénieur.

6-4.00 STATUT DE PERMANENT ET LISTE DE RAPPEL DES INGÉNIEURS TEMPORAIRES

- 6-4.01** À l'expiration de la période d'emploi continue prescrite en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique*, l'ingénieur nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction.
- 6-4.02** Le sous-ministre remet à l'ingénieur, à son entrée en fonction, une description écrite de ses attributions. L'ingénieur est informé du travail qu'il a à accomplir ainsi que de la supervision professionnelle dont il pourra bénéficier.
- 6-4.03** Le sous-ministre fait l'évaluation du rendement de l'ingénieur avant la fin du sixième mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un (1) mois avant la fin de son stage probatoire prévu par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et la *Directive concernant la classification des ingénieurs*.
- 6-4.04** Lorsque le sous-ministre décide de mettre fin à l'emploi de l'ingénieur temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire prévu par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et la *Directive concernant la classification des ingénieurs*, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi. Le sous-ministre procède aussi à l'évaluation du rendement de l'ingénieur.
- À la demande de l'ingénieur, le sous-ministre fait parvenir une copie de l'avis à l'association.
- 6-4.05** Aux fins de la présente section, les avis prévus aux articles 6-4.04 et 6-4.08 interrompent, à compter de leur date de transmission ou d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi continue mentionnée à l'article 6-4.01.
- 6-4.06** La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi de l'ingénieur temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire prévu par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et par la *Directive concernant la classification des ingénieurs* ne peut faire l'objet d'un grief aux termes de cette convention sauf si la décision du sous-ministre a pour but d'éviter l'acquisition par l'ingénieur de droits résultant de la réussite de son stage probatoire.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur justifiant deux (2) ans ou plus de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail* qui estime que le sous-ministre a mis fin à son stage probatoire sans une cause juste et suffisante peut recourir à la procédure de règlement de griefs prévue à la section 9-1.00.

L'ingénieure temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire prévu par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et la *Directive concernant la classification des ingénieurs*, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la

raison qu'elle est enceinte et elle peut alors présenter un grief. Dans ce cas, il incombe au sous-ministre de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Mise à pied des ingénieurs temporaires et rappel sur des emplois vacants

6-4.07 L'ingénieur temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur une liste de rappel ministérielle et sur une liste de placement interministérielle.

Il reçoit un avis de trente (30) jours. Une copie de cet avis est transmise à l'association et au Secrétariat du Conseil du trésor.

6-4.08 L'ingénieur temporaire qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances accumulés au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances non prises. Cette indemnité est payée selon les modalités définies à l'article 4-3.04.

6-4.09 Lorsque le sous-ministre doit faire un choix entre plusieurs ingénieurs temporaires pour déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les ingénieurs visés sont ceux ayant le moins d'ancienneté sous réserve de la capacité des autres ingénieurs temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi.

6-4.10 La liste de rappel ministérielle est établie par ministère et par classe d'emplois. Elle indique la date de la mise à pied, le lieu de résidence de l'ingénieur de même que l'adresse du port d'attache de l'ingénieur.

Le rang de chaque ingénieur sur une liste de rappel ministérielle est déterminé par la date de sa mise à pied; si, sur une même liste, plusieurs ingénieurs ont été mis à pied à la même date, l'ancienneté prévaut.

La liste de placement interministérielle des ingénieurs temporaires est établie par classe d'emplois. Elle indique la date de mise à pied, le lieu de résidence de l'ingénieur, l'adresse de son dernier port d'attache et le nom du dernier ministère.

6-4.11 Le sous-ministre maintient à jour la liste de rappel ministérielle prévue à l'article précédent et en transmet une copie à l'association à tous les trois (3) mois. De plus, lorsqu'il inclut un nouveau nom sur la liste de rappel, il en informe l'ingénieur visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie à l'association.

6-4.12 Un ingénieur qui veut contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom, son rang ou sa date de mise à pied sur une liste de rappel ministérielle, peut soumettre un grief selon la section 9-1.00 dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 6-4.08.

6-4.13 Avant de doter un emploi vacant par voie de recrutement, le sous-ministre doit le doter par un ingénieur temporaire inscrit sur une liste de rappel ministérielle en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée de son ministère et pour

autant que cet ingénieur satisfasse aux conditions d'admission de la classe d'emplois et aux exigences du secteur d'activités.

Lorsque l'emploi vacant ne peut être comblé conformément au premier alinéa, cet emploi doit être doté par un ingénieur temporaire inscrit sur la liste de placement interministérielle pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission de la classe d'emplois et aux exigences du secteur d'activités.

À partir des coordonnées fournies par l'ingénieur temporaire et apparaissant à son dossier, le sous-ministre rappelle l'ingénieur, par téléphone, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux (2) appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. Le sous-ministre confirme le rappel par écrit. L'ingénieur confirme sa réponse par écrit au plus tard cinq (5) jours suivant la date de livraison de cet avis.

Lors de son rappel au travail, le traitement de l'ingénieur temporaire est ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel il a droit si la date prévue pour son avancement d'échelon est survenue pendant sa mise à pied et si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à la section 6-6.00 sont respectées.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à l'ingénieur temporaire qui a déjà bénéficié de l'avancement d'échelon suite à une nomination à titre d'ingénieur occasionnel dans la même classe d'emplois.

Dans le cas de l'ingénieur temporaire qui, au cours de sa période de mise à pied, a été utilisé provisoirement sur un emploi occasionnel d'une autre classe d'emplois, le quatrième alinéa du présent article s'applique lors de son rappel au travail, sous réserve qu'aux fins de l'article 6-6.01, toute période d'utilisation provisoire dans cette autre classe d'emplois doit être assimilée à une absence du travail.

- 6-4.14** L'ingénieur temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache. Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des ingénieurs temporaires sur des emplois occasionnels

- 6-4.15** Lorsque le placement de l'ingénieur temporaire sur un emploi vacant ne peut être réalisé, l'employeur réfère l'ingénieur temporaire sur un emploi occasionnel de son ministère d'origine, de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois du même niveau de mobilité, pour autant qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.

6-4.16 Lorsque l'utilisation provisoire de l'ingénieur temporaire sur un emploi occasionnel de son ministère d'origine ne peut être réalisée, l'employeur réfère l'ingénieur temporaire sur un emploi occasionnel d'un autre ministère, de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois du même niveau de mobilité, pour autant qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.

6-4.17 Aux fins de l'utilisation provisoire de l'ingénieur temporaire dans un emploi occasionnel, l'ingénieur reçoit un avis confirmant son embauche à titre d'ingénieur occasionnel. Les conditions de travail qui lui sont applicables sont celles de l'ingénieur occasionnel.

L'embauche de l'ingénieur temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre d'ingénieur temporaire.

Durant une période d'emploi à titre occasionnel, l'ingénieur temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel ministérielle et sur la liste de placement interministérielle.

6-4.18 La durée de toutes périodes d'utilisation provisoire de l'ingénieur temporaire dans un emploi occasionnel ne peut être considérée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut d'ingénieur permanent.

6-4.19 La réserve de congés de maladie de l'ingénieur temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel et de placement des ingénieurs temporaires

6-4.20 Un ingénieur temporaire perd son droit de rappel ou de placement et son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle et de la liste de placement interministérielle dans les circonstances suivantes :

- a) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis confirmant son rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas l'ingénieur conserve son rang et l'emploi est offert à un autre ingénieur dont le nom apparaît sur la liste ou à une autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de vingt-six (26) semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de l'ingénieure;
- b) le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu à l'article 6-4.18 pour son utilisation provisoire à titre d'ingénieur occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent;
- c) lors d'un congédiement administratif ou disciplinaire, d'une retraite ou d'une démission si celle-ci n'a pas été suivie, dans les trente (30) jours suivant sa prise d'effet, d'une nomination dans un autre emploi de la fonction publique;

- d) sous réserve de l'article 6-4.15, le refus de l'emploi offert ou le défaut de participer à une activité visant la vérification de ses qualifications pour l'exercice des attributions d'un emploi vacant, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.

L'ingénieur temporaire qui perd son droit de rappel et de placement perd son ancienneté.

L'ingénieur temporaire qui refuse l'emploi occasionnel offert ou fait défaut de participer à une activité visant la vérification de ses qualifications pour l'exercice des attributions d'un emploi occasionnel n'est plus référé sur un emploi occasionnel, sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent.

6-4.21 Les crédits de congés de maladie de l'ingénieur temporaire mis à pied sont payés conformément à l'article 8-1.37 lorsque son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle et de la liste de placement interministérielle des ingénieurs temporaires. Ce paiement est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant le retrait de son nom, sur la base du traitement de l'ingénieur au moment de sa mise à pied à titre d'ingénieur temporaire.

6-4.22 Les sections 1-1.00, 9-1.00 et 9-2.00 de même que les articles 6-3.03 et 6-3.04 et les articles 6-4.08 à 6-4.22 sont les seules dispositions applicables aux ingénieurs temporaires mis à pied.

6-5.00 ÉVALUATION

6-5.01 L'évaluation est l'appréciation par ses supérieurs des résultats du travail atteints par l'ingénieur, eu égard :

- à la description des attributions;
- à la formulation de ses responsabilités et de ses mandats;
- à la signification des attentes en termes d'objectifs.

L'évaluation doit être en relation avec l'exercice de l'emploi.

L'évaluation doit favoriser la communication entre l'ingénieur et ses supérieurs.

L'évaluation tient compte de la qualité et de la quantité de travail accompli.

6-5.02 Sous réserve des dispositions de l'article 6-4.03 concernant l'évaluation de l'ingénieur temporaire, l'évaluation de l'ingénieur s'effectue au moins une (1) fois par année.

Toutefois, si l'ingénieur termine un mandat important d'au moins six (6) mois, il peut requérir une évaluation ad hoc, conformément à l'article 6-5.01.

- 6-5.03** L'évaluation est faite au moyen d'un formulaire d'évaluation dûment rempli et signé par les supérieurs de l'ingénieur; ce dernier en reçoit une copie de son supérieur et signe l'original pour attester qu'il l'a reçue. S'il refuse de signer l'original, il est considéré avoir reçu sa copie à la date à laquelle elle lui a effectivement été expédiée.

Le formulaire d'évaluation doit être traité par le sous-ministre comme étant un document confidentiel.

Le contenu de l'évaluation et la signification des attentes doivent faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre l'ingénieur et son supérieur immédiat ou son supérieur hiérarchique. Cette rencontre se tient à la demande d'une des parties.

- 6-5.04** À compter de la date de réception de sa copie, l'ingénieur dispose de trente (30) jours pour prendre connaissance de son évaluation et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son supérieur immédiat ses commentaires sur l'évaluation, lesquels sont annexés à l'original de la fiche conservée au dossier de l'ingénieur. Si, dans ce délai de trente (30) jours, l'ingénieur conteste les faits sur lesquels son évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par l'ingénieur.

Le délai de soumission des commentaires pour l'ingénieur qui doit s'absenter de son port d'attache pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, soit à la demande expresse du sous-ministre, soit pour ses vacances annuelles, est prorogé pour la durée de son absence.

- 6-5.05** L'ingénieur doit, le cas échéant, évaluer des fonctionnaires autres que les ingénieurs. L'ingénieur dont les attributions sont celles d'un coordonnateur ou d'un chef d'équipe doit, à la demande du supérieur hiérarchique, participer à l'évaluation des ingénieurs dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

6-6.00 PROGRESSION DANS LA CLASSE D'EMPLOIS

Avancement d'échelon

- 6-6.01** L'ingénieur est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est accordé, sur rendement satisfaisant, suivant les règles d'avancement prévues par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé une période d'au moins trois (3) mois ou l'équivalent dans le cas d'un avancement semestriel, et d'au moins six (6) mois ou l'équivalent dans le cas d'un avancement annuel.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, l'ingénieur en congé avec traitement pour études de perfectionnement, l'ingénieure en congé de maternité

en vertu de l'article 8-3.09 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 8-3.13, l'ingénieure en congé spécial en vertu des articles 8-3.22 ou 8-3.23, l'ingénieur en congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 8-3.24, l'ingénieur en congé de paternité en vertu de l'article 8-3.25, l'ingénieur en congé pour adoption en vertu des articles 8-3.30 ou 8-3.31, l'ingénieur en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 8-3.37, l'ingénieur en congé sans traitement ou partiel sans traitement en vertu de l'article 8-3.38 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, l'ingénieur libéré en vertu de la section 2-3.00 et de l'article 1-4.01, l'ingénieur en congé compensatoire pour des heures de travail effectuées en vertu de la section 4-2.00 ou du régime d'horaire variable, l'ingénieur en détachement conformément à la section 10-1.00 de même que l'ingénieur absent qui répond à la définition d'invalidité et qui est soumis à l'application des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18 n'est pas considéré comme absent du travail.

L'ingénieur qui, en application des présomptions de présence au travail prévus à l'alinéa précédent est considéré avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent, dans le cas d'un avancement semestriel, ou au moins six (6) mois ou l'équivalent, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à l'avancement d'échelon s'il satisfait aux deux (2) conditions ci-dessous :

- a) l'ingénieur n'a pas reçu une évaluation faisant état de son rendement insatisfaisant ni n'a fait l'objet d'un suivi particulier en raison d'un rendement insatisfaisant durant la période de référence en cause; et
- b) l'ingénieur a eu droit à un avancement d'échelon ou a reçu une évaluation faisant état de son rendement satisfaisant au cours de la période de référence antérieure.

Dans le cas où l'ingénieur n'a fait l'objet d'aucune évaluation de rendement au cours de la période de référence antérieure ni n'a eu d'avancement d'échelon au terme de celle-ci au motif qu'il a été absent plus de trois (3) mois ou l'équivalent, dans le cas d'un avancement semestriel, ou plus de six (6) mois ou l'équivalent, dans le cas d'un avancement annuel, la période de référence à considérer est celle immédiatement antérieure à celle-ci.

Les dates d'avancement d'échelon pour la première période de paie de mai et de novembre sont les suivantes :

23 avril 2020	22 octobre 2020	22 avril 2021	21 octobre 2021
21 avril 2022	20 octobre 2022		

- 6-6.02** L'article 6-6.01 s'applique à l'ingénieur occasionnel qui est nommé à titre d'ingénieur temporaire à la condition d'avoir accumulé, à la date prévue pour l'avancement d'échelon, au moins quatre (4) mois d'ancienneté dans le cas d'avancement semestriel ou neuf (9) mois d'ancienneté dans le cas d'avancement

annuel, dans sa classe d'emplois depuis son dernier avancement d'échelon.

Reconnaissance de la scolarité additionnelle en cours d'emploi

- 6-6.03** La reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi est accordée par le sous-ministre et régie par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

6-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

- 6-7.01** Les parties collaborent à assurer le progrès et l'enrichissement des connaissances des ingénieurs en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Le développement des ressources humaines est un processus de développement intégré et continu par lequel l'ingénieur acquiert des connaissances et développe ses habiletés professionnelles, dans un objectif d'excellence.

Aux fins de la présente section, sont considérées comme des activités de développement des ressources humaines, les activités découlant de la participation de l'ingénieur au colloque de l'ingénieur prévu à l'article 6-7.25 ainsi que toute activité permettant à l'ingénieur de:

- a) s'adapter à l'évolution des normes et des bonnes pratiques en ingénierie et à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- b) acquérir ou perfectionner une compétence nécessaire à l'exercice de ses fonctions en regard de son emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel dans la fonction publique.

- 6-7.02** Il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des employés de la fonction publique.

- 6-7.03** Le sous-ministre, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines et planifie les activités de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière, en considérant notamment les conclusions du rapport du comité de développement des ressources humaines prévu à l'article 6-7.04, les besoins des ingénieurs en région et des ingénieurs ayant besoin de recyclage ou de formation à la suite de changements technologiques et les commentaires formulés par l'association lors de la consultation prévue à l'article 6-7.05 ainsi que les plans de développement professionnel des ingénieurs lorsque les activités mentionnées sont compatibles avec les objectifs organisationnels quant à l'expertise que le sous-ministre souhaite maintenir, acquérir ou développer. Il pourra aussi tenir compte des programmes de développement proposés ou exigés par l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui lui seront remis par l'association. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser

dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des ingénieurs en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel dans la fonction publique.

6-7.04 Dans chaque ministère dont l'effectif, au 31 mars précédent la date de signature de la convention, est composé de 250 ingénieurs ou plus, un comité mixte désigné sous le nom de comité de développement des ressources humaines, est formé.

Ce comité, composé de six (6) membres dont trois (3) personnes sont désignées par l'employeur et trois (3) personnes sont désignées par l'association, est formé dans les 60 jours de la signature de la convention collective. Son mandat est de :

- a) Identifier et analyser les besoins de formation et de perfectionnement des ingénieurs en considérant les priorités identifiées par les parties et les recommandations émises par le comité paritaire sur la sous-traitance ;
- b) Discuter et dresser ses constats, et émettre ses conclusions et recommandations quant aux matières et aux activités de développement à privilégier et quant aux ressources aptes à dispenser lesdites activités ;
- c) Soumettre annuellement au sous-ministre un rapport de ses constats et analyses en formulant ses recommandations et conclusions unanimes. Advenant des conclusions non unanimes, chaque partie peut joindre au rapport ses commentaires et recommandations;
- d) Analyser la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines à l'aide d'un bilan fourni deux fois par année par le sous-ministre.

Le comité établit ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui a trait aux règles de confidentialité. Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile, chaque expert invité, le cas échéant, étant à la charge de la partie qui l'invite.

À la demande du comité, le sous-ministre fournit aux membres du comité les documents nécessaires à la réalisation de son mandat à la condition que ceux-ci soient accessibles et disponibles.

Le sous-ministre répond par écrit aux recommandations du comité, que ces recommandations soient unanimes ou non, dans les 90 jours du dépôt du rapport.

6-7.05 Le sous-ministre non visé par l'article 6-7.04 prend les dispositions nécessaires afin que les représentants de l'association, par l'entremise du comité prévu à l'article 3-4.06 soient consultés lors de la phase d'identification des besoins des ingénieurs qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.

Pour ce faire, le sous-ministre convoque les représentants de l'association par l'entremise du comité prévu à l'article 3-4.06 dans le but :

- a) de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des ingénieurs;
- b) de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante;
- c) de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.

Le sous-ministre analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus en priorité.

- 6-7.06** Le sous-ministre consacre, pour chacune des années financières une enveloppe minimale correspondant à cinq (5) jours-personne par ingénieur, à la réalisation d'activités de développement des ressources humaines.

Profil de compétence

- 6-7.07** Les parties reconnaissent que l'ingénieur doit accorder une attention particulière au développement de ses compétences professionnelles et à la planification et la gestion de sa carrière.

Le développement professionnel est un processus dynamique qui évolue dans le temps.

- 6-7.08** Le profil de compétence vise à dresser un portrait professionnel de l'ingénieur. Il a notamment pour but d'orienter le développement professionnel ainsi que la planification de la carrière.

Le profil de compétence comprend notamment les éléments suivants : les expériences de travail, les mandats réalisés, les connaissances, habiletés et aptitudes, les formations suivies et les domaines de pratique de l'ingénieur.

L'ingénieur est responsable d'élaborer ainsi que de mettre à jour son profil de compétence.

Le profil de compétence doit être en relation avec l'emploi d'ingénieur.

- 6-7.09** Le contenu du profil de compétence peut faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre l'ingénieur et son supérieur immédiat ou son supérieur hiérarchique. Cette rencontre se tient à la demande d'une des parties.

Plan de développement professionnel

- 6-7.10** L'ingénieur est responsable d'élaborer et de mettre à jour son plan de développement professionnel. Il a pour objectif de favoriser le développement des

compétences et de permettre la planification et la progression de la carrière de l'ingénieur.

Le plan de développement professionnel doit être en relation avec l'emploi de l'ingénieur et prendre en compte le profil de compétence de l'ingénieur prévu à l'article 6-7.08.

- 6-7.11** Le plan de développement professionnel prévoit notamment :
- a) les objectifs de progression de la carrière;
 - b) l'identification des expériences de travail recherchées;
 - c) l'identification des activités de développement des ressources humaines que l'ingénieur désire suivre;
 - d) les activités de mentorat dans lesquelles l'ingénieur désire être impliqué et tel que défini à l'article 6-7.26 de la convention ainsi que toute autre activité d'accompagnement par les pairs;
 - e) le mentorat et l'accompagnement par les pairs dont l'ingénieur désire bénéficier.

Le plan de développement professionnel doit favoriser la communication entre l'ingénieur et ses supérieurs.

- 6-7.12** Le contenu du plan de développement professionnel peut faire l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre l'ingénieur et son supérieur immédiat ou hiérarchique. Cette rencontre se tient à la demande d'une des parties ou dans le cadre de l'évaluation annuelle prévue à la section 6-5.00.

- 6-7.13** Le plan de développement professionnel de l'ingénieur est pris en considération lors de l'évaluation du rendement de l'ingénieur, lors de la signification de ses attentes annuelles ainsi que lors de la planification annuelle des activités de développement des ressources humaines, et ce, dans la mesure où ce plan est compatible avec les objectifs organisationnels quant à l'expertise que le ministère souhaite maintenir, acquérir ou développer.

- 6-7.14** L'ingénieur dont les attributions incluent celles d'un coordonnateur ou d'un chef d'équipe doit, à la demande de son supérieur immédiat ou hiérarchique, participer à l'échange concernant le plan de développement professionnel des ingénieurs pour qui il agit à ce titre.

Dispositions générales

- 6-7.15** Le sous-ministre veille à ce que les ingénieurs connaissent les activités de développement des ressources humaines et les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources

humaines.

- 6-7.16** La sélection des ingénieurs appelés à participer aux divers programmes et activités de développement des ressources humaines s'effectue aux conditions et selon les critères généraux d'admissibilité et les critères spécifiques de participation aux programmes prévus par les politiques et directives en vigueur.
- 6-7.17** Au terme de sa participation à un programme de développement des ressources humaines, l'ingénieur ne peut être affecté à des attributions inférieures à celles qu'il exerçait, de façon principale et habituelle, au moment de son départ.
- 6-7.18** Les programmes et activités de développement des ressources humaines suivis par l'ingénieur ainsi que les attestations ou les résultats obtenus au cours de ceux-ci sont consignés à son dossier.
- 6-7.19** Lorsqu'un ingénieur participe à une activité de développement des ressources humaines à l'extérieur de son port d'attache, la distribution des heures de cours et des activités inhérentes constituent les heures de travail de cet ingénieur. La section 4-1.00 ne s'applique pas dans un tel cas sauf si la durée de l'activité correspond à la moitié ou moins des heures prévues par l'horaire normal de travail.
- 6-7.20** Sous réserve des articles 6-7.19 et 6-7.22, l'ingénieur qui participe à une activité ou un programme de développement des ressources humaines, bénéficie d'une remise du jour férié ou du congé hebdomadaire dans les trente (30) jours qui suivent la date de son retour, si ce programme prévoit des cours ou des activités inhérents à ce programme durant un jour férié ou un congé hebdomadaire.
- 6-7.21** Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des ingénieurs qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.
- Toutefois, ces dispositions particulières ne doivent pas être inférieures aux conditions relatives aux frais de voyage et de déplacement prévus par les chapitres 7-0.00 et 10-0.00. Toute contribution d'un organisme aux frais déjà payables par le sous-ministre à l'ingénieur est remise au sous-ministre.
- 6-7.22** La période normale de vacances accordée par une maison d'enseignement ou un organisme fréquenté par un ingénieur qui y suit un programme de développement des ressources humaines est déduite des crédits annuels de vacances de cet ingénieur, jusqu'à concurrence des crédits de vacances accumulés pour l'année en cours. Les jours fériés prévus dans cette maison d'enseignement ou cet organisme tiennent lieu des jours fériés prévus par la section 4-4.00.
- 6-7.23** L'acceptation de la demande d'un ingénieur de participer à un programme ou une activité de développement proposé ou exigé par l'Ordre des ingénieurs du Québec et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus par la politique et les directives applicables.

6-7.24 Sous réserve des nécessités du service, les parties peuvent en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des ingénieurs, entre autres, par la participation à des activités de corporations professionnelles, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.

6-7.25 Les parties s'engagent à organiser annuellement un colloque de l'ingénieur.

Le programme d'activités, les sujets traités, les personnes invitées et tout le contenu de ce colloque seront préparés conjointement par les représentants des parties.

Cette activité visera simultanément tous les ingénieurs et sera financée à même l'enveloppe de jours/personne prévue à l'article 6-7.06.

Mentorat

6-7.26 Pour favoriser le transfert de l'expertise ou pour assurer la supervision d'un ingénieur de grade stagiaire, le sous-ministre peut désigner un ingénieur pour effectuer du mentorat. Le sous-ministre est responsable d'identifier les situations nécessitant du mentorat, toutefois, les modalités de ce mentorat, sont déterminées après consultation de l'ingénieur désigné.

6-8.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

6-8.01 Les parties confient au comité prévu à l'article 3-4.01 le mandat de discuter des moyens de favoriser la mobilité des ingénieurs au sein de la fonction publique. À cet égard, l'employeur prend les mesures raisonnables pour diffuser aux ingénieurs les offres d'affectation, de mutation ou de promotion.

6-8.02 L'ingénieur dont les attributions principales et habituelles ne correspondent pas aux attributions caractéristiques de sa classe d'emplois a le droit de réclamer d'être reclassé, s'il répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois dont les attributions caractéristiques correspondent à celles qu'il exerce.

6-8.03 Lorsque le sous-ministre décide de combler un emploi vacant, après modification au besoin, celui-ci est alors comblé par voie d'affectation, de mutation, de promotion, ou de recrutement selon les dispositions suivantes :

- a) le sous-ministre détermine s'il y a lieu de procéder d'abord par affectation ou mutation et ce, après considération notamment des demandes en ce sens par des ingénieurs;
- b) lorsque l'emploi peut être comblé par voie de promotion, le sous-ministre prend alors les mesures pour combler l'emploi par ce moyen;
- c) si le sous-ministre n'a pas réussi à combler l'emploi selon les dispositions des paragraphes a) et b) ou lorsqu'il y a pénurie de ressources internes, le sous-ministre peut alors avoir recours au recrutement à l'extérieur de la fonction

publique.

Malgré les dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus et sous réserve du droit pour le sous-ministre de procéder par affectation, tout emploi vacant doit, une fois que la décision de le combler a été prise, être comblé en priorité par un fonctionnaire dont la classe d'emplois correspond au niveau de mobilité de l'emploi à combler se retrouvant dans l'un des groupes visés à l'article 9 de la *Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique*.

Remplacement temporaire, désignation à titre provisoire ou modification temporaire des attributions

6-8.04 L'ingénieur peut être appelé par le sous-ministre :

- a) soit à remplacer temporairement un administrateur d'État ou un cadre des classes d'emplois 1 à 5;
- b) soit à exercer provisoirement les attributions d'un emploi vacant d'un administrateur d'État ou un cadre des classes d'emplois 1 à 5.

Il reçoit, sur une base quotidienne, au prorata du traitement reçu, la prime prévue à l'article 7-3.02 lorsqu'il a accumulé quarante-cinq (45) jours consécutifs de désignation.

Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire n'excède pas douze (12) mois.

6-8.05 L'ingénieur peut être appelé par le sous-ministre à exercer, soit par remplacement temporaire, soit par désignation à titre provisoire, soit suite à une modification temporaire de ses attributions en raison des nécessités du service, les attributions d'un emploi de la catégorie des emplois du personnel professionnel d'un niveau de mobilité supérieur à celui correspondant à sa classe d'emplois.

Il reçoit, sur une base quotidienne, au prorata du traitement reçu, la prime prévue à l'article 7-3.03 lorsqu'il a accumulé quarante-cinq (45) jours consécutifs de désignation.

Sauf exception, la durée de la période de remplacement temporaire, de désignation à titre provisoire ou de modifications temporaire des attributions n'excède pas douze (12) mois.

6-8.06 Le sous-ministre ne peut, durant les périodes prévues à la présente section, désigner un autre ingénieur ou interrompre ces périodes dans le seul but d'é luder l'application des articles 6-8.04, 6-8.05, 7-3.02 et 7-3.03.

6-8.07 Aux fins de l'article 6-8.04, l'ingénieur ainsi désigné doit remplir les attributions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

Toutefois, l'ingénieur ne peut agir auprès des ingénieurs à titre de représentant du sous-ministre dans la procédure de règlement des griefs, dans l'évaluation, sous réserve de l'article 6-5.05, et dans l'imposition de mesures disciplinaires.

Stage probatoire

- 6-8.08** L'ingénieur qui doit accomplir un stage probatoire lors d'une promotion à la classe d'emplois d'ingénieur reçoit le taux de traitement prévu pour la classe d'emplois à laquelle il accède, conformément à l'article 6-2.01.

L'ingénieur qui ne réussit pas son stage probatoire réintègre la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa promotion et reçoit le taux de traitement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans sa classe d'emplois.

Affectation

- 6-8.09** Lorsque pour des raisons autres que celles donnant ouverture à la stabilité d'emploi définie à la section 5-3.00, le sous-ministre doit procéder à l'affectation de l'ingénieur pour des raisons de répartition de travail ou de besoin du service, il prend les mesures nécessaires pour l'affecter d'abord dans un emploi vacant situé dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence. S'il n'y a pas d'emploi vacant dans ce rayon ou si l'ingénieur n'est pas qualifié pour remplir ceux qui s'y trouvent, le sous-ministre peut l'affecter à un emploi à l'extérieur de ce rayon.

Mesures favorisant l'affectation et la mutation

- 6-8.10** L'ingénieur qui désire une nouvelle affectation en avise le sous-ministre qui verse cette demande dans une banque interne d'informations.

L'ingénieur qui désire une mutation en avise l'employeur qui verse cette demande dans une banque interministérielle d'informations.

Toute demande versée dans l'une ou l'autre banque d'informations est conservée pendant un (1) an, après quoi elle est détruite à moins que l'ingénieur ne manifeste le désir de maintenir sa demande pour une année additionnelle.

Activité de sélection

- 6-8.11** L'ingénieur qui participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou de mutation ou à une activité de sélection reliée à la promotion, a le droit de s'absenter sans perte de traitement pour participer à cette activité, pour un maximum de sept heures et demie (7,5) par année financière.

CHAPITRE 7-0.00 RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE

7-1.00 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

7-1.01 Aux fins de la convention, par traitement, on entend le traitement annuel de l'ingénieur comprenant son taux de traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire.

Pour l'ingénieur à temps réduit, ce traitement est proportionnel aux heures prévues à son horaire.

7-1.02 Par taux de traitement, on entend le taux de traitement annuel de l'ingénieur selon le taux de l'échelle correspondant à l'échelle de rangement et à son échelon, à l'exclusion de toute somme forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime et allocation.

Cependant, lorsque, à la suite de circonstances particulières, le taux de traitement de l'ingénieur est supérieur à celui correspondant à son échelle de traitement, l'ingénieur est hors échelle et ce taux supérieur lui tient lieu de taux de traitement annuel.

Le taux de traitement de l'ingénieur désigné à un emploi de complexité supérieure conformément à la *Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure* est celui défini à l'article 39 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, et ce, tant que dure la désignation.

7-1.03 L'échelle de traitement est constituée par l'ensemble des taux de traitement de la classe d'emplois d'ingénieur.

7-1.04 Les taux et échelles de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux apparaissant à l'annexe A.

Majoration des taux et échelles de traitement

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

- 7-1.05** Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2020.

Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

- 7-1.06** Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2021.

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- 7-1.07** Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2022.

Majoration de certains échelons

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- 7-1.08** Les échelons 1 à 6 de l'échelle¹ de traitement du grade stagiaire sont majorés de 1,00 %² à compter du 1^{er} avril 2022, après l'application du paramètre général d'augmentation de 2,00 % octroyé le 1^{er} avril 2022.

- 7-1.09** Les échelons 1 à 13 de l'échelle¹ de traitement du grade 1 sont majorés de 2,00 %² à compter du 1^{er} avril 2022, après l'application du paramètre général d'augmentation de 2,00 % octroyé le 1^{er} avril 2022.

À compter de la signature de la convention collective

- 7-1.10** Lorsque le pourcentage d'ingénieurs sur un horaire de trente-sept heures et demie (37,5) atteint 60%, les échelons 1 à 13 de l'échelle¹ de traitement du grade 1 sont majorés de 1,00 %².

¹ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire.

² Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux ingénieurs hors taux ou hors échelle s'appliquent.

Rémunération additionnelle

7-1.11 Les dispositions suivantes s'appliquent :

Période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'ingénieur a droit à une rémunération additionnelle³ correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

L'ingénieur a droit à une rémunération additionnelle³ correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

7-1.12 *Allocations et primes*

Chaque allocation et chaque prime, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et du même pourcentage que ceux déterminés aux articles 7-1.05 à 7-1.07.

Ingénieur hors échelle

7-1.13 L'ingénieur dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des taux et échelles de traitement, est plus élevé que le taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des taux et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.

7-1.14 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à l'article 7-1.13 a pour effet de situer au 1^{er} avril l'ingénieur qui était hors échelle au 31 mars précédent à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cet ingénieur d'atteindre le taux de traitement de cet échelon.

7-1.15 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à la classe d'emplois de l'ingénieur et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux articles 7-1.13 et 7-1.14, lui est versée sous forme d'une somme forfaitaire calculée sur la base de son taux de traitement au 31 mars précédent.

³ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'ingénieur reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance traitement incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

La somme forfaitaire horaire est versée à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux minimum d'augmentation, au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie. Cette somme forfaitaire horaire équivaut à un mille neuf cent cinquante-sixième et soixante-quinze centièmes (1/1956,75) de la somme forfaitaire annuelle prévue.

7-2.00 VERSEMENT DES GAINS

7-2.01 L'ingénieur reçoit sa paie toutes les deux (2) semaines, le jeudi.

7-2.02 La totalité de la paie de l'ingénieur lui est versée au moyen d'un virement automatique dans un compte unique d'une institution financière au Québec.

Aux fins de permettre le versement de la paie, l'ingénieur complète et remet au sous-ministre le formulaire relatif au virement automatique.

Le sous-ministre rend accessible à l'ingénieur un état de dépôt électronique, lequel contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets. Toutefois, si l'employeur ne dispose pas de l'environnement technologique permettant de rendre accessible l'état de dépôt électronique ou si l'ingénieur n'a pas accès à cet environnement technologique, celui-ci recevra un état de dépôt en format papier.

L'employeur peut modifier le formulaire en transmettant un avis à l'association quarante-cinq (45) jours à l'avance si cette modification est relative aux informations requises pour que ce formulaire soit dûment rempli conformément au présent article.

7-2.03 L'ingénieur qui change d'institution financière en informe l'employeur en remplissant à nouveau le formulaire et en précisant qu'il demande l'annulation du formulaire précédent.

7-2.04 Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remis au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu à l'article 7-2.01 à tout ingénieur déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais qui ne l'a pas reçue conformément à l'article 7-2.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

7-2.05 Le nouvel ingénieur ou l'ingénieur qui revient au travail après une absence sans traitement reçoit sa paie dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou son retour au travail. De plus, cet ingénieur peut bénéficier de l'acompte sur traitement prévu à l'article 7-2.04.

7-2.06 Les sommes que le sous-ministre doit payer à l'ingénieur en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une entente intervenue entre les parties et disposant d'un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de l'entente ou, selon le cas, de la date de la sentence arbitrale.

Les sommes dues en exécution d'une sentence arbitrale portent intérêt à compter du dépôt du grief.

- 7-2.07** Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées à l'ingénieur, porte intérêt à compter de l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours, dans le cas de l'article 7-2.05, et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours, dans le cas de la paie habituelle, au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus.

De plus, les sommes payables suivant les dispositions de l'article 7-2.06 portent intérêt, à compter de l'expiration du délai prévu à cet article, au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus.

- 7-2.08** Le taux de traitement horaire de l'ingénieur s'obtient en divisant son taux de traitement annuel par 1956,75.

- 7-2.09** À son départ, l'ingénieur qui a donné un avis de quinze (15) jours reçoit du sous-ministre :

- a) un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des congés de maladie et des vacances;
- b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ de l'ingénieur. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus.

- 7-2.10** L'ex-ingénieur qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions de l'article précédent, peut soumettre un grief selon la section 9-1.00.

- 7-2.11** Avant de réclamer de l'ingénieur des sommes qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre lui transmet un état détaillé de ces montants.

Le sous-ministre consulte l'ingénieur sur le mode de remboursement. S'il n'y a pas entente entre le sous-ministre et l'ingénieur sur le mode de remboursement, le sous-ministre procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du traitement brut par période de paie.

Cependant, si l'ingénieur conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8-1.00 et

8-2.00, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du grief si l'ingénieur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, l'ingénieur, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop laquelle porte intérêt au taux applicable en vertu du paragraphe c) de l'article 100.12 du *Code du travail*, intérêts et indemnité y prévus, à compter de la date de la réclamation par le sous-ministre, jusqu'à la date du début du remboursement.

7-2.12 Malgré le deuxième alinéa de l'article 7-2.11, dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un ingénieur sont remboursées selon les modalités suivantes :

- a) si les sommes versées en trop résultent de l'application de l'article 8-1.21 ou 8-2.08 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, toutes les sommes à récupérer sont exigibles immédiatement en un seul versement selon les modalités prévues à ces articles;
- b) si les sommes versées en trop résultent des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance traitement, la retenue est effectuée au terme de l'invalidité, soit au retour au travail de l'ingénieur selon l'horaire qui lui est applicable, pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué;
- c) si les sommes versées en trop résultent de l'application de l'article 4-7.46 ou 8-3.22, la retenue est effectuée conformément aux modalités prévues à ces articles.

7-2.13 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.

7-2.14 Sans restreindre les modalités de récupération prévues aux articles 7-2.11 et 7-2.12, le sous-ministre peut, pour une partie ou la totalité des sommes versées en trop, inclure aux modes de récupération, une ou plusieurs des possibilités ci-dessous :

- a) remboursement, lors de la conciliation annuelle, à même la réserve de congés de maladie (8-1.34);
- b) remboursement, en tout temps, à même l'excédent de 20 jours de la réserve de congés de maladie;
- c) remboursement, au 31 mars 2023, lors de la liquidation de la banque de congés de maladie, en application de la lettre d'entente concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie et le rachat de service non contribué à un régime de retraite.

7-3.00 ALLOCATIONS ET PRIMES

Allocation de disponibilité

7-3.01 L'ingénieur en disponibilité, à la demande expresse du sous-ministre, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu à l'article 7-2.08 de la convention, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

Prime de désignation

7-3.02 La prime prévue à l'article 6-8.04 est calculée au prorata de la durée du remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir des sommes annuelles suivantes :

- du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 4 790,00 \$
- du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 4 886,00 \$
- à compter du 1er avril 2022 : 4 984,00 \$

7-3.03 La prime prévue à l'article 6-8.05 est calculée au prorata de la durée du remplacement temporaire, de la désignation à titre provisoire ou de la modification temporaire des attributions, de la façon suivante : la différence entre le taux de traitement que l'ingénieur recevrait si on lui appliquait les règles en cas de promotion prévues par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* et le taux de traitement de l'ingénieur.

Plongée sous-marine

7-3.04 L'ingénieur requis par le sous-ministre d'effectuer une plongée sous-marine avec une bouteille d'air comprimé reçoit une allocation quotidienne :

- du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 95,85 \$
- du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 97,77 \$
- à compter du 1er avril 2022 : 99,73 \$

La somme additionnelle suivante est ajoutée pour compenser les frais encourus lorsque le sous-ministre ne fournit pas l'équipement :

- du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 34,50 \$
- du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 35,19 \$
- à compter du 1er avril 2022 : 35,89 \$

Travail sur corde

7-3.05 Lorsque l'ingénieur est requis par le sous-ministre d'effectuer du travail sur corde lors de l'inspection d'ouvrages d'art, tels les ponts ou les barrages, il reçoit pour chaque demi-jour où il est ainsi requis, une allocation de :

- du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 48,57\$
- du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 49,54\$
- à compter du 1er avril 2022 : 50,53\$

Allocation d'ambiance

7-3.06 L'ingénieur travaillant dans un établissement de détention qui, en raison de la nature de ses attributions, est régulièrement en contact avec les personnes incarcérées, a droit à deux (2) journées de congé par année, soit une (1) journée par période équivalant à cinq (5) mois travaillés.

Ces congés, qui peuvent être accumulés durant l'année, sont pris à un moment qui convient au sous-ministre et à l'ingénieur.

Le sous-ministre peut remplacer chaque journée de congé par une allocation d'ambiance de :

- 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : 247 \$
- 1er avril 2021 au 31 mars 2022 : 252 \$
- à compter du 1er avril 2022 : 257 \$

Prime de rétention

7-3.07 L'ingénieur dont le port d'attache est situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue a droit à une prime représentant 8 % de son taux de traitement.

Pour l'ingénieur à temps réduit, cette prime de rétention est versée au prorata de son horaire réduit.

Cette prime de rétention n'est pas cotisable au régime de retraite.

Cette prime de rétention prend fin à au 31 mars 2023.

Prime de chef d'équipe

7-3.08 Une prime de cinq pour cent (5 %) de son taux de traitement est accordée à tout ingénieur qui exerce de façon principale et habituelle un emploi de chef d'équipe au sens de la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*, et ce, auprès d'une équipe composée d'au moins quatre (4) employés professionnels.

La prime cesse d'être versée lorsque l'ingénieur ne reçoit pas de traitement et pour toute période au cours de laquelle il écoule ses congés de maladie dans le cadre d'un congé de préretraite. Elle est versée sur les heures régulièrement majorées.

Malgré le deuxième alinéa, la réduction de traitement découlant d'une entente de réduction du temps de travail prévoyant que l'ingénieur est à temps plein sur une base hebdomadaire mais à traitement réduit en application de la Lettre d'entente numéro 2 n'entraîne pas de diminution de la prime. La prime cesse toutefois d'être versée pendant le congé compensatoire.

Cette prime n'est pas cotisable au régime de retraite.

7-4.00 FRAIS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT ET AUTRES FRAIS INHÉRENTS

7-4.01 Les frais de déplacement et d'assignation sont réglementés par la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

7-4.02 L'employeur peut en tout temps modifier cette directive après avoir pris avis de l'association au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais inhérents à un déplacement. Cependant, les taux de kilométrage prévus par la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* peuvent varier sans toutefois être inférieurs à 0,34 \$ par kilomètre pour les premiers 8 000 kilomètres et à 0,255 \$ par kilomètre pour les kilomètres subséquents.

7-4.03 Les frais de déplacement engagés par l'ingénieur qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue suite à une offre d'affectation, de mutation ou à une activité de sélection reliée à la promotion, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 7-4.01 en autant que cet ingénieur satisfasse aux conditions d'admission de l'emploi visé.

7-4.04 À la demande de l'ingénieur, le sous-ministre remet un exemplaire de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* et ses modifications.

7-4.05 L'employeur procède à la révision semestrielle des indemnités pour l'usage d'un véhicule automobile personnel aux fins d'apporter, s'il y a lieu, une modification aux tarifs d'indemnisation prévus pour ces frais, compte tenu des variations du prix de l'essence et des taux d'intérêt.

7-5.00 FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

7-5.01 Les dispositions de la présente section visent l'ingénieur qui, à la demande du sous-ministre, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

L'ingénieur qui répond à une offre d'affectation, de mutation ou de promotion est réputé agir à la demande du sous-ministre.

Malgré ce qui précède, les articles 7-5.03 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas à l'ingénieur qui, selon le paragraphe c) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

- 7-5.02** Cet ingénieur doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois (3) mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement à la suite d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue au premier alinéa de l'article 5-2.06 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où l'ingénieur fait part de son acceptation.

Cependant, si l'ingénieur a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que l'ingénieur déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

- 7-5.03** L'ingénieur, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard douze (12) mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.

Congés

- 7-5.04** Tout ingénieur déplacé a droit aux congés suivants :

- a) Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, pour lui, son conjoint et son enfant à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Toutefois, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels lors de circonstances jugées exceptionnelles.

Le sous-ministre peut, sur demande de l'ingénieur, remplacer le remboursement des frais de transport et de séjour de l'enfant à charge, par le remboursement des frais de garde de cet enfant à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'ingénieur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné

dans sa recherche d'un domicile.

- b) Un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, pour lui, son conjoint et son enfant à charge les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre peut, sur demande de l'ingénieur, remplacer le remboursement des frais de séjour de son enfant à charge par le remboursement des frais de garde de son enfant à charge. Le montant ainsi versé pour le remboursement des frais de garde ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'ingénieur pour son enfant à charge s'il l'avait accompagné lors de son déménagement et emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables à l'ingénieur pour le transport de son enfant à charge s'il l'avait accompagné.

Frais de déménagement

- 7-5.05** Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'ingénieur visé, de son conjoint et de son enfant à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que l'ingénieur utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au *Guide d'achats de la Direction générale des acquisitions* ou, en l'absence de firme désignée au Guide, que l'ingénieur fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas à l'ingénieur qui, selon le paragraphe a) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

- 7-5.06** Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel de l'ingénieur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit pas accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage des meubles

- 7-5.07** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'ingénieur, de son conjoint et de son enfant à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

Dépenses connexes

- 7-5.08** Le sous-ministre paie à l'ingénieur déplacé l'indemnité pour les dépenses connexes prévue à l'article 5 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

Rupture de bail

- 7-5.09** À l'abandon d'un logement avec bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, à l'ingénieur visé à l'article 7-5.01 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Dans le cas d'un bail à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'ingénieur qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, l'ingénieur doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

- 7-5.10** Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si l'ingénieur choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

- 7-5.11** Le sous-ministre paie pour la vente ou l'achat de la résidence principale de l'ingénieur déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant :

- a) les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;
- b) sur production de pièces justificatives, les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que l'ingénieur ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que l'ingénieur ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur; les frais réels

encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés;

- c) les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières;
- e) les frais d'évaluation ou frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe a) du présent article ne s'applique pas à l'ingénieur qui, selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

7-5.12 Si la résidence principale de l'ingénieur déménagé ou celle de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'ingénieur doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang;
- c) le coût de la prime d'assurance;
- d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence principale nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;
- e) les seuls frais de garde de la résidence principale inoccupée suivants :
 - i) les frais d'électricité et de chauffage;
 - ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale;
 - iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances jugées exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production de pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'ingénieur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe e) du présent article ne s'applique pas à l'ingénieur qui, selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

- 7-5.13** Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période de l'avis prévu à l'article 7-5.02, lorsqu'il est nécessaire que l'ingénieur se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.
- 7-5.14** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, le sous-ministre paie les frais de séjour de l'ingénieur, de son conjoint et de son enfant à charge, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.
- 7-5.15** Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 7-5.13 et 7-5.14, l'ingénieur doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution de l'ingénieur est établie à partir de son coût de vie normal.
- 7-5.16** Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et son enfant à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport de l'ingénieur, pour visiter sa famille :
- a) toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour;
 - b) toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour.

Exclusions

- 7-5.17** Les dispositions des articles 7-5.11 et 7-5.12 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'ingénieur doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

- 7-5.18** Les dispositions prévues aux articles 7-5.11, 7-5.12 et 7-5.17 ne s'appliquent pas dans le cas du déplacement de l'ingénieur exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement de l'ingénieur en cause.

7-6.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

Définitions

- 7-6.01** Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « personne à charge » : le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* à la condition de résider avec l'ingénieur. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du salarié n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside l'ingénieur si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'ingénieur ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'ingénieur;

L'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les trois (3) conditions suivantes sont rencontrées :

- i)* l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'ingénieur travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV, et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova ou travaillant dans la localité de Fermont;
- ii)* l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédant le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue en matière de disparités régionales;
- iii)* l'ingénieur a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à l'ingénieur de conserver son niveau d'allocation d'isolement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfiques relatifs aux sorties pour cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application du présent article et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public pourra détenir à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions *i)* et *iii)* du troisième alinéa.

Les particularités décrites au troisième alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

- b) « point de départ » : domicile au sens légal du terme au moment du recrutement, de l'affectation ou de la mutation, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le sous-ministre et l'ingénieur sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour l'ingénieur déjà couvert par la présente section de changer d'employeur n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

Allocation d'isolement

7-6.02 Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation d'isolement :

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Salluit, Umiujaq;

Secteur IV : les localités de, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Schefferville, Kawawachikamach;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Oujé-Bougoumou, Mistissini, Chisasibi, Radisson et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

Secteur II : la municipalité de Fermont; le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement; les Îles-de-la-Madeleine;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming, Ville-Marie, Angliers, Béar, Belleterre, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, St-Bruno-de-Guigues, St-Eugène-de-Guigues et Winneway.

7-6.03 L'ingénieur qui exerce ses attributions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits ci-haut reçoit l'allocation annuelle suivante :

Secteurs	Périodes		
	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31	À compter du 2022-04-01
AVEC PERSONNE À CHARGE			
Secteur V	21 242 \$	21 667 \$	22 100 \$
Secteur IV	18 005 \$	18 365 \$	18 732 \$
Secteur III	13 844 \$	14 121 \$	14 403 \$
Secteur II	11 005 \$	11 225 \$	11 450 \$
Secteur I	8 898 \$	9 076 \$	9 258 \$
SANS PERSONNE À CHARGE			
Secteur V	12 049 \$	12 290 \$	12 536 \$
Secteur IV	10 215 \$	10 419 \$	10 627 \$
Secteur III	8 654 \$	8 827 \$	9 004 \$
Secteur II	7 334 \$	7 481 \$	7 631 \$
Secteur I	6 221 \$	6 345 \$	6 472 \$

7-6.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour l'employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'ingénieur avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que le conjoint. S'il n'y a pas une autre personne à charge que le conjoint, chacun a droit à l'allocation sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » de l'article 7-6.01.

7-6.05 L'allocation pour isolement est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur.

Ladite allocation est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle l'ingénieur ne reçoit pas de traitement, de prestation ou d'indemnité; dans un tel cas, la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de l'allocation par le produit du nombre d'heures de la semaine habituelle de l'ingénieur multiplié par 52,18.

Il en est de même dans le cas de l'ingénieur dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures moindre que celui prévu pour des ingénieurs du même groupe. Dans un tel cas, la réduction à effectuer est faite en utilisant la formule établie au deuxième (2^e) alinéa du présent article.

Malgré ce qui précède, le sous-ministre cesse de verser l'allocation d'isolement établie en vertu de la présente section si l'ingénieur et sa personne à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de jours fériés et chômés, de congés de maladie, de maternité, d'adoption ou d'un accident du travail.

Cette coupure est effective la première (1^{re}) journée qui succède à la période de trente (30) jours.

Le versement de l'allocation d'isolement cesse également pour toute période où l'ingénieur reçoit le montant complémentaire à l'indemnité de remplacement de revenu prévu à l'article 8-2.02 de la convention puisque cette allocation est comprise dans le calcul du traitement net prévu à l'article 8-2.03.

7-6.06 L'ingénieure en congé de maternité ou l'ingénieur en congé pour adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier de la section 7-6.00 et de la section 10-3.00 le cas échéant.

7-6.07 L'ingénieur qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 7-6.02 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs.

Pour déterminer l'allocation à verser quotidiennement conformément à l'alinéa précédent, on divise le montant de l'allocation annuelle « sans personne à charge » correspondant au secteur par 365,25. Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

7-6.08 L'ingénieur bénéficiant déjà d'une allocation pour isolement reçoit, lorsqu'il doit travailler temporairement dans un autre secteur isolé, l'allocation correspondant à ce secteur à la place de son allocation habituelle ce qui ne doit pas avoir pour effet de diminuer le montant de l'allocation habituelle.

Sorties

7-6.09 Le sous-ministre assume directement ou rembourse à l'ingénieur dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, ou à l'ingénieur dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et sa personne à charge :

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les ingénieurs sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les ingénieurs avec personne à charge;
- b) pour les localités de Clova, Havre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Le fait que le conjoint de l'ingénieur travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'ingénieur d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, pour l'ingénieur et sa personne à charge jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas de l'ingénieur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des deux (2) montants suivants :

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au domicile au moment de l'embauche;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'à Montréal.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b), une sortie peut être utilisée par le conjoint non résident, par un parent non résident ou un ami pour rendre visite à l'ingénieur habitant un des secteurs mentionnés à l'article 7-6.02. Dans ce cas, les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.

Dans le cas des sorties accordées à l'ingénieur avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'ingénieur ou sa personne à charge d'un nombre de sorties payées par le sous-ministre supérieur à celui prévu à la convention.

À chaque année, l'ingénieur bénéficiant du remboursement des dépenses encourues pour les sorties, a droit au 1^{er} mars, à une indemnité compensatoire annuelle égale à cinquante pour cent (50 %) du montant des dépenses encourues pour la 3^e et 4^e sortie de l'année civile précédente. Cette indemnité est payée lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars.

- 7-6.10** Lorsque l'ingénieur ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à l'article 7-6.09 en raison de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le sous-ministre paie le coût du transport par avion aller et retour. L'ingénieur doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmier ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve. Dans le cas d'une complication reliée à la grossesse, un rapport écrit et signé par la sage-femme est aussi accepté comme preuve.

Le sous-ministre paie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

Dans le cas du décès d'un proche parent vivant à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille, l'ingénieur, sous réserve d'une entente avec le sous-ministre relativement aux modalités de récupération, peut anticiper au plus une sortie. Au sens de la présente section, un proche parent est défini comme suit :

- conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre et bru.

L'alinéa qui précède peut également s'appliquer lors du décès de l'ex-conjoint si cette personne est le père ou la mère de l'enfant à charge de l'ingénieur et que cet enfant à charge réside avec l'ingénieur.

Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer à l'ingénieur ou à sa personne à charge un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

- 7-6.11** Le sous-ministre accorde un congé sans traitement à l'ingénieur lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'article 7-6.10 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve des congés pour événements familiaux prévus à la section 4-5.00.

L'ingénieur originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité isolée où se situe son port d'attache, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la présente section même s'il perd son statut de conjoint.

Autres avantages

- 7-6.12** Sur présentation des pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, le sous-ministre rembourse à la personne recrutée ou à l'ingénieur affecté ou muté dans une des localités visées à l'article 7-6.02 et dont le point de départ est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité, les frais suivants :

- a) le coût du transport de l'ingénieur déplacé et de sa personne à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de sa personne à charge jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus;
 - cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans.
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le sous-ministre;

- d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants et de ses effets personnels s'il y a lieu;
- e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kg prévu au paragraphe b) du présent article est augmenté de quarante-cinq (45) kg par année de service effectuée sur le territoire à travailler pour l'employeur. Cette disposition couvre exclusivement l'ingénieur.

L'ingénieur n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne ou abandonne son emploi avant le 45^e jour de séjour sur le territoire à moins que l'association et le sous-ministre n'en conviennent autrement.

De plus, l'ingénieur qui, à la demande de l'employeur, est affecté ou muté dans une des localités visées à l'article 7-6.02 ou hors de l'une de ces localités, se voit rembourser les frais relatifs à son déménagement selon la section 7-5.00 dans la mesure où leur remboursement n'est pas prévu par la présente section.

7-6.13 Si l'ingénieur admissible à l'application des paragraphes b), c) et e) de l'article 7-6.12 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son entrée en fonction.

7-6.14 Les frais prévus à l'article 7-6.12 sont payables à la condition que l'ingénieur ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre ou que son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors du recrutement ou lors d'une première affectation ou d'une mutation dans l'une des localités visées à l'article 7-6.02;
- b) lors d'une affectation ou d'une mutation à partir d'une des localités visées à l'article 7-6.02 vers une autre de ces localités;
- c) lors du retour définitif par affectation ou par mutation dans une localité autre que celles visées à l'article 7-6.02;
- d) lors de la cessation définitive d'emploi ou d'une mise à pied. Les frais sont alors remboursés de la localité visée à l'article 7-6.02 jusqu'au point de départ. Pour les secteurs I et II, dans le cas de démission, le remboursement est effectué au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an;
- e) lorsque l'ingénieur obtient un congé pour études. Les frais sont alors remboursés de la localité isolée où se situe le port d'attache jusqu'au point de

départ. Dans ce cas, les frais visés à l'article 7-6.12 sont également remboursables à l'ingénieur dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses attributions.

Dans le cas où l'ingénieur est recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour un déplacement entre Montréal et le lieu où l'ingénieur exerce ses attributions.

Décès de l'ingénieur

- 7-6.15** Dans le cas du décès de l'ingénieur ou de l'une de ses personnes à charge, le sous-ministre paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le sous-ministre rembourse à la personne à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour de la localité isolée où se situait le port d'attache au lieu d'inhumation situé au Québec.

Remboursement de dépenses de transit

- 7-6.16** Le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, les frais de repas, de taxi et d'hébergement s'il y a lieu, encourues en transit pour lui-même et sa personne à charge, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue à la présente section, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour l'employeur ou que l'un ou l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages accordés par les dispositions des articles 7-6.12 à 7-6.16. Dans le cas où un des conjoints reçoit des avantages équivalents de la part d'un autre employeur ou d'une autre source, le sous-ministre n'est tenu à aucun remboursement.

Allocation de rétention

- 7-6.17** L'ingénieur dont le port d'attache est situé à Sept-Îles, Port-Cartier, Galix ou Rivière-Pentecôte reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement.

L'allocation de rétention de l'ingénieur à temps réduit est calculée sur la base des heures normales.

Allocation d'adaptation

- 7-6.18** L'ingénieur autochtone résidant dans le territoire nordique défini à la section 10-3.00, appelé à exercer de façon régulière ses attributions en dehors de l'un des secteurs prévus à l'article 7-6.02 et dont le point de départ est situé dans le territoire nordique, reçoit une allocation d'adaptation, aux conditions prévues

par les articles suivants.

- 7-6.19** Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de l'allocation prévue à l'article 7-6.03 pour le secteur où est situé le point de départ de l'ingénieur visé et ce, pour une période de trois (3) ans, selon un taux décroissant établi comme suit :
- 1^{re} année : 100 % de l'allocation annuelle d'isolement;
 2^e année : 66,6 % de l'allocation annuelle d'isolement;
 3^e année : 33,3 % de l'allocation annuelle d'isolement.
- Cette allocation est payée conformément aux dispositions de l'article 7-6.05.
- 7-6.20** L'ingénieur visé à l'article 7-6.18 n'a pas droit à l'allocation d'adaptation lorsqu'il reçoit une allocation d'isolement.
- 7-6.21** L'ingénieur visé à l'article 7-6.18 a droit aux divers avantages prévus aux articles 7-6.12, 7-6.13, 7-6.14 et 7-6.16 et ce, aux conditions applicables énoncées.
- 7-6.22** L'ingénieur visé à l'article 7-6.18 bénéficie pour une période de trois (3) ans du régime de sortie suivant, et ce, selon les modalités de remboursement et aux conditions prévues à l'article 7-6.09.

<u>Sans personne à charge</u>	<u>Avec personne à charge</u>
1 ^{re} année : 4 sorties	3 sorties par année
2 ^e année : 3 sorties	2 sorties par année
3 ^e année : 2 sorties	1 sortie par année

CHAPITRE 8-0.00

RÉGIMES COLLECTIFS

8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE TRAITEMENT

Dispositions générales

- 8-1.01** Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments* et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* domiciliée chez l'ingénieur qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
- 8-1.02** Les ingénieurs bénéficient en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à la présente section selon les modalités suivantes :

- a) tout ingénieur dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après vingt et un (21) jours de travail effectif, le sous-ministre verse sa pleine contribution pour cet ingénieur;
- b) tout ingénieur dont la semaine normale de travail est de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et de moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après vingt-et-un (21) jours de travail effectif, le sous-ministre verse la moitié de sa contribution payable pour l'ingénieur à temps plein, l'ingénieur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;
- c) tout ingénieur dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.

Pour les fins du calcul, un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5). Toutefois, pour l'ingénieur à temps plein dont la semaine moyenne de travail est différente de la semaine normale prévue à 4-1.01, un (1) jour est égal au nombre moyen d'heures prévues à son horaire quotidien.

Définition d'invalidité

8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'ingénieur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.

Toutefois, le sous-ministre peut utiliser temporairement l'ingénieur, sous réserve de ses restrictions médicales, à d'autres tâches pour lequel il est qualifié, de son unité de négociation ou non, qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, tout en maintenant son traitement. Lorsque l'ingénieur doit justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinions sur les restrictions médicales de l'ingénieur, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et l'association. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, cinquante pour cent (50 %) de ses frais de déplacement.

Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, l'ingénieur qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des dispositions de la section 8-1.00, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les

modalités de remboursement prévues à l'article 7-2.11 s'appliquent en adaptant ce qui doit être adapté.

Période d'invalidité et période de requalification

8-1.04 À moins que l'ingénieur n'établisse à la satisfaction du sous-ministre qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Lorsqu'un jour férié et chômé survient durant la période de requalification, cette journée qui, autrement, aurait été travaillée, n'est pas comptabilisée comme jour de travail effectif ou de disponibilité pour un travail effectif, mais elle n'interrompt pas la période de requalification, laquelle est prolongée d'autant.

Toutefois, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle l'ingénieur doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

8-1.05 La période de requalification à une nouvelle invalidité prévue à l'article 8-1.04 s'applique à l'ingénieur à temps réduit sous réserve des particularités décrites ci-dessous :

Application pour l'ingénieur à temps réduit dont l'horaire est égal ou supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein et pour l'ingénieur en préretraite graduelle, en retraite progressive

- a) Lorsque la période d'invalidité est de vingt (20) jours ou moins, l'ingénieur à temps réduit est requalifié après quinze (15) jours de travail effectif ou de disponibilité pour un tel travail, conformément à son horaire réduit.
- b) Lorsque la période d'invalidité est de plus de vingt (20) jours, l'ingénieur à temps réduit dont l'horaire est égal ou supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein et l'ingénieur en préretraite graduelle ou en retraite progressive et ce, peu importe le nombre d'heures prévu à sa semaine de travail, est requalifié :
 - i. après une période de six (6) semaines de travail effectif ou de disponibilité

pour un tel travail, conformément à son horaire réduit, dans le cas où la période d'invalidité est inférieure à cinquante-deux (52) semaines;

- ii. après une période de douze (12) semaines de travail effectif ou de disponibilité pour un tel travail, conformément à son horaire réduit, dans le cas où la période d'invalidité est de cinquante-deux (52) semaines ou plus.

La période de requalification de l'ingénieur qui, au cours de cette période de six (6) ou douze (12) semaines, s'absente, peu importe le motif, est reprise à zéro. Le cas échéant, la reprise de cette période de requalification débute à compter du premier jour de la semaine suivante et la durée de la nouvelle période de requalification, à savoir six (6) ou douze (12) semaines, est déterminée en fonction de la période écoulée depuis le début de la période d'invalidité.

L'ingénieur à temps réduit qui a amorcé la période de requalification de six (6) ou douze (12) semaines décrite au présent paragraphe mais dont l'horaire réduit prend fin avant que ne soit complétée cette requalification est assujetti aux dispositions décrites au paragraphe c) du présent article.

- c) La période de requalification de l'ingénieur assujetti au paragraphe b) et dont l'horaire devient à temps plein avant que ne soit complétée la période de six (6) ou douze (12) semaines, se termine à la première de ces deux éventualités:
 - i. au terme d'une période de six (6) ou douze (12) semaines de travail effectif ou de disponibilité pour un tel travail, conformément à son horaire, tel qu'initialement prévu;
 - ii. au terme d'une période de trois (3) ou six (6) semaines de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, le calcul de ces semaines débutant le premier jour de sa semaine normale de travail pour laquelle son horaire est à temps plein.

Application pour l'ingénieur à temps réduit dont l'horaire est inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein

- d) Lorsque la période d'invalidité est de vingt (20) jours ou moins, l'ingénieur à temps réduit est requalifié après quinze (15) jours de travail effectif ou de disponibilité pour un tel travail, conformément à son horaire réduit.
- e) Lorsque la période d'invalidité est de plus de vingt (20) jours, l'ingénieur à temps réduit dont l'horaire est inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein est assujetti à la période de requalification prévue à l'article 8-1.04. Son horaire réduit est suspendu à compter de son retour au travail, que ce retour s'effectue avec ou sans période de réadaptation. L'horaire réduit est remis en vigueur, s'il y a lieu, lorsque la période de requalification est complétée. La suspension automatique de l'horaire réduit ne s'applique pas à l'ingénieur à temps réduit résultant d'un congé partiel sans traitement prévu

à l'article 8-3.38.

Application pour l'ingénieur à temps réduit résultant d'un congé partiel parental

- f) L'ingénieur à temps réduit résultant d'un congé partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38 et dont l'horaire de travail est égal ou supérieur à quatre-vingts pour cent (80%) du temps plein est assujéti à la période de requalification décrite aux paragraphes a) ou b), selon la situation applicable.
- g) L'ingénieur à temps réduit résultant d'un congé partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38 et dont l'horaire de travail est inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein est assujéti à l'une ou l'autre des règles ci-dessous selon la situation qui lui est applicable :
 - i. Si l'ingénieur choisit de mettre fin à son congé partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38 ou de le modifier de telle sorte que son horaire de travail soit d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du temps plein, la période de requalification sera celle prévue à l'article 8-1.04 ou celle prévue aux paragraphes a) et b) du présent article, selon la situation qui lui est applicable. Toute modification à son congé doit être présentée conformément aux dispositions prévues à la section 8-3.00.
 - ii. Si l'ingénieur choisit de poursuivre son congé partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38, la période de requalification ne pourra débuter.

8-1.06 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organes sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par l'ingénieur lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle l'ingénieur refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente section.

Régimes d'assurance

8-1.07 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et l'association; il effectue notamment la retenue des cotisations requises. Ce contrat, qui ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation monétaire de la part de l'employeur autre que celles découlant de la présente section ni de stipulations contraires à la convention, prévoit un maximum de trois (3) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants. Ces régimes couvrent l'ingénieur, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge.

L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'association, a son siège social au Québec.

8-1.08 Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et l'association. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.

8-1.09 Le ou les régimes complémentaires peuvent comporter séparément ou en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance vie, d'assurance traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes :

- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire;
- la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôts; cette prestation comprenant les prestations que l'ingénieur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* de la *Loi sur l'assurance automobile* de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que l'ingénieur peut recevoir d'autres sources;
- les prestations d'assurance traitement payées en vertu du régime d'assurance traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

8-1.10 Une entente en application de l'article 8-1.09 comporte entre autres les stipulations suivantes :

- a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de son entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ce tarif au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;
- b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou une ristourne soit affecté à une bonification de régime;

- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au

participant le premier jour de la période;

- d) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle l'ingénieur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'ingénieur cesse d'être un participant;
- e) dans le cas de promotion, de rétrogradation, de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde à l'ingénieur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par cet ingénieur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel l'ingénieur adhère;
- f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;
- g) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association;
- h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

Régime d'assurance vie

- 8-1.11** L'ingénieur bénéficie d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).
- 8-1.12** Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les ingénieurs visés au paragraphe b) de l'article 8-1.02.
- 8-1.13** Les ingénieurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool, qui, au 29 novembre 1972 bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance vie d'un montant plus élevé que celle prévue aux présentes de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés sous réserve des dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date de la signature de la convention.

Régime de base d'assurance maladie

8-1.14 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour l'ingénieur ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint ou son enfant à charge ou sa personne à charge :

À compter du 1^{er} janvier 2020 : 20 \$ par mois

À compter de la paie suivant le 45^e jour de l'entrée en vigueur de la convention collective: 60 \$ par mois

b) dans le cas d'un participant assuré seul :

À compter du 1^{er} janvier 2020 : 8 \$ par mois

À compter de la paie suivant le 45^e jour de l'entrée en vigueur de la convention collective : 24 \$ par mois

c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

8-1.15 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants indiqués aux paragraphes a) et b) de l'article 8-1.14 sont diminués des deux tiers (2/3) du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale au régime complémentaire prévu ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.07, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

8-1.16 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais l'ingénieur peut, moyennant avis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge et sa personne à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il est lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

Cet avis de l'ingénieur doit être adressé immédiatement à l'assureur qui doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant sa réception. Toute exemption prend effet à compter du début de la 2^e période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

8-1.17 L'ingénieur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge;
- c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance traitement

8-1.18 Sous réserve des dispositions des présentes, l'ingénieur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'ingénieur occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre les engagements au sens de l'article 10-2.13, doit à chaque fois accumuler vingt-et-un (21) jours de travail effectif.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu à l'article 8-1.21 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie;
 - la période d'invalidité pendant laquelle l'ingénieur peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
 - l'ingénieur conserve à sa réserve les jours de congé de maladie qui, en application des dispositions de l'article 8-1.21, n'ont pas été utilisés;
- b) à compter de l'expiration de la période prévue au paragraphe a), le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période

d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40 \$ par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de traitement et, le cas échéant de son montant forfaitaire en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son taux de traitement et, le cas échéant de son montant forfaitaire;

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue au présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application des dispositions de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.19, l'ingénieur revient au travail.

Le taux de traitement et, le cas échéant le montant forfaitaire de l'ingénieur aux fins du calcul des montants prévus aux paragraphes *b)* et *c)* ci-dessus sont ceux prévus à l'article 7-1.02 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 4-1.04 ou à l'article 10-3.14 pour une semaine habituellement majorée.

Toutefois, ce taux de traitement est réajusté conformément aux dispositions de la section 7-1.00 entraînant le cas échéant un nouveau montant forfaitaire servant au réajustement de la prestation. Il est également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'ingénieur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 6-6.01 sont respectées.

L'ingénieur continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée au présent article les allocations d'isolement, de rétention ou d'adaptation prévues à la section 7-6.00.

Pour l'ingénieur à temps réduit, la prestation visée aux paragraphes *b)* et *c)* du présent article est calculée sur la base de la moyenne des heures prévues à l'horaire de travail de l'ingénieur au cours des dix (10) périodes de paie précédant le début de l'invalidité.

Malgré l'alinéa précédent, la prestation est calculée en référence à la base théorique de l'horaire à temps réduit si, au cours des dix (10) périodes de paie précédant le début de l'invalidité, l'ingénieur était en congé sans traitement ou absent en vertu du chapitre 8-0.00 ou si l'ingénieur n'était pas à temps réduit pour la totalité de ces dix (10) périodes de paie précédant le début de l'invalidité.

8-1.19 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03,

l'ingénieur peut, après approbation du sous-ministre, bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue. Durant cette période de réadaptation, l'ingénieur reçoit son traitement pour le temps travaillé uniquement au lieu des avantages prévus aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 8-1.18, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Malgré l'alinéa précédent, l'ingénieur peut, après autorisation du sous-ministre, s'absenter en vacances au cours de la période de réadaptation, et ce, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances utilisés en vertu du deuxième alinéa, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18.

Le présent article s'applique à l'employé à temps partiel. Dans le cas de l'ingénieur à temps réduit dont l'horaire est inférieur à 80 % du temps plein et dont l'horaire réduit a été suspendu en application du paragraphe e) de l'article 8-1.05, celui-ci reçoit, pour le temps non travaillé, les avantages prévus aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 8-1.18 au prorata de l'horaire réduit qui lui était applicable.

- 8-1.20** Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, l'ingénieur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa réserve, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, l'ingénieur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé à la section 8-1.00 est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

L'ingénieur absent pour invalidité assujéti à l'application des dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18 pendant une période équivalente à la moitié de ses heures normales ou moins du 1^{er} avril au 31 mars inclusivement de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application des dispositions de l'article 4-3.01 de la convention. Si l'ingénieur est absent pour une période additionnelle à cette période au cours d'une même année financière et assujéti à

l'application des dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

Aux fins de l'alinéa précédent, les périodes au cours desquelles l'ingénieur à temps réduit reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées comme des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans traitement.

8-1.21 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* ou la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 8-1.18 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie de l'ingénieur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus à l'alinéa précédent.

La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser à l'ingénieur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues au paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à verser.

Sur demande écrite du sous-ministre laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, l'ingénieur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Si l'ingénieur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public, il doit en informer sans délai le sous-ministre. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et conformément à l'article 7-2.12, le sous-ministre établit le trop-payé et l'ingénieur doit rembourser à l'employeur, en un seul versement, dès la réception de l'état détaillé des sommes versées en trop.

Malgré l'alinéa qui précède, l'ingénieur présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

L'ingénieur bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa doit, pour avoir droit aux avantages prévus, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, l'ingénieur doit signer les formulaires requis.

8-1.22 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par l'ingénieur des pièces justificatives.

8-1.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

8-1.24 De façon à permettre cette vérification, l'ingénieur doit aviser le sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.22.

Le sous-ministre peut exiger une déclaration de l'ingénieur ou de son médecin traitant sauf dans les cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner l'ingénieur relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'ingénieur.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui de l'ingénieur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par le sous-ministre et l'association. À cet effet, le médecin choisi rencontre l'ingénieur. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, cinquante pour cent (50 %) de ses frais de déplacement.

Le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux de l'ingénieur de façon confidentielle.

8-1.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, le sous-ministre le juge à propos. Advenant que l'ingénieur ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie de l'ingénieur, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

8-1.26 L'ingénieur qui, sans motifs valables, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord entre les parties.

8-1.27 Par ailleurs, si le sous-ministre a des motifs raisonnables de croire que l'ingénieur est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe l'association.

Dans les cinq (5) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale de l'ingénieur. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et l'association.

Si l'ingénieur est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance traitement, et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du sous-ministre, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas l'ingénieur peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et l'association. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse à l'ingénieur, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, cinquante pour cent (50 %) de ses frais de déplacement.

8-1.28 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'ingénieur n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

8-1.29 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'ingénieur peut en appeler de la décision selon la section 9-1.00.

Réserve de congés de maladie

8-1.30 Pour chaque mois de l'année civile pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables, calculées à partir des heures normales de l'ingénieur à temps plein, le sous-ministre crédite à l'ingénieur dix douzièmes (10/12) de jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin dudit mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, l'ingénieur perd son droit au crédit pour ce mois.

Pour l'ingénieur à temps réduit, la valeur du crédit de congé de maladie prévu à l'alinéa précédent est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail prévues à son horaire pour ce mois par le nombre d'heures prévues à l'horaire de l'ingénieur à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si l'ingénieur a

eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail prévues à son horaire pendant le mois.

- 8-1.31** Les crédits de congé de maladie qu'acquiert l'ingénieur sont versés à sa réserve. Les jours utilisés sont soustraits de sa réserve.

Pour l'ingénieur à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures à raison de sept heures et demie (7,5) par jour. L'utilisation des congés de maladie est faite sur la base du temps prévu à son horaire de travail.

- 8-1.32** Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'ingénieur prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

- 8-1.33** Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.

- 8-1.34** Le sous-ministre procède au paiement des jours à la réserve qui excèdent vingt (20), dans les situations suivantes :

- a) Au 30 septembre, si la réserve de l'ingénieur excède vingt (20) jours, cet excédent est retiré et ne peut plus être utilisé.

Une indemnité équivalant au nombre de jours de maladie retirés de sa réserve lui est payée. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable à l'ingénieur au moment du paiement, lequel est effectué au cours du mois de décembre.

Malgré ce qui précède, pour les ingénieurs dont l'horaire régulier de travail est de trente-sept heures et demie (37,5), les jours de congés de maladie retirés de la réserve au 30 septembre 2022 pour le paiement en décembre 2022 sont traduits en heures à raison de 7 heures par jour, puis retraduits en jours en considérant qu'un jour est égal à sept (7,5) heures et demie.

- b) Lorsque l'ingénieur accède, par reclassement, promotion, rétrogradation ou réorientation, à un corps d'emplois qui n'est pas régi par la présente convention collective, mais pour lequel le régime d'assurance-traitement applicable prévoit l'accumulation de congés de maladie, le sous-ministre retire de la réserve de congés de maladie de l'ingénieur les jours qui excèdent vingt (20) jours et paie à l'ingénieur une indemnité équivalant au nombre de jours retirés sur la base du salaire applicable la veille de son accession au nouveau corps d'emploi. Les jours non payés demeurent à la réserve de l'ingénieur.

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'ingénieur le nombre de jours et fractions de jours de congé de maladie auquel correspond ce paiement.

- 8-1.35** L'ingénieur qui est en congé sans traitement ou suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus à l'article 8-1.18 mais il conserve, sous réserve de l'article 8-1.34, les jours de congé de maladie à sa réserve avant son départ.

Remboursement de la réserve de congés de maladie

- 8-1.36** Le sous-ministre procède au paiement de la réserve de congés de maladie dans les situations décrites ci-dessous :

- a) Au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou de sa retraite, le sous-ministre paie à l'ingénieur ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année d'ancienneté, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie à sa réserve. Cette indemnité est calculée sur la base de son traitement au moment de son départ.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur temporaire dont l'emploi se termine au cours de son stage probatoire reçoit l'indemnité compensatrice visée à l'alinéa précédent pour les jours de congé de maladie qu'il avait droit de se faire rembourser et qu'il a transférés en vertu de l'article 10-2.13 de la convention.

- b) Lorsque l'ingénieur temporaire ou permanent accède, par reclassement, promotion, rétrogradation ou réorientation professionnelle, à un corps d'emploi qui n'est pas régi par la présente convention collective, corps d'emploi pour lequel le régime d'assurance-salaire applicable ne prévoit pas l'accumulation de congés de maladie, le sous-ministre paie à l'ingénieur une indemnité équivalant au nombre de jours de congés de maladie à sa réserve à titre d'ingénieur de la fonction publique. Cette indemnité est calculée sur la base du salaire applicable à l'ingénieur la veille de son accession au nouveau corps d'emploi.

L'ex-ingénieur qui, après son départ, se croit lésé par une prétendue violation ou fausse interprétation des dispositions du présent article, peut soumettre un grief selon la section 9-1.00.

Dispositions diverses

- 8-1.37** Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus à la présente section ne s'appliquent pas à l'ingénieur qui, à la suite de l'attribution de son nouveau classement, conserve, à sa demande et en vertu de la directive applicable, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant l'attribution de son nouveau classement.

Ingénieur invalide à la signature de la convention collective

- 8-1.38** L'ingénieur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, est invalide, n'est pas assujéti aux articles 8-1.05, 8-1.18 et 8-1.19 de même que la lettre d'entente numéro 2 de la présente convention collective, mais demeure assujéti aux dispositions de la section 8-1.00 et aux dispositions de la lettre d'entente numéro 2 de la convention 2015-2020, en vigueur depuis le 7 février 2018, et ce, tant que la période d'invalidité se poursuit.

8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 8-2.01** Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'ingénieur qui est, selon les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

- 8-2.02** L'ingénieur visé à la présente section reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'ingénieur aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque l'ingénieur n'a plus droit, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

- 8-2.03** Aux fins de l'article 8-2.02, le traitement net s'entend du traitement défini à la section 7-1.00 majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, du supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14, et des allocations de disparités régionales, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par l'ingénieur au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.
- 8-2.04** L'ingénieur qui a droit à l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.02 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et régi par les dispositions de la section 8-1.00, sous réserve notamment du 2^e alinéa de l'article 8-1.18 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) Crédits de vacances

Aux fins d'application des dispositions de l'article 4-3.01 de la convention, l'ingénieur est réputé absent avec traitement pour les seules périodes où peut être versée le montant complémentaire prévue à 8-2.02.

b) Crédits de maladie

Aux fins d'application des dispositions de l'article 8-1.30 de la convention, l'ingénieur est réputé absent avec traitement pour les seules périodes où peut être versée le montant complémentaire prévue à 8-2.02.

c) Assurance traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue à l'article 8-2.02, l'ingénieur n'utilise pas de jours de congé de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des articles 8-1.18 et 8-1.21, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

8-2.05 L'ingénieur visé à la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue à l'article 8-1.18 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 8-2.06. À son retour au travail, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

8-2.06 L'ingénieur visé à la présente section obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue à l'article 8-1.18 si les conditions suivantes sont rencontrées :

- la période d'assurance traitement dont l'ingénieur peut bénéficier en vertu des dispositions de l'article 8-1.18 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois;
- l'ingénieur fait l'objet d'une mesure de réadaptation prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue à l'article 8-1.18.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre à l'ingénieur de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'incapacité prévue à l'article 8-1.18.

Dispositions générales

- 8-2.07** Malgré les dispositions des articles 3-1.11 et 3-1.17, lorsqu'en application des dispositions des articles 3-1.09 et 3-1.14, le sous-ministre réoriente ou rétrograde en raison d'invalidité l'ingénieur visé à la présente section, son taux de traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son taux de traitement est réajusté conformément aux dispositions de la section 7-1.00.
- 8-2.08** L'ingénieur visé à la présente section qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d'assurance traitement prévus à l'article 8-1.18 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 8-1.03.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* tiennent lieu de procédure d'appel aux fins de déterminer les droits de l'ingénieur à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Conformément à l'article 7-2.12, dès que, à la suite d'une décision d'une instance prévue à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, l'ingénieur reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu, il rembourse au sous-ministre les sommes reçues en vertu du présent article et les dispositions des articles 8-1.18, 8-1.21, 8-2.02, 8-2.03 et 8-2.04 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Lorsqu'à l'issue d'un mécanisme de révision et d'appel prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, des sommes ont été versées en trop à l'ingénieur et qu'il y a lieu de corriger ses réserves de vacances et de congés de maladie, ces sommes ne sont pas récupérées et les ajustements ne sont pas effectués si l'ingénieur a contesté la décision concernée. Lorsque la décision est finale et sans appel, s'il y a lieu, les réserves sont ajustées et l'ingénieur doit rembourser les sommes versées en trop. Ces sommes portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter de la date où elles étaient dues jusqu'à la date où elles sont remboursées.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues aux articles 8-2.05 et 8-2.06.

- 8-2.09** L'ingénieur qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* aux fins d'établir son invalidité, tels recours remplaçant la procédure de règlement des griefs prévue à la section 9-1.00.

De même, lorsque le sous-ministre exige que l'ingénieur se soumette à un examen médical, il le fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

- 8-2.10** L'ingénieur visé à la présente section appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.
- 8-2.11** L'ingénieur qui, sans motif valable, ne se présente pas à l'examen médical auquel il est convoqué doit rembourser à l'employeur les honoraires du médecin selon les modalités prévues à 7-2.11.

8-3.00 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 8-3.01** À moins de stipulations contraires, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à l'ingénieur un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.
- 8-3.02** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues à la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions prévus à la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.
- Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'ingénieur reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.
- 8-3.03** Dans le cas où l'ingénieur partage avec son conjoint les semaines de prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues à la présente section ne sont versées que si l'ingénieur reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 8-3.04** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.
- 8-3.05** Le sous-ministre ne rembourse pas à l'ingénieur les sommes qui peuvent lui être exigées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* ou par Emploi et Développement social

Canada (EDSC) en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

- 8-3.06** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 8-3.07** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 8-3.08** S'il est établi devant un arbitre qu'une ingénieure temporaire s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le sous-ministre a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

- 8-3.09** L'ingénieure enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives. L'ingénieure enceinte qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives.

L'ingénieure enceinte qui n'est ni admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives.

L'ingénieure dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité sans toutefois donner ouverture au congé prévu à l'article 8-3.38.

L'ingénieur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

- 8-3.10** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par l'ingénieure et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'ingénieure admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.
- 8-3.11** L'ingénieure qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi

droit au congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 8-3.16, 8-3.18 ou 8-3.19, le cas échéant.

L'ingénieure qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 8-1.03 a le droit de bénéficier de la totalité de son congé de maternité ainsi que des indemnités afférentes à ce congé si elle en fait la demande.

Durant son congé de maternité, l'ingénieure continue d'être assujettie au régime d'assurance traitement tant qu'elle rencontre la notion d'invalidité prévue à l'article 8-1.03 mais elle reçoit les indemnités prévues à la section 8-3.00 au lieu des avantages prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.18. Cette suspension des avantages n'a pas pour effet de prolonger au-delà de cent quatre (104) semaines, les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18. Au terme de son congé de maternité, l'ingénieure qui est toujours invalide, peut bénéficier, le cas échéant, de la partie résiduelle des avantages prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18.

8-3.12 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 8-3.09. Si l'ingénieure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

8-3.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'ingénieure a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'ingénieure peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'ingénieure.

Durant ces prolongations, l'ingénieure ne reçoit ni indemnité, ni traitement. L'ingénieure bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.42 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 8-3.43.

8-3.14 L'ingénieure qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 8-3.09 ou 8-3.13 est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de la section 8-1.00 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Avis de départ

8-3.15 Pour obtenir le congé de maternité, l'ingénieure doit donner un avis écrit au sous-ministre au moins quinze (15) jours avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'ingénieure doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'ingénieure est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production au sous-ministre d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour l'ingénieure admissible au Régime québécois d'assurance parentale

8-3.16 L'ingénieure qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁴ tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale reçoit pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante⁵ :

- 1) En additionnant :
 - a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
 - b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);
- 2) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que l'ingénieure a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

⁴ L'ingénieure absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁵ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que l'ingénieure bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux Régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

Lorsque l'ingénieure travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au paragraphe 1) du premier alinéa et le montant des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'ingénieure produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 8-3.17** Le sous-ministre ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'ingénieure en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre effectue cette compensation si l'ingénieure démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si l'ingénieure démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de l'ingénieure, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par l'ingénieure durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut excéder le montant brut établi au paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 8-3.16. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires versés de son employeur prévue à l'article 8-3.16 ou, le cas échéant, de ses employeurs.

Indemnités prévues pour l'ingénieure admissible au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.18** L'ingénieure qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁶, tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a le droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante⁷ :

- A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

⁶ L'ingénieure absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁷ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que l'ingénieure bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux Régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de 225 \$;
 - b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a).
- B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :
- 1) en additionnant :
 - a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de 225 \$;
 - b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a);
 - 2) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que l'ingénieure a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque l'ingénieure travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) du premier alinéa et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire que le sous-ministre lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'ingénieure produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance-emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel l'ingénieure aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'ingénieure continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par

EDSC, l'indemnité prévue au paragraphe B) du présent article comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 8-3.17 s'applique à l'ingénieure visée au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'ingénieur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

8-3.19 L'ingénieure non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'ingénieure qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁸ tel que défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a le droit à un congé d'une durée de vingt (20) semaines et de recevoir, pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité calculée selon la formule suivante⁹:

en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant établi au précédent paragraphe a).

L'article 8-3.17 s'applique à l'ingénieure visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Dispositions particulières

8-3.20 Dans les cas visés aux articles 8-3.16, 8-3.18 et 8-3.19 :

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'ingénieure est rémunérée;
- b) l'indemnité est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'ingénieure admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-

⁸ L'ingénieure absente accumule du service si son absence est autorisée notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁹ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que l'ingénieure bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux Régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par le sous-ministre d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis au sous-ministre par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel;

- c) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de service sociaux (CIUSSS), des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 8-3.16, 8-3.18 et 8-3.19 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'ingénieure a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

- d) aux fins de la présente section, on entend par traitement le traitement de l'ingénieur tel qu'il est prévu à l'article 7-1.01 incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu aux articles 4-1.04 et 10-3.14 pour une semaine régulièrement majorée ainsi que les primes prévues aux articles 7-3.02 et 7-3.03, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires.

Ce traitement est réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'ingénieur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à la section 6-6.00 sont respectées.

Le traitement hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de l'ingénieure à temps réduit est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé. Si, pendant cette période, l'ingénieure à temps réduit a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, le traitement retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle l'ingénieure à temps réduit en congé spécial prévu à l'article 8-3.22 ne reçoit aucune indemnité de la

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de l'ingénieure à temps réduit comprend la date de majoration des taux des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable ;

- e) l'ingénieure qui bénéficie d'une allocation de disparités régionales en vertu de la convention continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

8-3.21 L'ingénieure peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le sous-ministre de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de l'ingénieure, à l'approbation du sous-ministre qui tiendra compte des nécessités du service.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

8-3.22 L'ingénieure peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois ou d'une autre classe d'emplois qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'ingénieure doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le sous-ministre reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'association et lui indique le nom de l'ingénieure et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

Telle affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité, mais de toute

façon à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence de l'ingénieure.

L'ingénieure affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi habituel.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, l'ingénieure a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'ingénieure enceinte, à la date de son accouchement et pour l'ingénieure qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'ingénieure admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, l'ingénieure est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le sous-ministre verse à l'ingénieure une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci; sinon, le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où l'ingénieure exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, le sous-ministre peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, confier une répartition d'heures de travail de jour à l'ingénieure enceinte travaillant sur un quart de travail rotatif ou fixe.

Autres congés spéciaux

8-3.23 L'ingénieure a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début

de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, l'ingénieure peut se prévaloir des dispositions de l'assurance traitement; toutefois, dans le cas du paragraphe c) concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, l'ingénieure peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'ingénieure peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

- 8-3.24** L'ingénieur a droit à un congé sans réduction de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'ingénieur a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'interruption de la grossesse. L'ingénieur qui désire se prévaloir du présent congé en avise le sous-ministre dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'ingénieur à temps réduit a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

Congé de paternité

- 8-3.25** À l'occasion de la naissance de son enfant, l'ingénieur a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre, à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être continues. Cette demande est présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Toutefois, l'ingénieur peut demander par écrit au sous-ministre de fractionner le congé en semaines. S'il y a entente avec le sous-ministre, les dates du congé sont fixées en tenant compte des nécessités du service. Ils ne doivent pas avoir pour effet de priver un autre ingénieur des droits qui sont prévus à l'article 4-3.05.

Lorsque l'ingénieur est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Indemnités prévues pour l'ingénieur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.26** Pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25, l'ingénieur qui a complété vingt (20) semaines de service reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 8-3.16 ou 8-3.18, selon le cas, et l'article 8-3.17 s'appliquent à l'ingénieur visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'ingénieur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.27** L'ingénieur non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui a complété vingt (20) semaines de service reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 8-3.28** L'article 8-3.20 s'applique dans les cas visés aux articles 8-3.26 et 8-3.27, en faisant les adaptations nécessaires.
- 8-3.29** L'ingénieur peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir au sous-ministre, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'ingénieur.

Durant cette prolongation, l'ingénieur ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.43.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

- 8-3.30** L'ingénieur a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'ingénieur qui

désire se prévaloir du présent congé en avise le sous-ministre dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

- 8-3.31** L'ingénieur qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque l'ingénieur est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'ingénieur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le sous-ministre.

- 8-3.32** L'ingénieur peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31 s'il fait parvenir au sous-ministre avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'ingénieur.

Durant cette prolongation, l'ingénieur ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.43.

Indemnités prévues pour l'ingénieur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.33** Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 8-3.31, l'ingénieur qui a complété vingt (20) semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 8-3.16 ou 8-3.18, selon le cas, et l'article 8-3.17 s'appliquent à l'ingénieur visé au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'ingénieur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi

- 8-3.34** L'ingénieur non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire, s'il a complété vingt (20) semaines de service.

Disposition particulière

- 8-3.35** L'article 8-3.20 s'applique dans les cas visés aux articles 8-3.33 et 8-3.34, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

- 8-3.36** L'ingénieur qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 8-3.37** L'ingénieur bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

L'ingénieur qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi et le congé prévu à l'article 8-3.31 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

- 8-3.38** L'ingénieur a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance dans le cas d'une demande de congé à temps plein et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus au présent article. La

demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. En cas de désaccord du sous-ministre quant au nombre de jours de congé par semaine, l'ingénieur a droit à un maximum de deux jours et demi (2 ½) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

a) *Congé de deux (2) ans*

1. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé à l'ingénieure en prolongation du congé de maternité prévu par l'article 8-3.09 sous réserve de l'article 8-3.21;
2. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé à l'ingénieur en prolongation du congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 ou en prolongation du congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou suivant l'arrivée de l'enfant à la maison, le cas échéant. L'article 8-3.21 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'ingénieur qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs. Lorsque l'ingénieur se prévaut d'un congé partiel sans traitement en vertu du présent article, il doit travailler un minimum de quinze (15) heures par semaine et le choix de l'ingénieur relativement à l'établissement des heures de travail doit être approuvé par le sous-ministre. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par l'ingénieur.

L'ingénieur en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants :

- i) modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
- ii) modifier son congé partiel sans traitement en cours.

L'ingénieur à temps réduit a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

L'ingénieur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint de l'ingénieur n'est pas un employé d'un employeur visé au paragraphe c) de l'article 8-3.20, l'ingénieur peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans

qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans après la naissance ou l'adoption.

b) *Congé de cinquante-deux (52) semaines*

L'ingénieur qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'ingénieur et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans traitement s'applique à l'ingénieur qui adopte l'enfant de son conjoint.

L'ingénieur qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

8-3.39 Lorsque son enfant est hospitalisé, l'ingénieure en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, l'ingénieur en congé de paternité ou l'ingénieur en congé pour adoption en vertu de l'article 8-3.31 peut, après entente avec le sous-ministre, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

8-3.40 Sur demande présentée au sous-ministre, l'ingénieure en congé de maternité, l'ingénieur en congé de paternité, l'ingénieur en congé pour adoption en vertu de l'article 8-3.31 ou l'ingénieur en congé sans traitement à temps plein en vertu de l'article 8-3.38, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé, lorsque survient un accident, une maladie non reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur les normes du travail* ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 4-5.09 et 4-5.10.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu par la *Loi sur les normes du travail* pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, l'ingénieur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité ni prestation. L'ingénieur bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus à l'article 8-3.43.

- 8-3.41** Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 8-3.39 ou 8-3.40, le sous-ministre verse à l'ingénieur l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-3.02.

Avantages

- 8-3.42** Durant le congé de maternité prévu à l'article 8-3.09, les congés spéciaux prévus aux articles 8-3.22 et 8-3.23, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 8-3.24, le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 et le congé pour adoption prévu aux articles 8-3.30, 8-3.31 ou 8-3.36, l'ingénieur bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience.

- 8-3.43** Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 8-3.37, l'ingénieur accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé. Il continue de participer au régime de base d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

L'ingénieur peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus à l'article 8-1.07 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

- 8-3.44** Le sous-ministre doit faire parvenir à l'ingénieure, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

L'ingénieure à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 8-3.38 ou d'être sujet à l'application de l'article 8-3.14.

L'ingénieure qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'ingénieure qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

8-3.45 L'ingénieur se présente au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 8-3.38. Au terme de cette période, l'ingénieur qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'ingénieur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

8-3.46 Au retour du congé de maternité, d'un des congés spéciaux visés aux articles 8-3.22 ou 8-3.23, du congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 ou du congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 8-3.37 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines prévu à l'article 8-3.38, l'ingénieur reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, l'ingénieur réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'ingénieur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

8-3.47 L'ingénieur à qui le sous-ministre a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à l'article 8-3.38 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 8-3.37 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir démissionné.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Préambule

9-1.01 Les griefs doivent être réglés dans les plus brefs délais.

Le présent chapitre établit des paramètres de fonctionnement axés sur la bonne foi et la transparence afin de solutionner les mésententes relatives à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il vise également à circonscrire le litige, à inciter chaque partie à exposer sa position et ainsi à accélérer le processus de règlement des litiges.

9-1.02 Avant la formulation d'un grief, il est souhaitable que l'ingénieur accompagné, s'il le désire, de son délégué syndical ou du représentant de section, et les supérieurs immédiat et hiérarchique, ou l'un des deux, s'assurent lors d'échanges que chacun dispose des informations suffisantes afin de trouver des solutions possibles au litige.

Lors de ces échanges, le traitement de l'ingénieur et du délégué syndical ou du représentant de section est maintenu.

9-1.03 Les échanges prévus à l'article 9-1.02 n'ont pas pour effet d'empêcher l'ingénieur qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention ou par suite d'une modification, sans motif raisonnable, des conditions de travail non prévues par la convention, de soumettre un grief selon la procédure qui suit.

Présentation du grief

9-1.04 L'ingénieur soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat et en transmet une copie à l'association dans les trente (30) jours suivant l'événement qui y a donné lieu, ou le met à la poste à l'intérieur de ce délai.

Dans le cas d'un grief de harcèlement psychologique, ce délai est de deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.

Le formulaire de grief doit être signé par l'ingénieur. Il doit contenir un exposé sommaire des faits de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

L'association peut, en la manière prévue ci-dessus, soumettre un grief au nom de l'ingénieur si ce dernier est dans l'impossibilité de le faire à cause d'une maladie; il appartient à l'association de prouver cette impossibilité.

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, le supérieur immédiat, accompagné s'il le désire d'un représentant de l'employeur, et l'ingénieur, accompagné s'il le désire de l'agent de griefs, du représentant de section ou de son substitut, tiennent une rencontre dans les trente (30) jours de la présentation du grief pour en discuter, sauf s'il s'agit d'un grief contestant une suspension de plus de cinq (5) jours, un congédiement ou une rétrogradation.

Dans les quinze (15) jours suivant cette rencontre ou suivant le délai imparti pour tenir une telle rencontre, le supérieur immédiat répond par écrit au grief et une copie de cette réponse est transmise à l'association.

Si la réponse ne satisfait pas l'ingénieur ou si cette réponse n'a pas été rendue dans le délai imparti, l'association peut soumettre le grief à l'arbitrage entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jour suivant la présentation du grief; elle en informe alors par écrit l'employeur et le greffier du tribunal d'arbitrage au moyen du formulaire prévu à cette fin par l'employeur après consultation de l'association.

9-1.05 Si plusieurs ingénieurs d'un même ministère se croient lésés au sens de l'article 9-1.03 par une même décision de l'employeur, un représentant spécialement désigné à cette fin par l'association peut soumettre un grief par écrit au sous-ministre, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique ou le mettre à la poste à l'intérieur de ce délai. La procédure prévue à l'article 9-1.04 s'applique et ce grief doit indiquer le nom des ingénieurs visés par le grief et contenir un exposé sommaire des faits de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

9-1.06 Si plusieurs ingénieurs de différents ministères se croient lésés au sens de l'article 9-1.03 par une même décision de l'employeur, un représentant spécialement désigné à cette fin par l'association peut soumettre un grief par écrit à l'employeur représenté par la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, ou le mettre à la poste à l'intérieur de ce délai. Ce grief doit contenir le nom des ingénieurs visés par le grief et contenir un exposé sommaire des faits de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

Dans les quinze (15) jours suivant sa réception, l'employeur rend sa décision par écrit par l'entremise de la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor. Si l'employeur fait défaut de répondre au grief dans ledit délai ou si sa décision ne satisfait pas les ingénieurs, l'association peut soumettre le grief à l'arbitrage entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jour suivant la présentation du grief.

9-1.07 S'il s'agit d'un grief qui touche l'association comme telle, celle-ci peut soumettre

ce grief par écrit au sous-ministre si un seul ministère est concerné, ou à l'employeur représenté par la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, si plus d'un ministère est concerné, dans les trente (30) jours suivant une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention, ou le mettre à la poste à l'intérieur de ce délai. Ce grief doit contenir un exposé sommaire des faits de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

Dans les quinze (15) jours suivant sa réception, l'employeur rend sa décision par écrit par l'entremise du sous-ministre ou de la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, selon le cas. Si l'employeur fait défaut de répondre au grief dans ledit délai ou si sa décision ne satisfait pas l'association, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jour suivant la présentation du grief.

- 9-1.08** La Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou le sous-ministre peut soumettre un grief par écrit à l'association, dans les trente (30) jours suivant une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention, ou le mettre à la poste à l'intérieur de ce délai. Ce grief doit contenir un exposé sommaire des faits de façon à identifier le problème et à permettre de préciser le droit recherché.

Dans les quinze (15) jours suivant sa réception, l'association rend sa décision par écrit. Si l'association fait défaut de répondre au grief dans ledit délai ou si sa décision ne satisfait pas l'employeur, la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou le sous-ministre, selon le cas, peut soumettre le grief à l'arbitrage entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jour suivant la présentation du grief.

- 9-1.09** Tout grief, sauf celui prévu à l'article 9-1.08, devra être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par l'employeur conformément à la procédure prévue à la présente section. Un exposé du grief n'est pas réputé invalide pour le seul motif qu'il n'est pas conforme au formulaire préparé par l'employeur.

Rencontre et échange d'informations et de documents

- 9-1.10** Minimale aux six mois, une rencontre pour discuter des griefs déposés depuis la précédente rencontre doit être tenue. Elle réunit l'agent de griefs et le sous-ministre ou tout autre représentant de l'employeur. Les parties conviennent de la date de cette rencontre et de ses modalités.

Cette rencontre est obligatoire. Elle vise à ce que les parties s'échangent toutes les informations et documents pertinents au litige afin que chaque partie comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des avenues de solutions possibles.

Les parties peuvent, si elles le désirent, discuter des griefs ayant déjà fait l'objet de discussions en vertu du présent article. Toutefois, les articles 9-1.11 à 9-1.13 ne s'appliquent pas.

- 9-1.11** Si les parties ne s'entendent pas sur la date de cette rencontre ou sur ses modalités, l'une ou l'autre des parties peut en aviser par écrit la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou l'association. Dans ce cas, la Direction des relations professionnelles et de la négociation et l'association discutent du problème, fixent la date de la rencontre dans les trente (30) jours suivant cet avis écrit et en informent le sous-ministre.
- 9-1.12** Dans les quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre prévue à l'article 9-1.10, le sous-ministre communique par écrit à l'agent de griefs, sa décision de faire droit ou non au grief, et l'association communique par écrit au sous-ministre sa décision de se désister ou non du grief. Le défaut de communiquer cette décision ne peut constituer un vice de fond.
- 9-1.13** Si la rencontre prévue à l'article 9-1.10 n'a pas été tenue à la date convenue ou dans le délai prévu, les parties doivent fixer une autre date et tenir une rencontre au plus tard quinze (15) jours suivant la date de celle ayant originellement été convenue.
- 9-1.14** Les articles 9-1.10 à 9-1.13 ne s'appliquent pas aux griefs visés aux articles 9-1.06, 9-1.07 et 9-1.08. Dans le cas de ces griefs, la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou le sous-ministre tient une rencontre avec l'association en vue de discuter du grief dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa présentation. Cette rencontre est convoquée par la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou le sous-ministre à une date convenue entre les parties.

Dans les quinze (15) jours suivant la tenue de la rencontre prévue à l'alinéa précédent, la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou le sous-ministre communique sa décision par écrit de faire droit ou non au grief et l'association communique par écrit, dans les quinze jours suivant la décision de la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor ou du sous-ministre, sa décision de se désister ou non du grief. Le défaut de communiquer cette décision ne peut constituer un vice de fond.

Dans le cas d'un grief visé à l'article 9-1.08, la procédure prévue précédemment s'applique en changeant ce qui doit être changé.

- 9-1.15** Sous réserve du paragraphe *b)* de l'article 2-3.01, l'association paie les frais et le traitement des personnes qu'elle veut s'adjoindre lors de la rencontre prévue par l'article 9-1.10 ou 9-1.14.

Dans les cas prévus aux articles 9-1.05 et 9-1.06, le sous-ministre maintient, le cas échéant, le traitement d'un seul plaignant pour participer à la rencontre prévue à l'article 9-1.10 ou 9-1.14.

Les frais de déplacement pour participer à ces rencontres sont défrayés par l'association.

- 9-1.16** En tout temps, et ce, jusqu'à la veille de l'audience, les parties peuvent convenir de soumettre un grief à un mode alternatif de règlement tel la médiation, la médiation arbitrale, l'arbitrage allégé avec ou sans témoin ou l'arbitrage sur représentations écrites.

Le cas échéant, les parties doivent, au préalable, convenir des modalités et des règles de procédure applicables à ce mode alternatif.

Autres dispositions

- 9-1.17** Les délais prévus à la présente section ainsi que tous les délais prévus par la convention en matière de procédure de règlement des griefs ou d'appel sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'employeur et l'association ou leurs représentants. Cependant, les jours de vacances annuelles de l'ingénieur ne doivent pas être comptés dans le délai de présentation d'un grief.

Lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi, un dimanche ou une journée non prévue à l'horaire de l'ingénieur, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation d'un grief pour l'ingénieur qui doit s'absenter de son port d'attache à la demande expresse du sous-ministre, pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, est suspendu pendant la durée de son absence.

- 9-1.18** Le délai relatif à la prescription pour la présentation d'un grief est suspendu pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de la signature de la convention.

- 9-1.19** Toute entente qui intervient entre les parties et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin, et elle lie l'employeur, l'association et l'ingénieur ou les ingénieurs en cause.

- 9-1.20** Les griefs soumis en vertu des conventions antérieures à la convention et qui sont toujours en instance de règlement demeurent inscrits au rôle d'arbitrage, à moins que l'association n'avise la Direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor que certains de ces griefs sont rayés du rôle. La radiation d'un grief du rôle à la demande de l'association équivaut à un désistement.

La procédure d'arbitrage de ces griefs est celle prévue à la section 9-2.00.

Ces griefs sont jugés selon les conventions expirées en vertu desquelles ils ont été soumis.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 Les griefs sont soumis à l'arbitrage conformément à la section 9-1.00.

Si une partie entend, lors de l'audience, avoir recours au témoignage d'un professionnel de la santé ou d'un autre expert, elle doit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'audience, informer l'autre partie du nom de ce professionnel de la santé ou de cet expert, de sa spécialité et lui transmettre une copie du rapport écrit de ses constatations et conclusions ou, lorsqu'aucun rapport n'a été rédigé, un résumé de ses constatations et conclusions.

9-2.02 À moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties ou que l'arbitre ne juge nécessaire la présence des assesseurs, l'arbitre siège et délibère seul.

9-2.03 Le grief est entendu devant l'arbitre choisi parmi ceux qui ont un contrat signé avec les parties, sauf lorsqu'il s'agit d'une requête pour priorité ou pour jonction de griefs, laquelle est entendue par un arbitre spécialement identifié par les parties. L'arbitre qui dispose d'une telle requête ne peut être saisi du grief sur le fond. Lorsque la décision sur la requête est rendue, un arbitre est désigné pour entendre le ou les griefs.

Un arbitre ne peut être désigné pour entendre un grief qui lui a été déjà soumis à titre de médiateur.

Avant de procéder à l'audience d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant à l'arbitrabilité du grief. Dans le cas où il n'est pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve sur le fond pour juger de la recevabilité de l'objection, il règle celle-ci dans le plus bref délai possible. Dans le cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief sur le fond.

9-2.04 Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi la procédure de règlement des griefs à moins qu'une disposition de la convention ne prévoie expressément le contraire.

9-2.05 L'arbitre règle les griefs conformément à la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'y retrancher quoi que ce soit. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un grief de harcèlement psychologique, les pouvoirs de l'arbitre sont ceux qui lui sont dévolus en cette matière en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

9-2.06 La décision de l'arbitre qui agit suivant la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible.

9-2.07 L'arbitre doit rendre sa décision dans les soixante-quinze (75) jours qui suivent la fin des plaidoiries, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai. La décision est communiquée aux parties par la signification de la sentence par le greffier du tribunal d'arbitrage.

Le greffier doit aviser l'arbitre saisi du dossier de toute cause qui est prise en délibéré depuis plus de soixante-quinze (75) jours.

9-2.08 Chaque partie acquitte les dépenses et le traitement de son assesseur, le cas échéant, et de ses témoins. Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par les parties.

Le sous-ministre libère le plaignant sans perte de traitement pour la durée de l'audience. Dans le cas d'un grief prévu aux articles 9-1.05 et 9-1.06, cette libération ne s'applique qu'à un seul des plaignants.

9-2.09 Dans les sept (7) premiers jours de chaque mois, l'association et l'employeur se rencontrent et fixent d'un commun accord les griefs qui sont portés au rôle dans le cours du mois suivant.

9-2.10 Chaque mois, dix (10) mois par année, sept (7) jours ouvrables sont affectés à l'arbitrage des griefs.

Les griefs sont portés au rôle suivant l'ordre chronologique des avis d'arbitrage, sauf si les parties en décident autrement; cependant, trois (3) jours ouvrables par mois sont accordés prioritairement aux griefs suivants :

1. les griefs dont l'audience doit se continuer;
2. les griefs pour lesquels une remise a été accordée;
3. les griefs de congédiement;
4. les griefs de suspension de plus de dix (10) jours ouvrables;
5. les griefs relatifs à la rétrogradation et au congédiement administratif;
6. les griefs relatifs à l'interprétation des articles 6-4.08 à 6-4.22 concernant la mise à pied des ingénieurs temporaires et leur rappel sur des emplois vacants;
7. les griefs pour harcèlement sexuel, harcèlement psychologique ou violence;
8. les griefs soumis en vertu des articles 9-1.06 et 9-1.07;
9. les griefs relatifs à la sous-traitance;
10. les griefs qu'un arbitre a décidé d'entendre en priorité sur requête de l'une des parties. Dans ce cas, la priorité ne peut être accordée que sur requête écrite de l'une des parties et à la condition que la procédure de règlement des griefs

ait été suivie et que l'écoulement des délais normaux pour procéder à l'audience ait pour effet de rendre la sentence inapplicable ou puisse causer un préjudice irréparable au plaignant.

À la demande de l'une des parties, l'arbitre peut accorder des jours supplémentaires pour l'audience d'un grief qui a déjà fait l'objet de trois (3) jours d'audience.

Lors de la rencontre prévue à l'article 9-2.09, en tenant compte de l'ordre de priorité ci-dessus, sept (7) griefs additionnels sont retenus aux fins de remplacer un grief dont l'audience est remise au moins quinze (15) jours avant la date prévue par le rôle d'audience.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un grief patronal est porté au rôle, une huitième journée est ajoutée.

- 9-2.11** Si plusieurs griefs de même nature et recherchant un même droit sont inscrits pour audience, l'association a droit de déterminer, lors de la préparation du rôle, lequel de ces griefs est entendu en priorité, sous réserve que la décision sur ce grief ne peut lier les parties en ce qui concerne les autres griefs.
- 9-2.12** Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation, le montant en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief.
- 9-2.13** Le cas échéant, les assesseurs assistent l'arbitre et délibèrent avec lui. L'arbitre peut toutefois siéger ou délibérer en leur absence ou de l'un d'entre eux pourvu que ceux-ci aient été dûment convoqués.

CHAPITRE 10-0.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS INGÉNIEURS

10-1.00 INGÉNIEURS EN DÉTACHEMENT

- 10-1.01** L'ingénieur en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement suivant l'échelle de traitement qui lui est applicable. Durant la période au cours de laquelle l'ingénieur est en détachement, il est régi par *la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et *la Directive sur la classification des ingénieurs* et son ancienneté s'accumule.

Cependant, la convention ne s'applique pas à cet ingénieur sauf le chapitre ainsi que les sections suivantes :

Chapitre 6-0.00 Organisation de la carrière;
Sections 2-1.00 Régime syndical;

- 3-1.00 Mesures administratives;
- 3-2.00 Mesures disciplinaires;
- 7-1.00 Rémunération;
- 8-1.00 Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement;
- 8-2.00 Accidents du travail et maladies professionnelles.

Le droit de grief n'est accordé que pour le chapitre et les sections énumérés à l'alinéa précédent.

- 10-1.02** L'ingénieur qui obtient un congé sans traitement pour travailler dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est régi par la section 4-7.00.

10-2.00 INGÉNIEURS OCCASIONNELS

Application de la convention

- 10-2.01** La convention s'applique à l'ingénieur occasionnel, sous réserve des exclusions et exceptions mentionnées à la présente section.

Les conditions de travail prévues à la présente section, applicables à l'ingénieur occasionnel engagé sur un projet spécifique, sont déterminées par la durée du projet spécifique.

- 10-2.02** L'ingénieur occasionnel engagé pour travailler moins de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine est soumis aux dispositions de la convention applicables à l'ingénieur à temps réduit, dans la mesure où il y a droit en vertu de la présente section, et en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 6-3.01 et sous réserve des dispositions de la lettre d'entente numéro 2 concernant un cadre édictant les normes applicables à un régime ministériel d'aménagement du temps de travail comprenant une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue, l'ancienneté de l'ingénieur occasionnel visé au présent article ne s'accumule que durant les heures prévues à son horaire de travail. Pour les fins du calcul, un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5) et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours ouvrables.

- 10-2.03** Lors de son engagement, l'ingénieur occasionnel se voit attribuer un port d'attache par le sous-ministre.

- 10-2.04** L'ingénieur occasionnel est classé, compte tenu de l'emploi à pourvoir, de la manière prévue à l'article 6-2.01.

- 10-2.05** L'ingénieur occasionnel est admissible à l'avancement d'échelon, conformément à l'article 6-6.01 sous réserve des adaptations suivantes :

- a) les dates d'avancement d'échelon identifiées à l'article 6-6.01 ne s'appliquent pas à l'ingénieur occasionnel ;
- b) la date d'admissibilité à l'avancement d'échelon correspond à la date où l'ingénieur occasionnel complète l'accumulation de six (6) ou douze (12) mois d'ancienneté, selon qu'il s'agisse d'un avancement semestriel ou annuel, au même échelon de sa classe d'emplois ;
- c) l'obligation d'avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent ou au moins six (6) mois ou l'équivalent tel prévue au 2e alinéa de l'article 6-6.01, doit s'apprécier en référence à la période nécessaire à l'accumulation de ces six (6) ou douze (12) mois d'ancienneté.

Exclusions et exceptions applicables à l'ingénieur occasionnel engagé pour un (1) an et plus et à celui engagé pour un projet spécifique d'un (1) an et plus

10-2.06 Les sections et les articles suivants de la convention ne s'appliquent pas à l'ingénieur occasionnel engagé pour un (1) an et plus ou engagé pour un projet spécifique d'un (1) an et plus :

- 4-7.05; Sauf si le sous-ministre est d'accord;
- 4-7.06;
- 4-7.14 à 4-7.48;
- 5-1.00 Dispositions générales;
- 5-2.00 Processus de mise en disponibilité;
- 5-3.00 Stabilité d'emploi et placement;
- 5-4.07;
- 6-3.03;
- 6-3.04;
- 6-4.00; Statut de permanent et liste de rappel des ingénieurs temporaires;

Les dispositions de l'article 4-5.03 s'appliquent à l'ingénieur à temps partiel occasionnel embauché pour un (1) an et plus ou engagé pour un projet spécifique d'un (1) an et plus, sous réserve que les absences de plus d'un (1) jour sont constituées de jours consécutifs et non de jours ouvrables consécutifs.

L'article 6-6.01 s'applique sous réserve des adaptations décrites à l'article 10-2.05.

Les sections 8-1.00, 8-2.00 et 8-3.00 ne s'appliquent à l'ingénieur occasionnel visé au présent article que pendant la période où il aurait effectivement travaillé.

Exclusions et exceptions applicables à l'ingénieur occasionnel engagé pour moins d'un (1) an et à celui engagé pour un projet spécifique de moins d'un (1) an

10-2.07 Le chapitre, les sections et les articles suivants de la convention ne s'appliquent pas à l'ingénieur occasionnel engagé pour moins d'un (1) an ou engagé pour un projet spécifique de moins d'un (1) an :

- 1-3.07; Conditions de travail non prévues;
- 3-1.00; Mesures administratives, sauf l'article 3-1.01;
- 3-2.00; Mesures disciplinaires;
- 4-3.00; Vacances;
- 4-5.00; Congés pour événements familiaux, sous réserve de l'article 10-2.10;
- 4-7.03 et 4-7.05; Sauf si le sous-ministre est d'accord;
- 4-7.06;
- 4-7.14 à 4-7.49;
- 5-1.00; Dispositions générales;
- 5-2.00; Processus de mise en disponibilité;
- 5-3.00; Stabilité d'emploi et placement;
- 5-4.07;
- 6-0.00; Organisation de la carrière, sauf les articles 6-3.01 et 6-3.05;
- 7-5.00; Frais à l'occasion d'un déménagement;
- 8-1.00; Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement.

L'article 6-6.01 s'applique sous réserve des adaptations décrites à l'article 10-2.05.

La section 8-2.00 ne s'applique à l'ingénieur occasionnel visé par le présent article que pendant la période déterminée à son engagement. Le cas échéant, seuls les avantages déjà acquis au moment du licenciement ou de la mise à pied de l'ingénieur occasionnel continuent de s'appliquer durant le reste de la période d'emploi déterminée à son engagement.

- 10-2.08** L'ingénieur occasionnel visé à l'article 10-2.07 reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances annuelles, une indemnité égale à huit pour cent (8 %) de son traitement défini à l'article 10-2.12.
- 10-2.09** Malgré la section 4-4.00, l'ingénieur occasionnel visé à l'article 10-2.07 a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale, et ce, aux conditions stipulées par la *Loi sur la fête nationale*.
- 10-2.10** L'ingénieur occasionnel visé à l'article 10-2.07 a également le droit, sur demande présentée au sous-ministre, de s'absenter, pour les motifs et périodes de temps suivants :
- a) le jour de son mariage ou de son union civile : un (1) jour, sans réduction de traitement;
 - b) le jour du mariage ou de l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou de l'enfant de son conjoint : un (1) jour, sans traitement, à la condition qu'il y assiste;

- c) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son fils, de sa fille, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de l'enfant de son conjoint et de l'enfant à l'égard duquel il exerçait une tutelle dative au moment de son décès, deux (2) jours sans réduction de traitement. De plus, l'ingénieur peut s'absenter trois (3) jours à cette occasion sans traitement;
- d) à l'occasion du décès ou des funérailles de son gendre, de sa bru, de l'un de ses grands-parents, de son petit-enfant de même que du père, de la mère, du frère ou de la sœur de son conjoint : une journée sans traitement.

De plus, l'ingénieur occasionnel visé à l'article 10-2.07 a droit aux congés prévus par les articles 4-5.07 et 4-5.09. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 4-5.07 ne peut excéder dix (10) jours par année civile.

10-2.11 Sous réserve des particularités suivantes, les dispositions de la section 8-3.00 s'appliquent à l'ingénieur occasionnel engagé pour moins d'un (1) an ou engagé sur un projet spécifique de moins d'un (1) an, sans toutefois excéder les périodes où il a effectivement travaillé :

- a) le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 8-3.24, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 8-3.30 ou le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.36 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux (2) premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
- b) le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25, sa prolongation prévue à l'article 8-3.29, le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31 et sa prolongation prévue à l'article 8-3.32 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 8-3.26, 8-3.27, 8-3.33 et 8-3.34 ne s'appliquent pas;
- c) concernant le congé sans traitement prévu à l'article 8-3.38, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique;
- d) les congés spéciaux prévus à l'article 8-3.23 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement;
- e) les articles 8-3.14, 8-3.22, 8-3.28, 8-3.35, 8-3.37 et 8-3.43, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

10-2.12 Le traitement de l'ingénieur occasionnel visé à l'article 10-2.07 s'entend du traitement prévu à l'article 7-1.01 majoré de 6,5 %, à l'exclusion de tout supplément de traitement, prime, allocation et rémunération additionnelle. Le taux de traitement pour les heures supplémentaires doit être établi à partir du taux de traitement non majoré de 6,5 %.

Dispositions particulières

10-2.13 Lorsque les sections 4-2.00, 4-3.00, 8-1.00 et 8-2.00 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'ingénieur occasionnel ou d'un engagement à titre d'ingénieur temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés, que ces derniers soient à l'intérieur du même ministère ou non.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie, de ses jours de vacances ainsi que des heures additionnelles et des heures supplémentaires accumulées qu'au terme d'une interruption maximale de soixante (60) jours. Si cette interruption est de soixante (60) jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

L'ingénieur occasionnel engagé de nouveau après une interruption de plus de soixante (60) jours entre les engagements doit, à chaque nouvelle période d'emploi, accumuler vingt et un (21) jours de travail effectif pour bénéficier des régimes prévus à la section 8-1.00.

Aux fins de l'alinéa précédent, un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5); toutefois, pour l'ingénieur à temps plein dont l'horaire de travail excède l'horaire normal prévu par l'article 4-1.01, un (1) jour est égal au nombre moyen d'heures prévues par son horaire quotidien.

10-2.14 L'ancienneté est un critère pris en considération par le sous-ministre lorsqu'il doit choisir entre plusieurs ingénieurs occasionnels et travaillant sur le même projet spécifique pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

10-2.15 L'ingénieure occasionnelle enceinte qui, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, est licenciée ou mise à pied ou l'ingénieure visée à l'article 10-2.06 dont l'engagement n'est pas renouvelé, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise parce qu'elle est enceinte. Dans ce cas, il incombe au sous-ministre de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

10-2.16 L'ingénieur occasionnel perd son ancienneté dans les circonstances suivantes :

- démission, si celle-ci n'a pas été suivie, dans les trente (30) jours suivant sa prise d'effet, d'une nomination dans un autre emploi de la fonction publique;
- congédiement;
- retraite;
- interruption d'emploi pour une durée dépassant quarante-huit (48) mois consécutifs.

Période d'essai

- 10-2.17** L'ingénieur occasionnel engagé pour une période d'un (1) an et plus doit, pour être maintenu en fonction, compléter avec succès une période d'essai de six (6) mois. La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi à l'intérieur de ce délai ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas à l'ingénieur occasionnel qui a déjà complété avec succès, dans sa classe d'emplois, une période d'essai dans le ministère où il est nommé.

Malgré ce qui précède, l'ingénieur occasionnel justifiant de deux (2) ans ou plus de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail* qui estime que le sous-ministre a procédé à son congédiement administratif sans une cause juste et suffisante peut recourir à la procédure de règlement des griefs prévue à la section 9-1.00.

10-3.00 EMPLOYÉS NORDIQUES

- 10-3.01** La présente section prévoit les conditions de travail particulières aux ingénieurs qui travaillent dans les localités et secteurs nordiques qui comprennent les secteurs IV et V définis à l'article 7-6.02 et les localités, Chisasibi et Radisson.

Définitions

- 10-3.02** Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « ingénieur non résidant » : ingénieur dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses attributions ainsi que l'ingénieur affecté ou muté dans un des secteurs nordiques alors qu'il exerçait ses attributions à plus de cinquante (50) kilomètres de son nouveau port d'attache.
- b) « personne à charge » et « point de départ » ont le sens prévu à l'article 7-6.01.

Examens médicaux

Examen de pré-emploi

- 10-3.03** L'ingénieur non résidant autre qu'autochtone, ainsi que sa personne à charge doivent se soumettre à un examen médical avant leur départ et faire parvenir au sous-ministre les formulaires appropriés dûment remplis. Les frais d'examen sont assumés par le sous-ministre à la condition que le candidat accepte l'emploi offert.

Contrôle médical

- 10-3.04** Le sous-ministre peut, en tout temps, exiger de l'ingénieur qu'il subisse un

examen médical, par un médecin qu'il lui désigne. Les frais d'un tel examen sont assumés par le sous-ministre. Il peut également exiger une attestation de bonne santé de l'ingénieur ou de sa personne à charge, s'il a dû s'absenter des secteurs nordiques pour raisons médicales.

Évacuation en raison de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse

Coût du transport

- 10-3.05** Lorsque l'ingénieur non résidant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué du port d'attache pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le sous-ministre paie le coût du transport par avion aller et retour. L'ingénieur doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve. Dans le cas de complication reliée à la grossesse, un rapport écrit signé par une sage-femme est aussi accepté comme preuve.

Le sous-ministre paie également le transport par avion aller et retour de l'ingénieur non résidant ou de la personne qui accompagne la personne évacuée du port d'attache jusqu'à Québec ou Montréal ou tout autre aéroport, à condition toutefois que le coût du transport n'excède pas celui du transport entre Montréal ou Québec et les deux (2) postes sous régionaux de Kuujuaq et de Whapmagoostui.

Congé sans traitement

- 10-3.06** Le sous-ministre accorde un congé sans traitement à l'ingénieur non résidant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve des congés pour événements familiaux prévus à la section 4-5.00.

Période d'attente

- 10-3.07** Lorsque l'ingénieur non résidant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse et est de passage dans un poste sous-régional où il doit attendre une correspondance pour être évacué ou lors du retour de cette évacuation, le sous-ministre loge et nourrit ces personnes durant toute la période de l'attente à raison de trois dollars (3 \$) par jour par adulte et enfant de douze (12) ans et plus et de un dollar (1 \$) par jour, par enfant de moins de douze (12) ans.

Si le sous-ministre retarde le retour d'évacuation pour que l'ingénieur prenne un avion du gouvernement, le sous-ministre lui rembourse les frais de séjour durant la période d'attente conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* et l'ingénieur sera rémunéré comme

s'il était au travail jusqu'à un maximum quotidien équivalant à sa journée de travail.

Conditions de vie

Logement

- 10-3.08** L'ingénieur non résidant avec ou sans personne à charge peut louer de l'employeur une maison ou un appartement.

Coût de location

- 10-3.09** Le coût de location mensuel d'un appartement ou d'une maison est de quatre-vingt-dix dollars (90 \$). Un coût supplémentaire de vingt-cinq dollars (25 \$) est ajouté par pièce additionnelle en sus d'une chambre à coucher, d'une cuisine, d'un salon et d'une salle de bain.

Conditions de location

- 10-3.10** L'appartement ou la maison est loué en totalité sans égard au nombre de personnes à charge.

L'ingénieur qui désire louer un appartement ou une maison doit signer un bail et autoriser le sous-ministre à déduire de sa paie le coût de location sans égard aux périodes d'absences temporaires.

Nourriture et approvisionnement

Quantité maximale allouée pour l'approvisionnement

- 10-3.11** L'ingénieur non résidant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture et en produits d'entretien domestique et à celui de sa personne à charge et qui ne peut le faire, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du remboursement des frais de transport de cette nourriture pour :
- une quantité maximale de sept cent vingt-sept (727) kg par année, par adulte, et par enfant de douze (12) ans et plus;
 - une quantité maximale de trois cent soixante-quatre (364) kg par année, par enfant de moins de douze (12) ans.

Cet avantage est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- a) soit que le sous-ministre se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;

- b) soit qu'il verse à l'ingénieur une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

L'ingénieur bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses remboursées pour le transport de nourriture pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Aux fins du présent article, les localités de Mistissini et Waswanipi sont considérées comprises dans les secteurs nordiques.

Modalités de paiement et de remboursement

- 10-3.12** Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives en tenant compte du fait que le transport de la nourriture doit s'effectuer en provenance de la source la plus accessible et qu'il ne doit pas dépasser, de toute façon, le coût de transport en vigueur entre Montréal et le port d'attache de l'ingénieur.
- 10-3.13** L'ingénieur qui quitte définitivement les secteurs nordiques et qui a été remboursé en trop, compte tenu du nombre de mois complets au cours desquels il a été affecté dans les secteurs nordiques, doit rembourser au sous-ministre l'argent reçu en trop. L'ingénieur autorise le sous-ministre à déduire de sa paie l'argent reçu en trop.

Horaire de travail particulier

- 10-3.14** La semaine normale de travail est de quarante (40) heures, effectuées du lundi au vendredi, et la durée quotidienne de travail est de huit (8) heures effectuées consécutivement et généralement réparties entre huit heures (8 h) et dix-sept heures (17 h) à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins trois quarts (3/4) d'heure.

Tout travail effectué par l'ingénieur en sus de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine est rémunéré au taux horaire prévu à l'article 7-2.08.

Le présent article ne s'applique pas à l'ingénieur à temps réduit.

Conditions régissant le déplacement entre le domicile et les secteurs nordiques au moment de l'affectation, de la mutation, du recrutement et du retour

Rémunération

- 10-3.15** Au début de l'emploi, lorsqu'à la date fixée avec réservation confirmée par le sous-ministre, la compagnie aérienne retarde son départ pour son port d'attache dans les secteurs nordiques, les journées d'attente qui en découlent pour

l'ingénieur non résidant sont considérées et rémunérées comme des journées normales de travail, à moins que l'ingénieur ne se désiste par la suite.

- 10-3.16** Le jour du départ des secteurs nordiques ou pour les secteurs nordiques est considéré et rémunéré comme une journée normale de travail.

Frais inhérents à l'affectation, à la mutation, au recrutement et au départ des secteurs nordiques

- 10-3.17** Au moment de l'affectation, de la mutation, du recrutement ou du départ des secteurs nordiques de l'ingénieur non résidant et de sa personne à charge, les frais de transport entre le point de départ et son port d'attache dans les secteurs nordiques sont payés ou remboursés par le sous-ministre, conformément aux dispositions des articles 7-6.12 à 7-6.16.

- 10-3.18** L'ingénieur non résidant embauché pour une période inférieure à douze (12) mois n'a droit qu'au remboursement des frais inhérents à son seul déplacement.

- 10-3.19** Lorsqu'à la date fixée avec réservation confirmée par le sous-ministre, une compagnie aérienne retarde son départ pour son port d'attache dans les secteurs nordiques, les frais alors engagés par l'ingénieur et sa personne à charge sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Transport des effets personnels

- 10-3.20** Au moment de l'affectation, de la mutation, du recrutement ou du départ définitif de l'ingénieur des secteurs nordiques, les frais de transport de ses effets personnels et de ceux de sa personne à charge sont payés conformément aux dispositions des articles 7-6.12 à 7-6.16.

- 10-3.21** Au moment du départ définitif des secteurs nordiques, une quantité additionnelle de quarante-cinq (45) kg de bagages par adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus est allouée à l'ingénieur qui a accumulé un (1) an d'ancienneté dans les secteurs nordiques et de soixante-huit (68) kg de bagages par adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus pour chaque année complète accumulée subséquentement.

Entreposage des effets personnels

- 10-3.22** Le sous-ministre rembourse les frais d'entreposage engagés par l'ingénieur non résidant et ce, aux conditions suivantes :

- a) l'ingénieur doit, au moment de l'entreposage, remettre au sous-ministre une copie du contrat d'entreposage signé avec une entreprise autorisée à cette fin;
- b) l'ingénieur doit terminer une période d'emploi continu de douze (12) mois dans les secteurs nordiques;

- c) le montant total des frais remboursés est le montant réel engagé jusqu'à concurrence de huit cents dollars (800 \$) par période de douze (12) mois.

Sorties

Journées de congé

- 10-3.23** L'ingénieur a droit aux sorties prévues à l'article 7-6.09. Le transport par avion aller et retour de l'ingénieur non résidant et de sa personne à charge est payé par le sous-ministre. Toutefois, le coût total du transport est payé jusqu'à concurrence de celui correspondant à la distance entre le point de départ et son port d'attache dans les secteurs nordiques ou entre Montréal et son port d'attache dans les secteurs nordiques pour l'ingénieur recruté à l'extérieur du Québec.
- 10-3.24** L'ingénieur a droit à un maximum de quarante (40) jours ouvrables de congé pour ces sorties, incluant les journées de vacances auxquelles il pourrait avoir droit. Afin d'assurer le bon fonctionnement des unités administratives, les périodes de congé doivent être autorisées par le sous-ministre.

Pour l'ingénieur à temps réduit, les journées de congé pour les sorties ne peuvent excéder un maximum de huit (8) semaines.

Ces journées de congé sont sans traitement à moins que l'ingénieur n'utilise des journées de vacances ou un congé compensateur pour des heures supplémentaires.

Rémunération

- 10-3.25** L'ingénieur est rémunéré le jour du départ pour son port d'attache dans les secteurs nordiques comme une journée normale de travail.

Il en est de même pour les heures d'attente découlant des retards de départ imputables à la compagnie aérienne ou lorsque le retard découle de la décision du sous-ministre d'utiliser un avion du gouvernement. Dans ce cas, les heures d'attente quotidiennes de l'ingénieur sont rémunérées jusqu'à un maximum équivalant au nombre d'heures de sa journée normale de travail.

Frais de déplacement et de séjour

- 10-3.26** Les frais inhérents à ces sorties sont remboursés conformément à l'article 7-6.09.
- 10-3.27** L'ingénieur non résidant, avec ou sans personne à charge, qui est de passage dans un poste sous-régional où il doit attendre une correspondance pour se rendre ou à son point de départ ou à son port d'attache dans les secteurs nordiques, est logé et nourri ainsi que sa personne à charge, pendant toute la durée de l'attente, à raison de trois dollars (3 \$) par jour par adulte et enfant de douze (12) ans et plus et de un dollar (1 \$) par jour par enfant de moins de douze (12) ans.
- 10-3.28** Lorsqu'une compagnie aérienne retarde son départ vers les secteurs nordiques, le

sous-ministre rembourse, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, les frais engendrés par cette attente et non payés par la compagnie transporteuse. L'ingénieur doit cependant rester en contact avec ladite compagnie pour connaître le moment du prochain départ.

10-3.29 Le sous-ministre peut en tout temps retarder le départ de l'ingénieur non résidant ou son retour lorsqu'il juge plus économique d'utiliser un avion du gouvernement dans la coordination de ses activités. Le sous-ministre rembourse alors, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, les frais de séjour de cet ingénieur ainsi que ceux de sa personne à charge, pour la durée de l'attente pour autant que ces frais de séjour aient été encourus ailleurs que dans les secteurs nordiques.

10-3.30 Lorsque le sous-ministre demande à l'ingénieur de voyager à bord d'un avion du gouvernement pour l'aller ou le retour et que l'avion fait escale en cours de route, le sous-ministre rembourse, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* les frais de séjour encourus par l'ingénieur ainsi que ceux de sa personne à charge, au cours de cet arrêt pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un endroit où le sous-ministre fournit les facilités requises.

10-4.00 INGÉNIEURS D'UNE DÉLÉGATION OU D'UN BUREAU DU QUÉBEC À L'EXTÉRIEUR

10-4.01 Les sections 1-4.00, 4-8.00, 7-4.00, 7-6.00, 10-1.00 et 10-3.00, les articles 7-3.01, 7-3.04, 7-3.05 et 7-3.06 ainsi que les lettres d'entente s'y rapportant ne s'appliquent pas aux ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur.

10-4.02 Les articles 7-5.04 à 7-5.12 inclusivement ainsi que les dispositions relatives au déplacement d'unité administrative prévues aux sections 5-1.00 à 5-3.00 ne s'appliquent pas à ces ingénieurs.

10-4.03 Certaines conditions de travail de ces ingénieurs sont réglementées par le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications. L'ingénieur qui se croit lésé par l'interprétation ou par l'application de ce règlement peut soumettre son grief selon les dispositions du chapitre 9-0.00.

10-4.04 L'employeur peut en tout temps modifier la réglementation au sujet de certaines conditions de travail des ingénieurs d'une délégation ou d'un bureau du Québec à l'extérieur après avoir pris avis de l'association, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée n'ait pour effet de modifier à la baisse les conditions de travail des ingénieurs pendant la durée d'une affectation en cours, à l'exclusion de toute période de prolongation ou de renouvellement.

10-4.05 Un congé demandé en vertu de l'article 4-7.01 doit être accordé à l'ingénieur qui

désire suivre son conjoint en affectation au sens du règlement mentionné à l'article 10-4.03 et ce, pour la durée de son affectation. Dans ce cas, l'article 4-7.11 ne s'applique pas.

10-5.00 PRÊTS DE SERVICE

- 10-5.01** La convention ne s'applique pas aux personnes à l'emploi d'un établissement des réseaux de l'enseignement collégial, de l'éducation et de la santé et des services sociaux, prêtées à un ministère dans le cadre de mesures de résorption, en application de la *Directive concernant l'engagement sur une base de prêts de service du personnel des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux*.
- 10-5.02** L'ingénieur peut, avec son consentement, être prêté à une institution des réseaux de l'enseignement collégial, de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou à une organisation dont le personnel n'est pas nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* pour la période et aux conditions convenues entre l'ingénieur, le sous-ministre et l'établissement ou l'organisation qui requiert ses services. Lorsque l'ingénieur est prêté à un tiers, le sous-ministre en informe l'association.
- 10-5.03** Pour la durée de ce prêt, les dispositions des sections 4-1.00, 4-2.00, 4-3.00 et 4-4.00 ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les dispositions traitant des mêmes sujets prévus par l'établissement ou l'organisation, pour le groupe d'employés auquel il est assimilé, s'appliquent.
- 10-5.04** Le sous-ministre informe l'association, dans le cadre du comité prévu à l'article 3-4.06, de l'application qui est faite de la Directive concernant l'engagement sur une base de prêts de service du personnel des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

CHAPITRE 11-0.00 DURÉE DE LA CONVENTION

11-1.00 DURÉE DE LA CONVENTION

- 11-1.01** Sous réserve des dispositions spécifiques à l'effet contraire, la présente convention collective est en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2023.
- 11-1.02** La disposition suivante prend effet au 1^{er} avril 2019 aux conditions qui y sont indiquées :
- Rémunération : le 1^{er} alinéa de l'article 7-1.11.

11-1.03 La disposition suivante prend effet le 1^{er} avril 2020 aux conditions qui y sont indiquées :

- Rémunération : le 2^e alinéa de l'article 7-1.11;

11-1.04 Les dispositions suivantes prennent effet le 1^{er} avril 2020 aux conditions qui y sont indiquées :

- Rémunération : l'article 7-1.05;
- Allocations et primes : les articles 7-3.02, 7-3.04, 7-3.05, 7-3.06;
- Disparités régionales : l'article 7-6.03;
- Échelles de traitement : Annexes A.

La disposition suivante prend effet le 1^{er} avril 2021 aux conditions qui y sont indiquées :

- Rémunération : l'article 7-1.06;

Les dispositions suivantes prennent effet le 1^{er} avril 2022 aux conditions qui y sont indiquées :

- Rémunération : les articles 7-1.07, 7-1.08 et 7-1.09.

Rappel de traitement, d'allocations ou de primes

11-1.05 Les sommes résultant de l'application des articles 11-1.02 et 11-1.03 sont versées en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

Les sommes de rappel de traitement, d'allocations ou de primes résultant de l'application des articles 7-1.10 et 11-1.04 sont versées au plus tard à la première paie suivant le soixantième (60^e) jour de la signature de la convention. Les sommes sont établies en tenant compte de la période durant laquelle l'ingénieur a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril 2020.

Il en est de même de toute somme due découlant de l'introduction d'un nouveau droit instauré par la convention collective. Relativement aux sommes de rappel de traitement découlant des articles 1 a), 5 et 8 de la lettre d'entente numéro 8, elles sont versées au plus tard à la première paie suivant le soixantième (60^e) jour de l'expiration des délais prescrits à ces articles.

Au plus tard quatre (4) mois suivant la signature de la convention, l'employeur fournit à l'association la liste des ingénieurs ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2019 et la date du versement des sommes prévues au premier alinéa du présent article.

L'ingénieur dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2019 et la date du versement des sommes prévues au premier alinéa du présent article doit faire sa demande de rappel à la Direction des ressources humaines du ministère auquel il appartenait dans les quatre (4) mois de la réception par l'association de la liste prévue au présent article. En cas de décès de l'ingénieur, la demande peut être faite par les ayants droit.

ANNEXE A
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

FONCTION PUBLIQUE

186 INGÉNIEURE OU INGÉNIEUR
CLASSE 4 : GRADE STAGIAIRE
CLASSE 0 : GRADE I
(Taux annuels)
Heures par semaine jusqu'à la date à venir* : 35,00
Heures par semaine à compter de la date à venir* : 37,50

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 jusqu'à la date à venir* (\$)	Taux à compter de la date à venir* (\$)
4	1	44 671	45 566	46 936	50 288
4	2	46 205	47 137	48 561	52 030
4	3	47 794	48 744	50 205	53 791
4	4	49 438	50 424	51 940	55 650
4	5	51 155	52 177	53 748	57 587
4	6	52 908	53 967	55 593	59 563
0	1	54 734	55 830	58 076	62 225
0	2	56 615	57 748	60 085	64 377
0	3	58 569	59 738	62 149	66 588
0	4	60 578	61 784	64 286	68 897
0	5	63 062	64 322	66 916	71 695
0	6	65 637	66 952	69 655	74 630
0	7	68 322	69 692	72 504	77 683
0	8	71 098	72 522	75 444	80 833
0	9	74 002	75 481	78 531	84 140
0	10	78 257	79 828	83 042	88 973
0	11	82 731	84 393	87 790	94 061
0	12	87 480	89 233	92 849	99 481
0	13	92 484	94 328	98 127	105 136
0	14	97 780	99 734	101 725	108 991

NOTE :

* La date à venir est celle de la mise en place de l'horaire régulier à 37,50 heures par semaine, soit le 31^e jour suivant la date de signature de la convention collective.

ANNEXE B
ÉCHELLES DE TRAITEMENT À TRENTE-CINQ (35) HEURES

FONCTION PUBLIQUE

686 INGÉNIEURE OU INGÉNIEUR
CLASSE 4 : GRADE STAGIAIRE
CLASSE 0 : GRADE I
(Taux annuels)
Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
4	1	44 671	45 566	46 936
4	2	46 205	47 137	48 561
4	3	47 794	48 744	50 205
4	4	49 438	50 424	51 940
4	5	51 155	52 177	53 748
4	6	52 908	53 967	55 593
0	1	54 734	55 830	58 076
0	2	56 615	57 748	60 085
0	3	58 569	59 738	62 149
0	4	60 578	61 784	64 286
0	5	63 062	64 322	66 916
0	6	65 637	66 952	69 655
0	7	68 322	69 692	72 504
0	8	71 098	72 522	75 444
0	9	74 002	75 481	78 531
0	10	78 257	79 828	83 042
0	11	82 731	84 393	87 790
0	12	87 480	89 233	92 849
0	13	92 484	94 328	98 127
0	14	97 780	99 734	101 725

ANNEXE C
HEURES EFFECTUÉES EN DÉPLACEMENT
À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Malgré la section 4-2.00, les heures effectuées en déplacement, lors d'un voyage à l'extérieur du Canada, en dehors des heures normales de travail de l'ingénieur ou lors d'un jour férié, sont compensées ou rémunérées à taux normal. La compensation ou la rémunération ne peut cependant excéder sept heures et demie (7,5) par période de vingt-quatre (24) heures, lorsque la destination est située en Europe, en Amérique du Nord ou en Amérique centrale. Pour les autres lieux de destination, cette compensation ou rémunération ne peut excéder douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.

Les règles mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également lors du retour de l'ingénieur.

Pour les déplacements dont le point de départ est situé à l'extérieur du Canada et dont le lieu de destination est différent du port d'attache de l'ingénieur, la compensation ou la rémunération ne peut excéder sept heures et demie (7,5) par période de vingt-quatre (24) heures.

La période de vingt-quatre (24) heures est comptabilisée à compter du début du déplacement.

ANNEXE D

MISE À JOUR DES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis à la cent.

Aux fins de publication de la convention collective, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1
CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX

Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la *Loi sur l'assurance-emploi* ou à la *Loi sur les normes du travail* relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant;

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois;

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes et ce, pour tout aménagement ministériel comportant pour l'ingénieur, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue :

- 1° L'ingénieur à temps plein qui n'est pas invalide adhère à un aménagement du temps de travail volontairement sous réserve de l'approbation du sous-ministre. L'ingénieur participant à une option de congé sans traitement à traitement différé ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.
- 2° Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment l'ingénieur peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.
- 3° Les conditions de travail applicables sont celles de l'ingénieur à temps réduit y compris celles concernant un jour férié et chômé. Il est par ailleurs entendu que :
 - a) l'ingénieur à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un ingénieur à temps réduit;
 - b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures rémunérées prévues par l'horaire quotidien de l'ingénieur;
 - c) durant le congé compensatoire, l'ingénieur visé par le paragraphe a) du présent article continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le sous-ministre établit le traitement versé à l'ingénieur pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées, et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, l'ingénieur remet le traitement versé en trop;
 - d) l'adhésion de l'ingénieur à un aménagement est suspendue à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 8-1.19. Dans le cas où l'horaire

réduit est égal ou supérieur à 80 % du temps complet, il est remis en vigueur, s'il y a lieu, quand la capacité au travail de l'ingénieur correspond à son horaire réduit et celui-ci est alors soumis à la règle de requalification décrite au paragraphe b) de l'article 8-1.05. Dans le cas où l'horaire réduit est inférieur à 80 % du temps complet, il est remis en vigueur, s'il y a lieu, après la période de travail effectif de requalification qui lui est applicable en vertu de l'article 8-1.04.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à l'ingénieur qui est visé par le paragraphe a) de l'article 3 de la présente lettre d'entente. Dans son cas, son aménagement de travail prévoyant un traitement réduit est remis en vigueur dès qu'il recouvre sa capacité au travail à temps complet et l'ingénieur est alors soumis à la règle de requalification prévue à l'article 8-1.04.

- 4° L'ancienneté de l'ingénieur occasionnel n'est pas diminuée du seul fait de son adhésion à un aménagement, et ce, jusqu'à concurrence de 365 heures par année.
- 5° Pour l'ingénieur assujetti à un aménagement, sont aussi considérées des heures supplémentaires, les heures effectuées en sus des heures prévues par son horaire quotidien dans la mesure où elles sont supérieures à sept heures et demie (7,5) par jour ou à trente-sept heures et demie (37,5) par semaine.
- 6° Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.
- 7° Un régime ministériel d'aménagement du temps de travail doit être discuté au comité ministériel des relations professionnelles. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.
- 8° Un régime ministériel d'aménagement du temps de travail est un aménagement ministériel en vertu de la section 3-5.00 si des conditions de travail prévues par la convention ou par la présente lettre d'entente doivent être modifiées.
- 9° La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la convention.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

CONCERNANT LA SECTION 8-1.00 – RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT ET CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

Concernant la section 8-1.00 – régime d'assurance vie, maladie et traitement

En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévue tel que prévu à la section 8-1.00, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance

Les parties conviennent de ce qui suit, et ce, en application des articles 8-1.07, 8-1.08 et 8-1.10 de la convention, concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et l'association :

- 1- Les pratiques administratives existantes à la date de la signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des cotisations et l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurances et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.
- 2- Tel que prévu par l'article 8-1.10 de la convention, les stipulations y énoncées sont intégrées à la présente soit :
 - a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ce tarif au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;
 - b) sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au minimum quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime;

- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable à la

participante ou au participant le premier jour de la période;

- d) aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle l'ingénieur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'ingénieur cesse d'être un participant;
 - e) dans le cas de promotion, de rétrogradation, de réorientation professionnelle, de reclassement ou d'intégration, le nouvel assureur accorde à l'ingénieur visé, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par cet ingénieur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel l'ingénieur adhère;
 - f) la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;
 - g) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association;
 - h) la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérentes et des adhérents.
- 3- Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, les parties se rencontrent dans un délai raisonnable suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire, et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'employeur prévus par la convention quant à la section 8-1.00.
- 4- La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2023.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4

CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET POUR LE RACHAT D'ANNÉES NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE DE L'INGÉNIEUR

Les parties conviennent des modalités ci-après pour l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie de l'ingénieur :

1. UTILISATION DE LA BANQUE

1.1 Jours de congé de maladie, vacances et congés pour responsabilités familiales et parentales

L'ingénieur qui a épuisé sa réserve de jours de congé de maladie peut, pour chaque période d'invalidité prévue au paragraphe a) ci-dessous et pour chaque absence prévue au paragraphe b) ci-dessous, choisir d'utiliser les jours de congé de maladie de sa banque aux fins suivantes :

- a) à titre de jours de congé de maladie en vertu du paragraphe a) de l'article 8-1.18 de la Convention collective 2020-2023 (ci-après « la convention »), à la condition d'en faire la demande avant que ne débute le versement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.18. Le cas échéant, l'ingénieur doit épuiser sa banque préalablement au paiement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.18.

L'ingénieur bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti, laquelle est prévue au premier alinéa de l'article 8-1.20 de la convention, à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa banque.

- b) à titre de congés pour responsabilités familiales et parentales en vertu de l'article 4-5.08 de la convention.

L'ingénieur qui a épuisé sa réserve de vacances peut également utiliser les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances conformément à la section 4-3.00 de la convention, et ce, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année financière.

1.2 Congé de préretraite

L'ingénieur qui opte pour une retraite totale et définitive, laquelle doit débiter au plus tard le 31 mars 2023, peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation suivants pour résorber sa banque de congés de maladie, le cas échéant :

- a) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde des jours de congé de maladie à sa banque. Malgré le premier alinéa de l'article 4-3.14 de la convention,

l'ingénieur peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;

- b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable à l'ingénieur à la date de son départ à la retraite;
- c) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un ingénieur, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quinze (15) heures par semaine et d'utiliser sa banque de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quinze (15) heures. Pendant cette période, les dispositions de l'article 4-1.01 de la convention afférentes à la semaine normale de travail de trente-sept heures et demie (37,5) ne s'appliquent plus à l'ingénieur, le nombre d'heures de sa nouvelle semaine de travail devenant sa semaine normale et ne pouvant être modifié.

Dans un tel cas, l'ingénieur doit avoir à sa banque le nombre de jours de congé de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés aux fins de l'article 1.1 de la présente lettre d'entente pendant les jours travaillés, à défaut de quoi ils sont payés conformément à l'article 2 de la présente lettre d'entente.

L'ingénieur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de travail prévus à son horaire normal de travail.

De plus, l'ingénieur qui bénéficie d'une retraite progressive en vertu de l'article 4-7.49 de la convention peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle. Dans un tel cas, le congé de préretraite doit correspondre à la durée du temps de travail établi pour la retraite progressive et l'utilisation des congés de maladie se fait proportionnellement à ce temps de travail prévu.

Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, l'ingénieur n'accumule pas de jours de congé de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.18.

2. REMBOURSEMENT DE LA BANQUE

2.1 Les jours et fractions de jours que comporte la banque de l'ingénieur au 31 mars 2023 lui sont payés. L'ingénieur reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70 % du traitement applicable à l'ingénieur au 31 mars 2023. Cette indemnité est payée dans les soixante (60) jours suivant cette date.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, advenant la démission, le congédiement disciplinaire ou administratif, le décès, la retraite ou la fin d'emploi de l'ingénieur temporaire, permanent ou occasionnel d'un (1) an ou plus avant le 31 mars 2023, l'indemnité prévue au premier alinéa est payée à l'ingénieur dans les soixante (60) jours de son départ, laquelle est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement applicable à l'ingénieur au moment de sa fin d'emploi.

Sans restreindre d'aucune façon le premier alinéa, l'ingénieur occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus nommé à titre d'ingénieur temporaire conserve sa banque de congé de maladie, s'il n'y a pas d'interruption entre la fin de son emploi à titre d'ingénieur occasionnel et sa nomination à titre d'ingénieur temporaire. De plus, si l'interruption n'excède pas soixante (60) jours, l'ingénieur qui en fait la demande conserve sa banque si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement.

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'ingénieur le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

2.2 Remboursement de la banque lors de certains mouvements de personnel

Lorsque l'ingénieur accède, par reclassement, promotion, rétrogradation ou réorientation professionnelle, à un corps d'emploi qui n'est pas régi par la présente convention collective, corps d'emploi pour lequel les conditions de travail applicables ne comportent pas de lettre d'entente analogue à la présente concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie, le sous-ministre paie à l'ingénieur une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70 % du taux de traitement qui lui était applicable la veille de son accession au nouveau corps d'emploi.

L'alinéa qui précède s'applique également à l'ingénieur qui accède, par reclassement, promotion, rétrogradation ou réorientation professionnelle, à un corps d'emploi qui n'est pas régi par la présente convention collective et pour lequel les conditions de travail applicables comportent une lettre d'entente analogue à la présente concernant l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie, si la date de paiement de ces banques prévue à ladite lettre d'entente, est antérieure à la date où l'ingénieur accède à ce nouveau corps d'emplois. Si la date prévue de paiement des banques est postérieure à la date où l'ingénieur accède au nouveau corps d'emploi, les jours de congés de maladie demeurent à la banque et l'ingénieur est régi intégralement par les dispositions de cette autre convention collective.

Lors du paiement de l'indemnité, le sous-ministre précise à l'ingénieur le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

3. UTILISATION DE LA BANQUE AUX FINS D'UN RACHAT

Les jours de congé de maladie qui apparaissent à la banque de l'ingénieur peuvent être utilisés à 70 % de leur valeur pour le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

4. MOMENT DU RACHAT

À l'exception de la prise d'une retraite avant le 1^{er} avril 2021, l'ingénieur doit acquitter son rachat entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2023.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'entente lors du renouvellement de la présente convention venant à échéance le 31 mars 2023.

6. DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2023.

7. MESURE TRANSITOIRE

Pour l'ingénieur dont l'horaire normal de travail est de trente-sept heures et demie (37,5), conséquemment à l'application de la lettre d'entente numéro 8 concernant la mise en place de la semaine normale de travail à trente-sept heures et demie (37,5):

- a) la banque de congé de maladie doit faire l'objet d'une conversion à savoir, être convertie en heures, à raison de sept (7) heures par jour, puis retraduite en jours en considérant qu'un jour est égal à sept heures et demie (7,5); et
- b) le paiement sur la base de 70% du traitement applicable s'entend de son traitement afférent à une semaine de 37,5 heures.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5

CONCERNANT LA FORMATION D'UN COMITÉ MIXTE SUR LA SOUS-TRAITANCE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Les parties s'engagent à former un comité mixte, d'une durée de 3 ans suivant la signature de la convention collective, portant sur la sous-traitance au ministère des Transports.

Le mandat du comité est de :

- Dresser un portrait de la sous-traitance en ingénierie dans les secteurs suivants :
 - a) L'inspection des structures;
 - b) La conservation des structures;
 - c) La conservation des chaussées;
 - d) L'amélioration du réseau routier;
 - e) Le développement du réseau routier.
- Présenter l'évolution de la sous-traitance au ministère des Transports de façon macro-économique sur les dix (10) dernières années et micro-économique sur les trois (3) dernières années;
- Analyser les raisons ayant motivé le ministère des Transports à recourir à la sous-traitance;
- Examiner si le recours à l'expertise interne est favorisé;
- Vérifier si les sommes du budget de développement que le sous-ministre devait affecter en priorité l'ont été conformément à l'article 5-4.05;
- Formuler des recommandations visant la réduction de la sous-traitance dans les secteurs ci-dessus mentionnés.

Modalités et règles de fonctionnement

- Au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective 2020-2023, le comité de travail est constitué ;
- Le comité est composé d'au plus 3 représentants de chacune des parties ;
- Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge opportunes pour son bon fonctionnement, notamment en ce qui a trait aux règles de confidentialité ;
- Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile, chaque expert invité, le cas échéant, étant à la charge de la partie qui l'invite;
- Le sous-ministre fournit aux membres du comité les documents nécessaires à la réalisation de son mandat à la condition que ceux-ci soient accessibles et disponibles ;

- Le comité peut, s'il l'estime pertinent, se référer aux travaux réalisés par le sous-comité sur la sous-traitance en ingénierie en vertu de la lettre d'entente 5 de la convention collective 2010-2015;

Au plus tard un an après sa création, et annuellement par la suite, le comité soumet au sous-ministre un rapport de ses constats et analyses et formule ses recommandations et conclusions unanimes. Advenant des conclusions non unanimes, chaque partie peut joindre au rapport ses commentaires et ses recommandations.

Le sous-ministre doit répondre par écrit aux recommandations unanimes du comité dans les 90 jours du dépôt du rapport.

Les travaux peuvent être prolongés si le comité en convient.

Les parties conviennent d'annexer la présente lettre d'entente à la convention collective suivant la présente convention.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6**CONCERNANT LE MAINTIEN DU GRADE SÉNIOR**

L'ingénieur classé au grade sénior exerce de façon principale et habituelle les fonctions liées à ce grade. Un retour au grade standard est possible dans le cadre d'un processus de mise en disponibilité, tel que prévu à la convention collective ou lors d'une rétrogradation, une demande de réorientation ou une demande de reclassement, et ce, dans le respect du cadre normatif.

Le retour au grade standard est applicable à compter de la date de prise d'effet de l'une ou l'autre de ses possibilités.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7

CONCERNANT LA VALORISATION DE L'EXPERTISE DES INGÉNIEURS AINSI QU'À LA RECONNAISSANCE DE LEURS RESPONSABILITÉS

CONSIDÉRANT la volonté de l'APIGQ et du gouvernement de régler les négociations de la convention collective 2020-2023 et de dégager une entente rapidement ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement souhaite embaucher et retenir des ingénieurs expérimentés afin de disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

CONSIDÉRANT que les mesures monétaires ciblées sont proposées pour attirer des ingénieurs détenant plusieurs années d'expérience ou œuvrant dans des projets d'envergure afin de reconnaître l'importance de cette expertise à la dispensation de services publics de qualité ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement désire mettre en place une nouvelle structure de classification pour les ingénieurs et de mettre fin au régime des emplois de complexité supérieure ;

CONSIDÉRANT que ces propositions ont un impact important sur la classification des ingénieurs, notamment sur la rémunération, et que cela témoigne de la volonté gouvernementale de reconnaître les particularités des ingénieurs et de conclure une entente satisfaisante pour les parties ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a la volonté que la fonction publique demeure un employeur de choix en offrant des conditions de travail attractives et en considérant la nature des tâches exercées par les ingénieurs de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (PL 66) et la mise en œuvre du Plan québécois des infrastructures 2022-2032 ;

Les parties conviennent de :

NOUVELLES MESURES PROPOSÉES

Introduire, à compter du 90e jour suivant la date de signature de la convention collective, des modifications à la directive concernant la classification des ingénieurs (186) dont un nouveau grade ainsi que la nouvelle échelle de traitement afférente, et ce, afin de reconnaître l'expertise de certains ingénieurs par la création d'une nouvelle classe d'emploi en remplacement du régime actuel de désignation sur des emplois de niveaux de complexité

supérieure. À l'introduction des modifications à la directive concernant la classification des ingénieurs, les modifications suivantes aux échelles de traitement entrent en vigueur :

- Les échelons 1 et 2 du grade stagiaire sont abolis;
- Le taux maximal du grade standard est majoré de 1%;
- Chacun des taux de l'échelle de traitement¹⁰ du grade sénior, à l'exception du taux maximal, est fixé à 110 % des taux de l'échelle de traitement des ingénieurs du grade standard;
- Le taux maximal de l'échelle de traitement du grade sénior est fixé à 111 % du taux maximal de l'échelle de traitement des ingénieurs du grade standard;
- Le taux de traitement de l'ingénieur au dernier échelon du grade sénior, depuis au moins un an et ayant obtenu un rendement satisfaisant, équivaut à un pourcentage de 102,58 % du taux de traitement maximum de l'échelle du grade sénior. L'employé qui reçoit ce taux de traitement majoré n'est pas considéré comme un employé hors échelle.

L'ingénieur dont le taux de traitement est hors échelle se disqualifie au bénéfice de cette mesure. Toutefois, l'ingénieur dont le taux de traitement est hors échelle tout en étant inférieur à 102,58 % du taux maximum de l'échelle de traitement du grade sénior, y demeure admissible. Dans ce dernier cas, le pourcentage de majoration est réduit du pourcentage correspondant à ce taux de traitement hors échelle par rapport au taux maximum de l'échelle.

Conditions d'admission au grade sénior

- Les conditions minimales d'admission du grade sénior sont détaillées dans la directive de classification des ingénieurs.
- Lors d'un recrutement au grade sénior, le candidat obtient le dernier échelon de l'échelle de traitement en autant qu'il satisfait aux conditions minimales d'admission du grade sénior détaillées dans la directive de classification des ingénieurs.

¹⁰ Les calculs des taux de l'échelle de traitement sont réalisés sur une base horaire.

Échelle de traitement des ingénieurs à trente-sept heures et demie (37,5) selon le grade¹

À compter du 90^e jour suivant la signature de la convention collective

Échelon	Grade stagiaire	Grade standard	Grade sénior
1	53 791 \$	62 225 \$	68 447 \$
2	55 650 \$	64 377 \$	70 815 \$
3	57 587 \$	66 588 \$	73 247 \$
4	59 563 \$	68 897 \$	75 787 \$
5		71 695 \$	78 865 \$
6		74 630 \$	82 093 \$
7		77 683 \$	85 451 \$
8		80 833 \$	88 917 \$
9		84 140 \$	92 554 \$
10		88 973 \$	97 871 \$
11		94 061 \$	103 467 \$
12		99 481 \$	109 429 \$
13		105 136 \$	115 650 \$
14		110 087 \$	122 199 \$
			125 349 \$

Majoration de traitement après 1 an au maximum de l'échelle de traitement²

1. Cette échelle salariale ne comprend pas la majoration salariale possible prévue à 7-1.10.

2. lors de son intégration au grade sénior, un ingénieur ayant cumulé plus d'une année à l'échelon maximal du grade standard a droit au taux de traitement équivalent à 102,58% du taux de traitement maximum de l'échelle du grade sénior.

Intégration

L'intégration des ingénieurs dans la nouvelle structure est réalisée sur la base du taux de traitement horaire.

Les ingénieurs bénéficiant d'une désignation de niveau de complexité « expert » sont intégrés au grade sénior au même échelon que celui détenu le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure et le taux de traitement attribué est celui correspondant à cet échelon.

Les ingénieurs bénéficiant d'une désignation de niveau de complexité « émérite » sont intégrés au grade sénior à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur au taux de traitement détenu le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure et le taux de traitement attribué est celui correspondant à cet échelon.

Malgré ce qui précède l'ingénieur expert ou émérite dont le taux de traitement est supérieur au taux de traitement maximum de la nouvelle structure, se voit attribuer le dernier échelon, mais conserve son taux de traitement supérieur. Après l'intégration des employés dans la nouvelle structure, les dispositions des employés hors échelles s'appliqueront.

Les ingénieurs au grade stagiaire sont intégrés au grade stagiaire à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur au taux de traitement détenu le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure et le taux de traitement attribué est celui correspondant à cet échelon.

Lors de l'avancement du grade standard au grade sénior, et ce, en vertu de l'article 12 de la directive concernant la classification des ingénieurs, l'ingénieur obtient le dernier échelon de l'échelle de traitement du grade sénior.

En raison des éléments prévus à la présente lettre d'entente, des modifications seront apportées à la directive concernant la classification des ingénieurs, ainsi que des modifications de concordance à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique et à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.

L'Association des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) accepte les règles d'intégration tel que présentées lors de la négociation entourant le renouvellement de la convention collective 2015-2020, en vertu de l'article 6-1.02 de la convention collective des ingénieurs 2020-2023. Les parties s'engagent à signer ces règles d'intégration après leur approbation par le Conseil du trésor.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE LA SEMAINE NORMALE DE
TRAVAIL À TRENTE-SEPT HEURES ET DEMIE (37,5)

CONSIDÉRANT que la convention collective 2020-2023 établit la semaine normale de travail à trente-sept heures et demie (37,5) et la journée normale de travail à sept heures et demie (7,5);

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de permettre à l'ingénieur en lien d'emploi à la date de signature de la convention collective 2020-2023, de conserver une semaine normale de travail de trente-cinq (35) heures et une journée normale de travail de sept (7) heures, selon certaines modalités;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que les conditions de travail doivent être adaptées pour l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures et la journée normale de travail est de sept (7) heures;

CONSIDÉRANT la volonté des parties à l'effet que l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures et la journée normale de travail est de sept (7) heures soit tout de même considéré comme un employé à temps plein et qu'il ne soit indûment avantagé ou désavantagé par rapport à l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-sept heures et demie (37,5) et la journée normale de travail est de sept heures et demie (7,5);

Les parties conviennent que :

1. L'ingénieur en lien d'emploi à la date de signature de la convention collective 2020-2023 :
 - a. Peut, s'il en fait la demande au sous-ministre au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la convention collective, choisir de maintenir un horaire normal de travail de trente-cinq (35) heures par semaine et de sept (7) heures par jour. L'ingénieur visé par le présent article qui, au terme cette période de 30 jours, n'aura pas exercé ce choix, verra sa semaine normale de travail rehaussée à trente-sept heures et demie (37,5) et sa journée normale de travail rehaussée à sept heures et demie (7,5) à compter de la 31^e journée suivant la date de signature de la convention collective.
 - b. Peut, annuellement par la suite, s'il en fait la demande au sous-ministre au plus tard trente (30) jours suivant le 1^{er} septembre, modifier son horaire normal de travail, c'est-à-dire passer d'un horaire normal de travail de trente-cinq (35) heures par semaine et sept (7) heures par jour à un horaire normal de travail de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine et sept heures et demie (7,5) par jour, ou passer d'un horaire normal de trente-sept

heures et demie (37,5) par semaine et sept heures et demie (7,5) par jour à un horaire normal de travail de trente-cinq (35) heures par semaine et sept (7) heures par jour, et ce, à trois (3) reprises au cours de sa carrière.

- c. La nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées par l'ingénieur en vertu du paragraphe b entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit le 1^{er} novembre, sauf pour l'ingénieur visé par le paragraphe d.
- d. L'ingénieur qui, au moment de la demande prévue au paragraphe b ou à la date de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète suivant le 1^{er} novembre:
 - i. est invalide et assujéti à la section 8-1.00 ou 8-2.00 ou en cours de période de requalification en regard de cette invalidité, ou
 - ii. en congé partiel ou total en vertu de la section 8-3.00 ou d'une autre section de la convention collective; ou
 - iii. est en cours d'option d'un congé sans traitement à traitement différé en vertu des articles 4-7.17 à 4-7.48 de la convention collective; voit l'application du paragraphe b différée.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe i, l'application du paragraphe b est différée, le délai pour adresser une demande débutant au terme de la période de requalification. Si, dans les 30 jours suivant la date de requalification l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire de travail, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe ii, l'application du paragraphe b est différée, le délai pour effectuer la demande au sous-ministre débutant au moment du retour effectif au travail à temps complet. Si, dans les 30 jours suivant son retour effectif à temps complet l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe iii, l'application du paragraphe b est différée à la fin de l'option, le délai pour effectuer la demande au sous-ministre débutant le lendemain de la fin de son option. Si dans les 30 jours suivant le terme de son option l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en

vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

2. L'ingénieur qui, en application du paragraphe a de l'article 1 choisit de conserver une semaine normale de travail de trente-cinq (35) heures et une journée normale de travail de sept (7) heures conserve un statut d'ingénieur à temps plein aux fins de l'application de la présente convention collective. Il en est de même pour l'ingénieur qui, en application du paragraphe b de l'article 1 demande à revenir à une semaine normale de travail de trente-cinq (35) heures et une journée normale de travail de sept (7) heures.
3. Malgré l'article 7-1.04, le traitement de l'ingénieur visé par la présente lettre d'entente, dont la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures et la journée normale de travail est de sept (7) heures, est ajusté en fonction de son horaire normal de travail à trente-cinq (35) heures et les taux et échelles de traitement qui lui sont applicables sont ceux prévus à l'annexe B.

Adaptation de la convention collective

4. La convention collective s'applique à l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures et la journée normale de travail est de sept (7) heures, sous réserve des adaptations prévues à la présente lettre d'entente.

À moins de dispositions spécifiques autres ou que le contexte ne s'y oppose :

- a. Les références à la semaine normale de travail de trente-sept heures et demie (37,5), doivent être remplacées par la semaine normale de travail de trente-cinq (35) heures;
- b. Les références à la journée normale de travail de sept heures et demie (7,5) doivent être remplacées par la journée normale de travail de sept (7) heures;
- c. La période minimale de repas est d'une durée d'au moins quarante-cinq (45) minutes;
- d. Le moment de la prise des deux périodes de repos de quinze (15) minutes pour l'ingénieur dont la durée quotidienne de travail est de sept (7) heures ou plus, est établi après entente entre le sous-ministre et les représentants de l'association. Les régimes actuels quant aux moments de la prise de ces périodes de repos sont maintenus jusqu'à ce qu'une nouvelle entente n'intervienne;
- e. À la section 4-2.00, toute référence à trente-sept heures et demie (37,5) et sept heures et demie (7,5) doit être remplacée par trente-cinq (35) heures et sept (7) heures;
- f. Les références à la durée minimale de travail de quinze (15) heures de l'ingénieur à temps réduit doivent être remplacées par quatorze (14) heures ;

- g. Les références à une compensation minimale de sept heures et demie (7,5) heures et aux absences ou congé d'une durée de sept heures et demie (7,5) doivent être remplacées par une compensation minimale de sept (7) heures et des absences ou congé d'une durée de sept (7) heures;
- h. Toutes les références à des calculs où un (1) jour est égal à sept heures et demie (7,5) heures doivent être remplacées par un (1) jour est égal à sept (7) heures;
- i. Le taux de traitement horaire de l'ingénieur s'obtient divisant son taux de traitement annuel par 1826,3 et toutes les références à 1956,75 sont remplacées par 1826,3;
- j. Concernant l'application de la période de requalification de l'ingénieur à temps réduit, celle-ci doit être déterminée en considérant d'une part l'horaire réduit de l'ingénieur et le pourcentage du temps travaillé que représente cet horaire réduit par rapport à l'horaire normal de travail de trente-cinq (35) heures.
- k. La réserve de vacances ou de congé maladie de l'ingénieur n'est pas réduite ou augmentée conséquemment à une modification d'horaire en vertu de l'article 1.

Dispositions transitoires

- 5. Pour l'ingénieur faisant l'objet d'un recrutement après la date de signature de la convention collective mais avant la 31^e journée suivant la date de signature de la convention collective, l'horaire normal de travail qui lui est applicable est de trente-cinq (35) heures par semaine et sept (7) heures par jour. À compter de la 31^e journée suivant la date de signature de la convention collective, l'horaire normal de travail applicable est celui prévu à l'article 4-1.01.
- 6. La semaine normale de travail de trente-sept heures et demie (37,5) et la journée normale de travail de sept heures et demie (7,5) ne s'appliquent pas à l'ingénieur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est en préretraite graduelle ou totale ou en retraite progressive.
- 7. L'ingénieur dont l'horaire est majoré, conformément à l'article 4-1.04, est visé par le paragraphe a de l'article 1. La majoration d'horaire est ajustée le cas échéant.
- 8. La date d'entrée en vigueur de la semaine normale de travail de trente-sept heures et demie (37,5) et de la journée normale de travail de sept heures et demie (7,5) heures prévues au paragraphe a de l'article 1 ne s'appliquent pas à l'ingénieur qui, au moment de la demande prévue au paragraphe a de l'article 1 ou à la 31^e journée suivant la date de signature de la convention collective :

- i. est invalide et assujetti à la section 8-1.00 ou 8-2.00 ou en cours de période de requalification en regard de cette invalidité, ou
- ii. en congé partiel ou total en vertu de la section 8-3.00 ou d'une autre section de la convention collective; ou
- iii. est en cours d'option d'un congé sans traitement à traitement différé en vertu des articles 4-7.17 à 4-7.48 de la convention collective.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe i, l'application du paragraphe a de l'article 1 est différée, le délai pour adresser une demande débutant au terme de la période de requalification. Si, dans les 30 jours suivant la date de requalification l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire de travail, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe ii, l'application du paragraphe a de l'article 1 est différée, le délai pour effectuer la demande au sous-ministre débutant au moment du retour effectif au travail à temps complet. Si, dans les 30 jours suivant son retour effectif à temps complet l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

Dans le cas de l'ingénieur visé par le sous-paragraphe iii, l'application du paragraphe a de l'article 1 est différée à la fin de l'option, le délai pour effectuer la demande au sous-ministre débutant le lendemain de la fin de son option. Si dans les 30 jours suivant le terme de son option l'ingénieur adresse une demande de modification de son horaire, la nouvelle semaine normale de travail et la nouvelle journée normale de travail demandées entreront en vigueur à compter de la 1^{ère} journée de la 1^{ère} paie complète qui suit d'au moins 30 jours la date de la demande.

9. Les parties conviennent qu'advenant qu'elles aient omis de prévoir l'adaptation d'une condition de travail, laquelle omission aurait pour conséquence de désavantager ou d'avantager indûment l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures par rapport à l'ingénieur dont la semaine normale de travail est de trente-sept heures et demie (37,5 heures), elles pourront compléter la présente lettre d'entente et adapter ladite condition de travail de façon cohérente avec les adaptations prévues à la présente et en respectant les principes qui se dégagent de la présente lettre d'entente.

Toute divergence de vue par rapport à l'adaptation de ladite condition de travail ne peut constituer un différend au sens du *Code du travail*.

**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE VISANT
L'UTILISATION TEMPORAIRE DES INGÉNIEURS INVALIDES**

CONSIDÉRANT la définition d'invalidité prévue à l'article 8-1.03;
CONSIDÉRANT que cette définition inclut la possibilité pour le sous-ministre d'utiliser temporairement l'ingénieur invalide dans d'autres tâches pour lequel il est qualifié ;
CONSIDÉRANT que les parties conviennent :

- a) que la probabilité de retour au travail diminue au fur et à mesure qu'augmente la durée d'une absence;
- b) qu'une absence prolongée peut entraîner des difficultés susceptibles de nuire au caractère durable de ce retour.

Les parties conviennent par la présente, de mettre en place un projet pilote.

L'objectif du projet pilote est de promouvoir l'utilisation temporaire, d'en faciliter la mise en application et de préciser les conditions de travail s'appliquant dans cette situation.

À cette fin, les parties suggèrent de confier à un ingénieur des tâches qui :

- a) vont limiter les effets négatifs associés à un retrait prolongé du travail;
- b) peuvent contribuer au rétablissement de l'ingénieur et l'aider à accomplir les attributions habituelles de son emploi ;
- c) constitue une valeur ajoutée pour l'ingénieur ;
- d) permettront de préserver ou développer de nouvelles habiletés ;
- e) sont utiles à l'organisation.

L'approche retenue en est une de coresponsabilités, signifiant que tous les acteurs doivent favoriser le rétablissement de l'ingénieur et que :

- a) l'ingénieur sera amené à s'impliquer dans la recherche et la mise en œuvre d'alternatives à l'absence;
- b) le médecin traitant devra détailler la ou les limitations fonctionnelles et devra être consulté sur l'utilisation temporaire;
- c) le gestionnaire doit s'impliquer dans la recherche et la mise en œuvre d'alternatives à l'absence en ce qui concerne notamment l'accompagnement à fournir à l'ingénieur et le suivi à effectuer auprès de la Direction des ressources humaines;
- d) l'association sera appelée à favoriser l'utilisation temporaire, à collaborer à la recherche d'une alternative à l'absence et à faire les liens avec l'assureur collectif;
- e) les directions de ressources humaines devront coordonner le tout, veiller à ce que les actions soient cohérentes et informer l'association lorsqu'un ingénieur fait l'objet d'une utilisation temporaire .

1. INGÉNIEUR VISÉ

L'ingénieur visé par le présent projet pilote d'utilisation temporaire est celui pour lequel la section 8-1.00 s'applique et qui est incapable d'exercer l'ensemble ou la majeure partie des attributions caractéristiques de son emploi en raison d'un diagnostic pouvant donner lieu à des prestations d'invalidité, mais qui serait capable d'effectuer temporairement d'autres tâches pour lesquelles il est qualifié.

Cette utilisation temporaire prend fin si la ou les limitations fonctionnelles de l'ingénieur deviennent permanentes.

2. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DURÉE DE L'UTILISATION TEMPORAIRE

Les conditions à respecter pour mettre en place une utilisation temporaire sont:

- a) l'arrêt de travail pour invalidité doit avoir été justifié par un certificat médical;
- b) les mesures préalables à la réintégration en milieu de travail et l'utilisation temporaire doivent être circonscrites dans un plan d'action;
- c) l'utilisation temporaire doit s'effectuer à temps complet;
- d) l'utilisation temporaire s'applique seulement avec l'accord du médecin traitant;
- e) L'octroi de tâches parmi celles accomplies par des ingénieurs ou d'autres employés de la catégorie professionnelle doit être préférablement privilégié;
- f) la durée de l'utilisation temporaire est limitée dans le temps et ne devrait pas excéder six (6) mois. Malgré ce qui précède, une utilisation temporaire pourrait être prolongée au-delà de six (6) mois, si au terme de cette durée, les informations médicales laissent présager une capacité de l'ingénieur à réintégrer les attributions habituelles de son emploi à temps complet dans un délai raisonnablement prévisible.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES

L'ingénieur qui fait l'objet d'une utilisation temporaire continue d'être régi par les dispositions de la section 8-1.00 portant sur le régime d'assurance traitement puisqu'il est invalide. Toutefois, plutôt que de recevoir des prestations d'assurance traitement, l'ingénieur travaille à temps complet et reçoit son traitement.

La convention collective des ingénieurs 2020-2023 s'applique à l'ingénieur visé en tenant compte des précisions et des adaptations ci-dessous. La direction des ressources humaines est responsable d'informer l'ingénieur qui fait l'objet d'une utilisation temporaire de ces précisions et adaptations.

- A) Section 6-6.00 – Progression dans la classe d'emplois

Au cours de l'utilisation temporaire, les articles 6-6.01 et 10-2.05 s'appliquent.

B) Chapitre 4-0.00 – Aménagement du temps de travail

L'ingénieur visé ne peut se prévaloir d'un congé prévu à la section 4-7.00 ni demander un aménagement du temps de travail prévu à la Lettre d'entente numéro 2. Pour l'ingénieur bénéficiant déjà d'un aménagement du temps de travail avant son invalidité, celui-ci est suspendu pour la durée de l'utilisation temporaire.

L'horaire variable peut être maintenu, avec ou sans cumul de crédit horaire, ou suspendu selon la ou les limitations fonctionnelles identifiées par le médecin. Cette information devra être consignée au plan d'action.

C) Section 4-2.00 – Heures supplémentaires

L'ingénieur en utilisation temporaire peut être requis d'exercer du temps supplémentaire, dans la mesure où la ou les limitations fonctionnelles identifiées par le médecin traitant sont compatibles et que cela ne compromet pas son rétablissement.

L'ingénieur peut se prévaloir des congés prévus à l'article 4-2.03.

D) Section 4-3.00 – Vacances

Comme l'ingénieur reçoit son traitement pendant l'utilisation temporaire, il accumule des vacances.

Au cours de l'utilisation temporaire, l'ingénieur peut utiliser ses jours de vacances, conformément à la section 4-3.00.

E) Section 4-4.00 – Jours fériés et chômés

Bien que l'ingénieur soit toujours considéré invalide, son traitement est maintenu lorsque survient un jour férié.

F) Section 4-5.00 – Congés pour événements familiaux

L'ingénieur peut se prévaloir des congés prévus à 4-5.01, 4-5.03, 4-5.05 et 4-5.06 durant toute période travaillée dans le cadre d'une utilisation temporaire. Il peut aussi utiliser, sa réserve ou sa banque de congés de maladie, le cas échéant, pour le congé prévu à l'article 4-5.07, soit celui pour responsabilités familiales et parentales.

G) Section 4-6.00 – Congés pour affaires judiciaires

L'ingénieur peut se prévaloir des congés prévus à la présente section et son traitement est maintenu lorsque la convention le prévoit.

H) Section 8-1.00 – Régimes d'assurance vie, maladie et traitement

Toute période travaillée dans le cadre d'une utilisation temporaire et toute absence autorisée (incluant les vacances) conformément aux dispositions du présent projet pilote, n'ont pas pour effet d'interrompre ou de prolonger la période de 104 semaines de prestations d'assurance traitement prévue aux paragraphes b) et c) de l'article 8-1.18.

Toute période travaillée dans le cadre d'une utilisation temporaire n'a pas non plus pour effet de permettre à un ingénieur de se requalifier à une nouvelle période d'invalidité.

Dans le cas d'une absence pour cause de maladie en cours d'utilisation temporaire, l'ingénieur reçoit les avantages prévus aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 8-1.18 selon la période écoulée depuis le début de l'invalidité.

Régime d'assurance

Pendant l'utilisation temporaire, l'ingénieur paie ses primes d'assurance collective au même titre que les ingénieurs présents au travail.

Accumulation de congés de maladie

Sous réserve des conditions prévues à l'article 8-1.30, l'ingénieur qui fait l'objet d'une utilisation temporaire accumule des crédits de congés de maladie puisqu'il reçoit son traitement. Il ne peut toutefois pas les utiliser, sauf sous forme de congé pour responsabilités parentales. Dans le cas où, exceptionnellement, la période d'utilisation temporaire excéderait 6 mois cette accumulation est toutefois limitée aux 6 premiers mois d'utilisation temporaire.

I) Régime de retraite

Pendant l'utilisation temporaire, l'ingénieur cotise à son régime de retraite au même titre que les ingénieurs présents au travail.

4. FIN DE L'UTILISATION TEMPORAIRE

Le sous-ministre peut mettre fin en tout temps à l'utilisation temporaire, notamment sur réception d'un billet médical attestant d'un arrêt de travail à temps complet. De plus, l'association peut mettre fin en tout temps à l'utilisation temporaire d'un ingénieur.

5. LIEN AVEC L'ASSURANCE COLLECTIVE

En tant que preneur du contrat d'assurance collective, l'association doit faire les démarches nécessaires afin d'informer l'assureur collectif du présent projet pilote et des cas

d'utilisation temporaire afin de prévenir et solutionner les problématiques qui pourraient survenir entourant le versement de prestations d'assurance traitement longue durée.

Dans le cas où l'admissibilité à l'assurance invalidité longue durée de l'ingénieur serait compromise, les parties conviennent de discuter rapidement de la situation afin de trouver une solution.

6. SUIVI

Afin d'en assurer le suivi, toute situation d'utilisation temporaire envisagée pour un ingénieur, doit être préalablement approuvée par la Direction de la santé des personnes du Secrétariat du Conseil du trésor.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement s'il survient une problématique dans la mise en œuvre de l'utilisation temporaire d'un ingénieur.

Les parties s'engagent aussi à partager toute information ayant une incidence sur la mise en œuvre du projet pilote et à proposer toute mesure visant à favoriser sa réussite. À cette fin, chaque partie identifie une personne responsable du présent projet et en communique les coordonnées à l'autre partie.

Au plus tard 60 jours avant l'échéance de la convention collective, les parties se rencontreront pour faire un bilan.

7. FIN DU PROJET PILOTE

Le présent projet pilote prend fin le 31 mars 2023.

Les parties peuvent également y mettre fin en tout temps, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours transmis à l'autre partie. Le cas échéant, les parties pourront convenir si les utilisations temporaires en cours peuvent se poursuivre.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet pilote entre en vigueur à la signature de la convention collective.

LETTRE D'INTENTION NUMÉRO 1
RELATIVE AU COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES
PUBLICS (RREGOP)

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) peut formuler des demandes d'information au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) visant les travaux du comité de travail sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ayant pour mandat d'examiner l'opportunité d'apporter certaines modifications au RREGOP en tenant compte de certains enjeux, notamment :

- d'examiner les paramètres et l'évolution des régimes de retraite;
- d'examiner le financement;
- de faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Ce comité de travail est composé de six (6) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), Fédération autonome de l'enseignement (FAE), Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

Dans le cadre des travaux du comité, l'APIGQ peut également communiquer au SCT ses opinions et observations en lien avec les enjeux abordés par le comité.

Le SCT informera l'APIGQ des recommandations et du rapport des travaux du Comité.

LETTRE D'INTENTION NUMÉRO 2
RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR
LES DROITS PARENTAUX

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) peut formuler des demandes d'information au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) visant les travaux du comité de travail sur les droits parentaux, ayant pour mandat notamment :

- d'analyser les composantes suivantes du régime de droits parentaux et d'émettre des recommandations;
- d'examiner les enjeux liés aux modalités d'application des dispositions sur les droits parentaux prévus à la convention collective;
- d'analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de s'assurer de leur conformité avec le cadre législatif actuel;
- de faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Ce comité de travail est composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et d'un (1) représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), Fédération autonome de l'enseignement (FAE), Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

Dans le cadre des travaux du comité, l'APIGQ peut également communiquer au SCT ses opinions et observations en lien avec les enjeux abordés par le comité.

Le SCT informera l'APIGQ des recommandations et du rapport des travaux du Comité.

Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention intervenue ce jour entre l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec et le gouvernement du Québec vaut également pour les annexes, les lettres d'entente et les lettres d'intention qui en font partie intégrante conformément à l'article 1-1.02.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 2 NOV 2022.



MARC-ANDRÉ MARTIN, ing.
Président de l'Association
professionnelle des ingénieurs
du gouvernement du Québec



SONIA LEBEL
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor



ANDY GUYAZ, ing.
Secrétaire-trésorier de l'Association
professionnelle des ingénieurs
du gouvernement du Québec



ÉDITH LAPOINTE
Secrétariat du Conseil du trésor



HUGO DURAND
Secrétariat du Conseil du trésor

Les parties étaient représentées à la table de négociation par :

Partie gouvernementale :

Hugo Durand, porte-parole, Secrétariat du Conseil du trésor
Louis-Maxim Tremblay, Secrétariat du Conseil du trésor
Christine Dorval, Secrétariat du Conseil du trésor
Karine Bastonnais, Ministère des Transports
Yvon Villeneuve, Ministère des Transports

Partie syndicale :

Marc-André Martin, Président de l'Association
Andy Guyaz, Secrétaire-trésorier
Marcel Dugré
Adrian Glowacki
Jean-Philippe Petitpas
Philippe-Hubert Roy-Gosselin
Bernard Lavallé